

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal . 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 63^e SÉANCE

Séance du Vendredi 13 Juillet 1962.

SOMMAIRE

1. — Décision du Conseil constitutionnel (p. 2449).
2. — Modification de l'ordre du jour (p. 2449).
3. — Prise d'acte du dépôt d'une motion de censure (p. 2450).
4. — Questions orales sans débat (p. 2450).
Situation du personnel militaire féminin (question de M. Hostache) : MM. Messmer, ministre des armées ; Hostache.
Rapatriement des familles de militaires musulmans (question de M. Hostache) : MM. Messmer, ministre des armées ; Hostache.
Affectation du jardin de la clinique Velpeau (question de M. Frédéric-Dupont) : MM. Messmer, ministre des armées ; Frédéric-Dupont.
5. — Question orale avec débat (p. 2454).
Problèmes de la famille (question de M. Fanton) : MM. Fanton, Marcellin, ministre de la santé publique et de la population ; Rombeaut.
6. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2456).
7. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2456).
8. — Dépôt d'un rapport (p. 2457).
9. — Ordre du jour (p. 2457).

PRESIDENCE DE M. JACQUES RAPHAEL-LEYGUES,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

* (11.)

— 1 —

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel a publié au *Journal officiel* (lois et décrets) du 13 juillet 1962 sa décision concernant la loi organique tendant à modifier l'article 8 de l'ordonnance du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs.

Ce texte lui avait été déféré par M. le Premier ministre, en application de l'article 46, alinéa 5, de la Constitution.

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En application du troisième alinéa de l'article 89 du règlement, j'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre demandant :

1° Le retrait de l'ordre du jour du mardi 17 juillet du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière (n° 1607) ;

2° L'inscription de cette affaire à l'ordre du jour du jeudi 19 juillet, après le projet sur le tunnel transpyrénéen.

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 3 —

PRISE D'ACTE DU DÉPÔT D'UNE MOTION DE CENSURE

M. le président. J'ai reçu, le 12 juillet 1962, à treize heures cinq, en application de l'alinéa 3 de l'article 49 de la Constitution, le document suivant :

Motion de censure.

« L'Assemblée nationale regrette que le Gouvernement contraigne le Parlement à se prononcer par un vote unique sur des problèmes aussi étrangers l'un à l'autre que des mesures sociales admises par tous et une augmentation des crédits destinés à la création d'une force de frappe nucléaire.

« L'Assemblée nationale réaffirme sa volonté de doter le pays d'une industrie atomique, mais considère qu'en comparaison avec les armements en constante évolution dont se dotent les États les plus puissants, cette force de frappe exclusivement nationale est condamnée à demeurer militairement illusoire parce que privée d'un véritable pouvoir de dissuasion, et donc à imposer au pays une charge sans rapport avec ses résultats.

« Elle considère que l'unité européenne ne saurait se réduire à des réconciliations, si heureuses soient-elles, entre des peuples que l'Histoire avait opposés, mais qu'elle doit se traduire par la volonté de construire ensemble l'avenir dans les domaines qui, tel l'atome, dépassent la mesure de nos nations.

« Elle estime que, sur le plan de la défense, entre le monopole nucléaire des États-Unis et la prolifération des forces nationales de dissuasion à laquelle conduit la politique du Gouvernement, il y a place pour une solution communautaire.

« Elle regrette que le Gouvernement, en rejetant l'amendement de la commission des finances, ait à nouveau refusé de s'engager dans cette voie, confirmant ainsi son opposition à l'hypothèse même d'un pouvoir politique européen qui dépasse le style des conférences diplomatiques d'hier.

« Elle décide, en conséquence, de prononcer contre lui la censure, conformément à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution » (1).

Conformément au 3^e alinéa de l'article 152 du règlement, l'Assemblée prend acte de ce dépôt.

Je rappelle à l'Assemblée que la discussion et le vote sur cette motion de censure auront lieu lundi prochain, 16 juillet, après-midi et soir.

M. André Fanton. Pourquoi pas tout de suite ?

M. le président. Afin de permettre l'organisation du débat, prévue par l'article 151 du règlement, j'invite les orateurs à se faire inscrire à la présidence avant lundi midi.

Monsieur Fanton, vous qui êtes bon juriste, vous savez que l'article 49 de la Constitution nous interdit de discuter tout de suite la motion de censure.

— 4 —

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle trois questions sans débat.

SITUATION DU PERSONNEL MILITAIRE FÉMININ

M. le président. M. Hostache expose à M. le ministre des armées que les différentes mesures prises en vue d'améliorer et de revaloriser la condition des cadres militaires favorisent surtout les grades supérieurs et ne tiennent pas compte des cas particuliers que constitue le personnel féminin. C'est ainsi qu'une cinquième catégorie (sergent), échelle 2, ayant 9 ans de services ne se voit octroyer que 5 points d'indice supplémentaires : soit 10,50 NF par mois et qu'une deuxième classe (lieutenant) après 8 ans de grade va être augmentée d'environ

(1) La présente motion de censure est appuyée par les cinquante-quatre signatures suivantes :

MM. Guy Mollet, Francis Leenhardt, René Schmitt, Denvers, Emmanuel Véry, Pic, Cassagne, Chandernagor, Mullier, Dejean, Dumortier, Tony Larue, Mazurier, Charles Privat, Claudius-Petit, Maurice Faure, Brocas, Diéras, Juskiewenski, Rémy Montagne, Georges Bonnet, Desouches, Delesalle, Médeclin, Rousseau, Hersant, Chauvet, Pillet, Blin, Rombeaut, Sellinger, Raymond-Clergue, Ulrich, Charpentier, Trellu, Buriot, Lambert, Barnaudy, Bernard Laurent, Gabelle, Duthéil, Le Roy Ladurie, Debray, Collomb, Féron, Grasset-Morel, Mignot, Godonèche, Yrissou, Sourbet, Dixmier, Junot, Jean Bénard, Antoine Guillon.

30 NF par mois. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, comme il avait promis de l'envisager lors d'un récent débat, de procéder à une revalorisation de la situation du personnel féminin.

La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Le personnel des formations militaires féminines est, comme vous le savez, soumis au statut militaire conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 24 juillet 1950.

Ce personnel, actuellement régi par le décret du 15 octobre 1951 portant statut du personnel des cadres féminins militaires, compte un effectif total de 10.447 spécialistes réparties de la façon suivante : dans le cadre des spécialistes féminines du service de santé, 1.811 ; dans les cadres des autres services de l'armée de terre, 4.449 ; de la marine, 182 ; de l'armée de l'air, 2.908 ; des services communs, 597.

La hiérarchie des personnels des cadres féminins militaires comprend quatre classes correspondant à des grades d'officiers allant de sous-lieutenant à commandant et six catégories correspondant aux grades de non-officiers allant de caporal-chef à adjudant-chef.

La répartition entre classes et catégories, qui a été fixée par le décret du 15 octobre 1951 est la suivante : 95 p. 100 de l'effectif du corps pour le personnel des catégories, c'est-à-dire correspondant aux grades de sous-officiers ; de 5 p. 100 de l'effectif du corps pour le personnel des classes, c'est-à-dire correspondant à des grades d'officiers.

Au point de vue des rémunérations, les personnels militaires féminins reçoivent application du régime des personnels militaires masculins de grade correspondant, de même ancienneté, de même qualification et servant sur le même territoire.

Toutefois, d'une part, les intéressées sont considérées comme servant « à l'échelon après la durée légale » depuis le jour de leur engagement et, d'autre part, les engagements, rengagements et commissions ne donnent lieu à aucune prime.

Ainsi, les personnels féminins des classes ou des catégories ont bénéficié, dans les mêmes conditions que les militaires officiers ou sous-officiers, des relèvements indiciaires qui ont fait l'objet des décrets et arrêtés du 6 septembre 1951 et du 5 juillet 1962.

Toutefois, l'effort que nous entreprenons en vue de procéder à une revalorisation de la situation de ces personnels ne se bornera pas aux dispositions précitées. Pour leur assurer un meilleur déroulement de carrière, compte tenu de leur limite d'âge qui a été fixée à cinquante-cinq ans par la loi du 2 août 1961 et compte tenu aussi de leur technicité, plusieurs mesures sont actuellement à l'étude : amélioration de la pyramide des grades ; augmentation du nombre des personnels des catégories classées dans les échelles supérieures.

Actuellement les personnels des catégories sont répartis dans les quatre échelles indiciaires de solde des militaires non officiers, selon les certificats ou brevets de spécialistes détenus, d'après les pourcentages suivants :

A l'échelle n° 4 — la plus élevée — 75 p. 100 des effectifs dans les services de santé et 19 p. 100 dans les autres services ;

A l'échelle n° 3 : 10 p. 100 dans les services de santé et 40 p. 100 dans les autres services ;

A l'échelle n° 2 : 8 p. 100 dans les services de santé et 40 p. 100 dans les autres services ;

A l'échelle n° 1 : 7 p. 100 dans les services de santé, 1 p. 100 dans les autres services.

C'est sur ces pourcentages qu'il conviendrait d'agir en augmentant ceux attribués aux échelles supérieures qui atteignent déjà un certain niveau mais qui peuvent être encore augmentés.

Ces mesures qui intéressent l'ensemble des personnels militaires féminins, et notamment les spécialistes du service de santé, font actuellement l'objet d'une étude au sein de mon département.

Au demeurant, un premier projet de décret avait été soumis à l'accord du ministre des finances en juin 1961, mais son examen par ce département a été provisoirement retardé en raison des problèmes soulevés par la situation des personnels féminins relevant de la compétence du ministre de la santé.

Etant donné que les textes concernant le recrutement, le statut et la rémunération du personnel féminin des hôpitaux et hospices civils ont été récemment publiés au *Journal officiel*, l'étude des problèmes posés par les personnels militaires féminins est actuellement relancée.

La réalisation des mesures envisagées pourrait donc intervenir progressivement à partir de l'année prochaine et des années suivantes.

M. le président. La parole est à M. Hostache.

M. René Hostache. Je vous remercie, monsieur le ministre, de l'assurance que vous venez de nous donner.

Il y a deux ans, par une question écrite et, plus récemment, lors du vote du projet de loi concernant les convoquées de l'air j'avais déjà eu l'occasion d'attirer votre attention sur la situation particulièrement défavorisée dans laquelle se trouve l'ensemble des personnels féminins des armées.

Depuis lors, différentes mesures destinées à améliorer et à revaloriser la condition des cadres militaires ont été prises. Elles ont été publiées au *Journal officiel* du 7 septembre 1961. Les mesures plus récentes dont vous venez de parler, et qui datent du 5 juillet dernier, ne m'étaient pas encore connues.

Comme il est fréquent, l'augmentation des soldes telle qu'elle ressort du décret du 7 septembre 1961 est proportionnelle au grade; ces dispositions favorisent donc surtout les grades supérieurs.

Tandis que, pour un colonel troisième échelon, l'augmentation atteint 65 points d'indice, soit 136,50 nouveaux francs par mois, pour le personnel sous-officier elle oscille entre zéro et quinze points, l'accroissement maximum de 15 points d'indice brut équivalant à environ 30 nouveaux francs par mois.

Par ailleurs, calculées pour la majorité du personnel militaire qui est le personnel masculin, ces mesures ne tiennent pas compte du cas particulier que constitue le personnel féminin, déjà spécialement défavorisé.

Prenons deux exemples, l'un dans les catégories, l'autre dans les classes.

Une dactylo, 5^e catégorie, échelle 2, ayant neuf ans de service, se voit octroyer cinq points d'indice supplémentaires, soit seulement 10 nouveaux francs 50 par mois.

Une 2^e classe, ayant atteint le plafond que constitue le 4^e échelon, après 8 ans de grade ou 3 ans de grade et 12 ans de service, voit son traitement augmenté de 10 points d'indice net ou de 15 points d'indice brut, soit environ 30 nouveaux francs par mois.

On voit par ces deux exemples que la revalorisation de la fonction militaire n'offre qu'une compensation dérisoire aux personnels les plus défavorisés et ne résout en rien les problèmes propres au personnel militaire féminin.

Quelles solutions proposer? Vous en avez énuméré quelques-unes.

En ce qui concerne les catégories, il serait sans doute souhaitable d'accroître les pourcentages dans les échelles de solde 3 et 4, au détriment des échelles 1 et 2, ce qui alignerait ainsi le personnel militaire féminin sur le personnel masculin. C'est, me semble-t-il, l'intention que vous avez exprimée.

Il serait souhaitable aussi de créer un brevet dans la spécialité dactylographie, à l'échelle 3, de favoriser l'homologation des brevets et de régulariser l'avancement en ouvrant davantage de droits budgétaires dans les catégories supérieures et, enfin, de permettre au personnel militaire féminin des catégories, actuellement limité à six branches de spécialités, d'accéder aux autres branches.

En ce qui concerne les classes, c'est-à-dire le personnel officier, il faudrait prévoir en matière d'avancement, soit des grades plus élevés, en permettant l'accession à ces grades grâce à un déblocage financier — droits budgétaires, élargissement de la pyramide — soit de nouveaux échelons de solde pour la deuxième classe, lieutenant. Par exemple le lieutenant 5^e échelon, après 10 ans de grade ou 6 ans de grade et 15 ans de service, aurait l'indice net 380; le lieutenant 6^e échelon, après 12 ans de grade ou 8 ans de grade et 18 ans de service, aurait l'indice net 400.

Il faudrait en second lieu reviser le problème de la retraite. L'âge limite étant actuellement de 55 ans, la plupart des personnels militaires féminins ne pourront prétendre, à cet âge, qu'à une retraite proportionnelle, car les diplômes exigés pour l'accession aux « classes » ne leur permettent pas l'entrée au service avant d'avoir atteint l'âge de 25 ans et les bonifications pour services outre-mer ne peuvent généralement pas jouer en ce qui les concerne.

On pourrait également ouvrir certaines écoles militaires au personnel militaire féminin, par exemple l'école d'état-major ou le centre de perfectionnement des officiers d'administration et aussi autoriser son accession à d'autres spécialités qu'à celles d'attachées rédactrices, rôle subalterne auquel sont confinées la presque totalité des « classes ».

Enfin, une révision des statuts s'avère indispensable. Elle devrait accroître le pourcentage des classes, sur l'effectif total des personnels féminins, de 5 à 7 p. 100; elle devrait en outre porter la limite d'âge de 55 à 60 ans.

J'espère, monsieur le ministre, que vous voudrez bien étudier ces suggestions. Je vois que certaines d'entre elles ont déjà retenu votre agrément. Vous m'avez indiqué — et je vous en remercie — que la réalisation des mesures envisagées pourrait intervenir progressivement au cours des prochaines années. J'espère que, dès le prochain budget, que vos services sont en train de préparer, vous pourrez prendre une première série de mesures de façon à mettre fin à une disparité échoquante dont il n'y a sans doute pas d'autre exemple dans la fonction publique. Le principe « à travail égal, salaire égal » est, en effet, admis presque partout. Il est temps que l'armée, qui est en train de se moderniser dans son esprit, dans ses structures comme dans ses armements, l'admette à son tour.

RAPATRIEMENT DES FAMILLES DES MILITAIRES MUSULMANS

M. le président. M. Hostache demande à M. le ministre des armées si des mesures sont prévues pour le rapatriement des familles de militaires musulmans appartenant à des unités appelées à réintégrer la métropole, certains de ces militaires ne pouvant envisager de laisser, ne serait-ce que quelques jours, en milieu hostile, leurs familles menacées depuis plusieurs années.

La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Je précise tout de suite que la réponse que je vais faire à cette question concerne les militaires musulmans, c'est-à-dire uniquement des hommes qui sont liés par contrat avec les forces armées, à l'exclusion des anciens harkis et anciens moghazanis dont la situation est particulière. Il s'agit donc des militaires qui ont, soit signé des engagements, soit maintenu ou confirmé les engagements qui les liaient déjà aux forces armées.

Le problème évoqué par M. le député des Bouches-du-Rhône a fait l'objet d'une note datée du 23 mai 1962 relative aux dispositions à prendre en faveur des militaires de souche nord-africaine servant sous contrat, désireux de réintégrer la métropole avec leur famille.

Ce texte, que j'ai signé le 23 mai, précise que « chaque fois que cela sera possible, les familles des intéressés seront transportées en même temps que les chefs de famille ».

En exécution de ces prescriptions, les mouvements des familles de militaires musulmans à destination de la métropole ont été effectués dans les conditions suivantes:

Premièrement, les familles des militaires musulmans servant dans les unités transférées en métropole et non dissoutes, telles que le 1^{er} et le 7^e régiment de tirailleurs algériens, ont été dirigées sur Rivesaltes ou Epinal, garnisons d'implantation de ces unités.

Deuxièmement, les familles de militaires musulmans appartenant à des unités transférées en métropole, mais en vue d'une dissolution pour fusion dans d'autres unités, accompagnent le chef de famille au camp de Sissonne où ont été réunies les unités qui doivent être dissoutes.

Dès que le militaire, chef de famille, a reçu son affectation en métropole, la famille quitte Sissonne et rejoint, avec lui, sa nouvelle garnison.

Au 1^{er} juillet — il y a douze jours — 335 familles étaient déjà implantées à Rivesaltes et à Epinal et 378 familles étaient arrivées à Sissonne. Toutes ont été transportées sur le même navire que le chef de famille et ont pris à Marseille le même train. Au cours de leur transit à Marseille, leur hébergement est assuré par la base Méditerranée et, à Sissonne, par le centre d'organisation et de transit.

Des dispositions ont, d'autre part, été prises pour assurer l'hébergement de ces familles dans les garnisons définitives en leur affectant des locaux normalement destinés à la troupe. Toutefois, cette solution ne pouvant être que provisoire, nous préparons la réalisation d'un programme de petits logements préfabriqués, ce qui permettra d'assurer une vie normale à ces familles de militaires français de souche nord-africaine.

M. le président. La parole est à M. Hostache.

M. René Hostache. Monsieur le ministre, je vous remercie des renseignements que vous venez de nous donner.

Permettez-moi, toutefois, de regretter qu'une réponse n'ait pas été fournie à ma question écrite posée au mois d'avril, que j'ai, de ce fait, transformée en question orale.

En vous posant cette question, mon désir était de vous permettre de répondre aux inquiétudes réelles manifestées par des officiers ayant commandé des militaires ou suppléants musulmans.

Je pensais bien, en effet, que cette question avait déjà retenu votre attention et vous venez de me prouver en citant votre note du 23 mai. Mais il ne me paraissait pas inutile, en cette matière, de donner une plus large publicité à vos intentions et d'en informer les intéressés ainsi que l'opinion publique.

Si cette publicité avait été faite en temps voulu, un plus grand nombre de militaires et de supplétifs musulmans auraient sans doute appris qu'ils pouvaient gagner la France avec leurs familles et quelques faits, que je veux croire isolés mais qui n'en sont pas moins douloureux, ne se seraient pas produits.

Je sais bien que ces faits ont concerné plutôt des supplétifs et que la rédaction de ma question, peut-être défectueuse, visait surtout les militaires. Mais le sort des uns et des autres est assez voisin.

Si ces militaires musulmans se trouvent aujourd'hui en France où ils ont dû chercher refuge avec leurs familles, c'est sans doute parce qu'ils ont cru plus longtemps que d'autres à ce que l'on a appelé la politique d'intégration.

Ils y ont cru plus longtemps que Farès ou Ferhat Abbas qui la réclamaient en vain, et ce dernier dans cette enceinte même, il y a quelques années.

Ils y ont cru plus longtemps que certains de nos collègues musulmans qui l'ont cru également possible en mai 1958 et qui avaient cessé d'y croire en constatant que trop d'Européens, après l'avoir combattue, ne s'y ralliaient que pour maintenir le *statu quo*.

Si ces militaires musulmans y ont cru plus longtemps, c'est sans doute parce que, dans l'armée, elle était mieux réalisée; parce que, musulman ou chrétien, le tirailleur était traité avec la même fermeté et la même justice; et c'est tout à l'honneur de l'armée.

Mais cela créée aujourd'hui pour la France une obligation puisque, plutôt que pour l'Algérie indépendante, ils ont opté pour la France, comme le leur permettaient les accords d'Evian.

Suivant l'expression d'un journaliste, M. Legris, qui a procédé à une enquête dans des camps où se trouvent des familles de harkis — mais j'imagine que les résultats auraient été identiques dans les camps que vous avez cités — faute d'avoir réussi « la grande intégration », il faut réussir « la petite » et reclasser en métropole ces hommes et leurs familles, même si c'est quelquefois un peu plus difficile en ce qui concerne leurs familles.

Ce n'est pas impossible, en tout cas, et l'article auquel je viens de faire allusion soulignait les bonnes conditions d'accueil réalisées dans le camp de Larzac, mais aussi les dangers de l'oisiveté.

Pour les tirailleurs, la question ne se pose pas.

Quant aux supplétifs — je crois qu'ils dépendent encore, dans une certaine mesure, de votre ministère — puis-je me permettre de vous faire une suggestion que vous pourriez transmettre le cas échéant au ministre de l'intérieur? Pourquoi ne pas employer dans des unités spéciales de lutte contre l'incendie, constituées pour la durée de l'été, et dont l'armée fournirait l'encadrement, ceux de ces Musulmans, anciens harkis, dont le reclassement dans l'industrie ou dans l'agriculture n'a pas encore été possible?

C'est une suggestion parmi d'autres. L'essentiel, comme je le disais à l'instant, est de réussir la « petite intégration » de ces hommes et de leurs familles dans la France à laquelle ils veulent continuer d'appartenir.

Soulignant le drame de ceux qui se sont compromis pour nous, notre collègue M. Diligent disait récemment, lors d'un débat semblable: « Une révolution s'accompagne toujours de beaucoup d'injustice ».

Eh bien! de cette injustice, il nous incombe aujourd'hui de leur accorder, en France, réparation par l'accueil que nous leur réservons ainsi qu'à leurs familles. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Dans ma réponse à la question de M. Hostache, je me suis limité, en raison même du libellé de la question, au cas des familles de militaires *stricto sensu*.

Je reconnais que ces cas sont les moins nombreux puisque, je viens de le rappeler, ils intéressent environ 700 familles. Je reconnais aussi bien volontiers que ce sont les plus faciles à résoudre puisque nous avons donné une affectation à ces militaires, soit dans leur unité, soit individuellement quand les unités ont été dissoutes, et que nous avons pu tout de suite, ou après un court stage à Sissonne, diriger les familles vers les lieux d'affectation de leurs chefs.

Mais — M. Hostache le sait et l'Assemblée aussi — nous ne nous sommes pas pour autant désintéressés des familles des harkis et des moghzanis; les armées en ont assumé la charge, et

à ce jour elles ont rapatrié plus de 10.800 harkis et moghzanis et leurs familles, qui se trouvent installés provisoirement, un peu plus de la moitié dans le camp de Larzac et le reste dans le camp de Bourg-Lastic.

Je crois que les conditions d'accueil et de vie dans ces camps, au moins dans cette période de l'année, sont convenables et même assez bonnes. En accord avec M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés, nous nous efforçons de trouver un emploi pour les chefs de famille et même pour les autres membres de leur famille qui sont en état de travailler, car des jeunes gens et des jeunes filles demandent une occupation. Nous avons bon espoir que vers la fin de l'été, c'est-à-dire à la fin de septembre, nous aurons trouvé des emplois pour tous ceux qui sont capables de les tenir, c'est-à-dire qui ne sont ni trop jeunes, ni trop vieux, ni impotents.

Par conséquent, l'intégration dans la société française à laquelle vous faisiez à juste titre allusion devrait être très avancée à la fin de l'été.

En ce qui concerne plus précisément votre suggestion d'employer certains de ces hommes à constituer des unités de lutte contre les incendies de forêt dans le Sud-Est et le Sud-Ouest, je vais en examiner la possibilité. Dès maintenant j'indique que nous avons passé un accord avec le ministre de l'agriculture pour employer environ un millier de personnes aux travaux de restauration des sols et des forêts. Nous pourrions peut-être prélever sur ces effectifs, pendant l'été, les unités auxquelles vous songez. Je vais examiner cette question avec M. le ministre de l'agriculture.

M. René Hostache. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

AFFECTATION DU JARDIN DE LA CLINIQUE VELPEAU

M. le président. M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre des armées que le conseil municipal de Paris a invité M. le préfet de la Seine à entamer des pourparlers avec les propriétaires de la clinique Velpeau pour acquérir le jardin de cette clinique et l'affecter à un parking ombragé. Il lui demande les raisons pour lesquelles il veut supplanter la ville de Paris pour l'acquisition de ce jardin. Il s'étonne que le ministre des armées qui dispose dans Paris et notamment dans le 7^e arrondissement de tant de bâtiments vétustes et complètement abandonnés, indignes de Paris, comme ceux par exemple dépendant de l'Ecole militaire qui se trouvent en bordure de l'avenue Duquesne, puisse acquérir de nouveaux terrains privant ainsi la ville de Paris de parking et jardin. Il lui demande, en outre, s'il a l'intention de respecter le vœu de la ville de Paris au sujet de l'utilisation du jardin de la clinique Velpeau.

La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. La question par laquelle, le 14 avril 1962, M. le député de la Seine s'inquiétait, à juste titre, de l'utilisation que le ministère des armées comptait donner au jardin de la clinique Velpeau est aujourd'hui sans objet, puisqu'il a renoncé à l'acquisition de cet immeuble.

M. Jean-Paul Palewski. Très bien!

M. le ministre des armées. Certes — je ne le conteste absolument pas — il est exact qu'au début de cette année j'ai eu l'intention de procéder à l'achat de la clinique Velpeau, sise à Paris, aux numéros 5 et 7 de la rue de la Chaise, dans le but d'y installer les services de la nouvelle direction des recherches et moyens d'essais, créée par le décret n° 61-394 du 21 avril 1961.

A l'époque, mon département s'était d'ailleurs engagé auprès du comité de décentralisation des établissements et services relevant de l'Etat et auprès du commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne, à maintenir le jardin planté de la clinique Velpeau.

Toutefois, l'occupation de cet immeuble par la direction des recherches et moyens d'essais ne devant avoir qu'un caractère provisoire, il a paru préférable, non d'acheter, mais de louer la clinique Velpeau pour une période limitée à trois ans. En effet, l'aménagement et la refonte en cours des services du ministère des armées permettront de procéder au regroupement de cette direction technique au sein du domaine militaire.

En conséquence, l'immeuble auquel s'intéresse M. Frédéric-Dupont restant la propriété d'un particulier, il est impossible au département des armées, simple locataire, de changer la nature et la destination du jardin en cause.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Il est agréable de parler de jardin — cela n'arrive pas souvent — avec le ministre de la défense nationale.

Malheureusement, je vous indique tout de suite que je ne suis pas du tout rassuré par votre réponse, monsieur le ministre, d'abord parce qu'on sait très bien que lorsque l'administration s'installe quelque part, elle ne s'en va jamais. Il y a, à cet égard, de nombreux précédents.

Dans cette affaire, la ville de Paris n'a pas de chance car elle avait orienté ses recherches dans ce quartier du 7^e arrondissement qui manque de parcs et de « parkings ombragés ». C'est la formule qui consiste à aménager des parkings automobiles en conservant jardins et arbres.

Elle avait pensé à la prison du Cherehe-Midi qui disposait de vastes espaces et qui devait être supprimée. Mais c'est le ministère de l'éducation nationale qui s'y est installé.

M. le préfet de la Seine, à la demande du conseil municipal de Paris, s'est alors intéressé à la clinique Velpeau, rue de la Chaise, et à son jardin assez important. On nous a d'abord dit : c'est encore réservé au ministère de l'éducation nationale. A la suite d'une démarche de M. le préfet de la Seine, le ministère de l'éducation nationale a annoncé qu'il levait sa réserve et tout le monde s'est dit alors : nous sommes sauvés ! Et au moment même où M. le préfet de la Seine se préoccupait d'effectuer cette acquisition, on nous a affirmé : impossible, il n'y a plus rien à espérer, un autre ministère a jeté son dévolu sur l'immeuble : le ministère des armées !

Initialement, nous avons effectivement appris qu'il devait l'acheter et vous venez de le confirmer, monsieur le ministre. Puis, nous avons appris que votre ministère entendait le louer seulement pour trois ans. Je le répète, cela n'est pas très rassurant.

Monsieur le ministre, il conviendrait un jour d'ouvrir un débat sur le plan général — on en a, d'ailleurs, tenu jadis à cette tribune — sur la prolifération des locaux administratifs dans Paris. Votre ministère, pour ne citer que lui, dont l'effectif devrait être réduit, tend, au contraire, à augmenter ses locaux.

M. le ministre des armées. Non !

M. Frédéric-Dupont. Ce n'est pas d'hier. L'administration militaire n'a jamais abandonné les locaux qu'elle occupait. A titre d'exemple, je lisais récemment que le maire de Saint-Malo avait mis trente ans pour obtenir du génie militaire la concession de la tombe de Chateaubriand sur un terrain militaire.

C'est d'ailleurs en raison de ces mauvaises habitudes de votre administration qu'il y a deux ans la commission des finances a voté une disposition de loi de finances prévoyant, pour inciter vos services à abandonner tant de locaux, tant de casernements, tant de champs de tir qui ne leur sont pas indispensables, que votre ministère conserverait le bénéfice intégral du produit de la vente de ces immeubles.

M. le ministre des armées. C'est effectivement appliqué.

M. Frédéric-Dupont. Nous voulions vous conduire dans la bonne voie.

Un an après, on s'est aperçu — et l'administration de la Seine plus que toute autre — que, malgré la prime, le nombre de terrains et de locaux vendus par vos services n'était pas considérable ; je crois même qu'il s'est réduit à zéro.

Monsieur le ministre, vous ne vous êtes pas plaint de l'insuffisance des locaux de votre administration. Si vous l'aviez fait, je vous aurais rassuré — ainsi que nos collègues — sur cette situation. En effet, le ministère des armées vient de construire quatre cents bureaux dans les jardins proches du ministère. Il est vrai que beaucoup de ces bureaux ne font que remplacer ceux qui avaient été détruits, mais vous vous proposez de construire encore.

Vous déposez de nouveaux projets d'agrandissements. L'un d'entre eux hier à la commission des sites a été adopté à une voix de majorité, la mienne. Cela montre ma bonne volonté.

Il s'agit des bâtiments avenue Duquesne, en remplacement de bâtiments lépreux, comme je l'ai moi-même signalé. Vous allez édifier, sur une superficie de 25.000 mètres carrés plancher, six étages comportant 1.400 bureaux, qui s'ajoutent aux 400 bureaux que vous avez fait construire récemment.

Vous avez encore des projets avenue de Suffren. Au moment où le service militaire va être réduit et où les effectifs tendent à diminuer — du moins nous l'espérons — que pensez-vous d'une telle prolifération de locaux administratifs ?

Plusieurs architectes ont posé hier à la commission des sites la question de savoir si vous apporteriez, en contrepartie, des projets d'abandon précis sur des immeubles ou sur des terrains. Nous aimerions en être informés. J'aimerais surtout, monsieur le

ministre, puisque je vous vois acquiescer, que les locaux de la rue de la Chaise fassent partie précisément de vos projets de libération.

M. le ministre des armées. Je vais en parler.

M. Frédéric-Dupont. Notre intention n'est pas de vous gêner. Vous savez très bien que ce n'est pas notre état d'esprit ; nous l'avons prouvé encore hier à la commission des sites. Mais si cette affaire nous fait gros cœur, c'est parce que ce jardin était guetté par la municipalité parisienne.

M. Palewski, qui a une grande connaissance des choses du passé, ne me démentira pas si je rappelle que le jardin est tout ce qui reste du grand jardin de l'Abbaye au Bois illustré par Mme Récamier et Chateaubriand. Or, il y a là cinq mille mètres carrés de terrain planté de très beaux arbres, dans un endroit qui manque précisément de parkings. D'ailleurs, ce jardin figure, au plan d'urbanisme directeur de Paris, parmi les espaces plantés intérieurs à protéger.

Mais ce jardin présente un avantage particulièrement grand : c'est qu'il donne non seulement sur la rue de la Chaise — il pourrait donner également sur la rue de Grenelle, puisqu'on a détruit un immeuble à cet endroit — mais surtout sur la rue Récamier.

A l'extrémité de la rue Récamier, un grand mur sépare cette voie du jardin. Et nous sommes dans un quartier particulièrement congestionné.

Ainsi que M. le préfet de police le disait hier, devant le comité de la circulation, il y a en moyenne trois files de voitures en face de l'hôtel Lutétia, car on manque de parkings.

Grâce à son emplacement et surtout à la possibilité que l'on aurait de supprimer le mur qui clôt la rue Récamier, ce jardin permettrait précisément aux voitures de passer, non pas — et ceci a son importance pour ma conclusion — par la rue de la Chaise, mais par la rue Récamier.

Par conséquent, tous les éléments étaient réunis pour que le conseil municipal de Paris s'intéressât à ce jardin. Un plan avait été dressé par les services des jardins de la ville de Paris, prévoyant un parc ombragé, un espace réservé aux voitures, le maintien de tous les arbres. D'autre part, on aurait pu y aménager un petit jardin pour enfants.

Vous dites, monsieur le ministre, que votre location expirera dans trois ans. J'espère que vous n'y resterez pas plus longtemps. (Sourires.)

Ce qui m'intéresse, ce n'est pas l'immeuble, c'est le jardin. Vos services n'ont pas besoin d'un jardin, d'autant plus que vous avez pris l'engagement, vous vous en souvenez, sur la demande même du Premier ministre du gouvernement précédent qui avait d'ailleurs eu souvent l'occasion de s'occuper très efficacement des sites parisiens, de maintenir intact ce jardin ; c'eût été un crime si vous ne l'aviez pas fait.

Vos promesses au Premier ministre m'ont été communiquées par M. le préfet de la Seine.

Alors, monsieur le ministre, rendez-nous ce jardin, puisque nous pouvons y passer sans vous gêner et sans emprunter la rue de la Chaise où se trouve ce grand bâtiment que vous occupez.

Cette très belle clinique, dont chacun regrette la disparition dans ce secteur, est située d'ailleurs assez loin de l'entrée, car un espace important la sépare de la rue de la Chaise. Il vous suffit d'acquiescer un petit espace derrière ce bâtiment et de le clôturer. Vous pourriez ainsi laisser à la ville de Paris la quasi-totalité du jardin, ce qui permettrait de réaliser un parking ombragé que le conseil municipal souhaite voir installer le plus tôt possible.

Il y a deux ans, au conseil municipal de Paris, M. le préfet de la Seine avait demandé la suppression des allées cavalières du Champ de Mars et de plusieurs autres allées cavalières de Paris. Je suis moi-même intervenu contre ce projet et j'ai obtenu qu'il soit abandonné, car j'estime qu'il est nécessaire que les officiers puissent pratiquer le matin l'équitation. Autrefois, ils en faisaient davantage. Il importe néanmoins qu'ils puissent circuler dans Paris à cheval, pour aller par exemple de l'Ecole militaire au bois de Boulogne en empruntant les allées cavalières du Champ de Mars.

Ces officiers, monsieur le ministre, peuvent toujours disposer des allées cavalières. Ce sont les habitants du VII^e arrondissement qui en ont été privés. Vous voyez l'importance du sacrifice qui a été consenti par l'élu du VII^e arrondissement.

Monsieur le ministre, ne nous prenez pas le jardin Récamier. Que vos officiers aillent sur les allées cavalières du Champ de Mars et nous laissent ce jardin. C'est le vœu que nous formulons instamment.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Comme le disait à l'instant M. Frédéric-Dupont, il est assez agréable à la veille du 14 juillet de parler de jardins. Le ministre des armées n'a pas souvent l'occasion d'aborder un pareil sujet et c'est avec plaisir qu'il le fait aujourd'hui.

Je voudrais d'abord rassurer M. Frédéric-Dupont sur la durée de notre occupation de la clinique Velpeau. Le contrat est rédigé de telle façon qu'immédiatement après la fin de la troisième année, les prix de location qui nous seraient alors imposés, si nous restions dans la clinique Velpeau, seraient tels que notre intérêt évident serait d'en partir à ce moment-là et même avant si possible.

Je tiens à préciser d'ailleurs que c'est le bâtiment des 400 bureaux, dont parlait M. Frédéric-Dupont, qui est actuellement en début de construction à l'intérieur du ministère des armées, dans ce que l'on appelle le trapèze formé par la rue Saint-Dominique et le boulevard Saint-Germain. Ce bâtiment doit abriter les personnels de la direction des recherches et des moyens d'essais qui vont être installés provisoirement dans la clinique Velpeau.

Par conséquent, il y a bon espoir que la clinique Velpeau se trouvera libérée à la date prévue.

En ce qui concerne le jardin, je ne peux prendre d'engagement aujourd'hui, mais je suis prêt à examiner la question avec M. le préfet de la Seine.

— 5 —

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle une question orale avec débat.

PROBLÈMES DE LA FAMILLE

M. le président. M. Fanton demande à M. le ministre de la santé publique s'il envisage de publier le compte rendu des travaux ou du moins les conclusions de la commission chargée d'étudier les problèmes de la famille, constituée auprès de lui, et de lui préciser ses intentions en ce qui concerne la mise en application des recommandations auxquelles n'a pas manqué d'aboutir ladite commission.

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. La question orale avec débat qui vient aujourd'hui devant l'Assemblée est une question écrite qui a bien tourné, si je puis m'exprimer ainsi.

En effet, déposée il y a maintenant quatorze mois, j'ai estimé au bout de huit mois que la réponse se faisait attendre et je l'ai donc transformée en question orale sans débat, très modestement. La conférence des présidents, jugeant à son mérite exact cette question, l'a transformée en question orale avec débat, ce dont je me félicite.

M. le président. La conférence des présidents vous donne acte par ma voix de votre satisfaction.

M. André Fanton. Je vous remercie monsieur le président.

Par cette question je souhaiterais connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la publication des travaux, en tout cas des conclusions de la commission constituée le 8 avril 1960 et chargée d'étudier les problèmes de la famille.

Cette commission, appelée commission Prigent, a, paraît-il, déposé son rapport mais personne ne sait exactement dans quelles conditions ni quand, puisque jamais ses conclusions n'ont été publiées.

Or, depuis que les conclusions de la commission constituée simultanément pour étudier les problèmes de la vieillesse ont été publiées, il serait véritablement urgent de publier également celles de la commission d'étude des problèmes de la famille.

En effet, tout ce qui a pu en être dit ne présente aucun caractère officiel. Chacun table sur des hypothèses et prend ce qu'il a cru pouvoir retenir de ce qui en a été dit dans les journaux.

Il n'y aurait donc pas d'inconvénient à publier ce rapport. Il y aurait même un certain nombre d'avantages car les problèmes posés par la famille sont de plus en plus importants.

L'effort qui a été fait par le Gouvernement depuis le dépôt de ce rapport et dont il faut bien rappeler l'importance est assez caractéristique pour qu'on puisse envisager les perspectives de la politique générale du Gouvernement et ses intentions dans ce domaine de même que le rapport de la commission Laroque a inspiré sa politique en faveur des personnes âgées.

Les principales mesures qui ont déjà été prises par le Gouvernement en faveur des familles concernent principalement le relèvement des prestations.

Je ne veux pas manquer de rappeler que les prestations familiales ont été successivement relevées en 1959, de 10 p. 100 ; en 1960, de 5 p. 100 ; en janvier 1961 de 3 p. 100 et en août 1961 de 3 p. 100. La revalorisation de l'ensemble est également sensible grâce au relèvement du salaire de base en date du 1^{er} janvier 1962 et qui interviendra à nouveau le 1^{er} août 1962.

Le relèvement de l'allocation de salaire unique, pour la première fois depuis bien longtemps, a marqué une orientation qu'il faut saluer avec satisfaction.

Un effort a de même été fait pour augmenter les prestations en faveur des enfants qui poursuivent leurs études ou qui sont en apprentissage.

Il reste toutefois encore beaucoup à faire pour que le retard pris par le niveau de vie des familles sur celui des célibataires dans tous les domaines, soit rattrapé.

Il faudrait d'abord arriver à unifier le plus tôt possible l'âge limite de l'octroi des avantages familiaux tant sur le plan des prestations elles-mêmes que sur le plan fiscal pour le calcul de la décote familiale ou sur le plan des avantages sociaux tels que la carte de transport, par exemple.

D'autre part, une question très importante qui ne touche pas seulement les allocations familiales mais qui les affecte très sensiblement est celle des abattements de zones de salaires, comme on le dit volontiers. Si ce problème ne touche pas réellement les salariés dans la mesure où le salaire minimum interprofessionnel garanti est heureusement souvent dépassé, en revanche, en matière de prestations familiales, les abattements de zones provoquent toujours des différences qui sont très souvent choquantes.

Enfin, se pose le problème de l'unification des différents régimes soulevé, lors d'une des dernières séances consacrées aux questions orales, par mon collègue et ami Michel Habib-Deloncle. En effet, il est choquant que les employeurs ou les travailleurs indépendants qui payent des cotisations perçoivent des prestations familiales très sensiblement inférieures à celles que reçoivent les salariés. C'est dans ce sens que le Gouvernement devrait orienter son action. Je ne sais pas quelles sont les conclusions du rapport Prigent sur ce point, mais j'aimerais connaître, en tout cas, les intentions du Gouvernement.

Sur le deuxième point que j'ai rappelé brièvement, l'augmentation de l'allocation de salaire unique, le Gouvernement semble avoir pris une nouvelle orientation particulièrement heureuse. En effet, alors que le taux de cette prestation était resté stationnaire depuis de nombreuses années, l'effort qui a été consenti démontre la volonté de tenir compte davantage, autant que faire se peut, de la nécessité de permettre à la femme de rester à son foyer.

C'est la raison pour laquelle un certain nombre de questions devraient être étudiées et résolues, notamment celle du travail à mi-temps des femmes et celle de l'emploi des travailleuses familiales. J'aimerais aussi connaître les intentions du Gouvernement sur ces deux problèmes.

Enfin, une revendication, légitime par les difficultés rencontrées depuis de longues années par les familles, alors que les dépenses mises à la charge des caisses d'allocations familiales étaient inférieures aux ressources qu'elles recevaient, a reçu partiellement satisfaction par le décret du 6 août 1962 qui semble marquer, de la part du Gouvernement, la volonté d'aller dans la direction d'une certaine autonomie du régime des allocations familiales.

En effet, une querelle se poursuit depuis des années entre les associations familiales, d'une part, et le Gouvernement, d'autre part. Les associations familiales prétendent à juste titre — en tout cas, en apparence — qu'il est possible d'augmenter très sensiblement les allocations familiales, étant donné les excédents de recettes ; de son côté, le Gouvernement indique que ces excédents ne sont que provisoires et que bientôt existeront des déficits.

Toujours est-il que les transferts de fonds qui ont été opérés à plusieurs reprises du régime des allocations familiales au régime de la sécurité sociale n'ont pas été sans donner quelques fondements au reproche fait par les associations familiales selon lequel ces transferts étaient effectués indûment.

C'est donc un premier effort sur lequel je ne voudrais pas manquer d'insister, car il est important. Mais je crois que de ce côté-là il faudrait aller plus loin.

Un autre problème, également important, préoccupe les familles. C'est celui de l'allocation de logement. Ses différentes réformes ont causé quelquefois de graves difficultés à ceux qui, ayant obtenu cette allocation dans des conditions données, ont

vu leur situation changer ou la législation se modifier. Là aussi, je crois qu'il faudrait développer au maximum le système de l'allocation de logement afin que la politique du ministère de la construction, qui va dans le sens de la revalorisation des loyers et du patrimoine immobilier, puisse être supportée de façon équitable par les personnes qui ne sont pas chargées de famille et par celles qui, chargées de famille, sont obligées d'avoir des locaux plus grands.

Voilà, monsieur le ministre, très rapidement énumérés, les problèmes qui se posent à la politique que vous devez mener en faveur des familles dans les mois et les années qui viennent. Vous pourriez peut-être, profitant de l'occasion qui m'est donnée de vous interroger sur le rapport de la commission, donner aujourd'hui à l'Assemblée des indications sur vos intentions.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Mon cher collègue, vous avez bien voulu rappeler les améliorations qui ont été apportées par le Gouvernement, au cours de ces derniers mois, dans le domaine des prestations familiales. Ces améliorations ont abouti à une augmentation des allocations familiales en année pleine de 10 p. 100, entraînant une charge d'environ 115 milliards.

Puis vous m'avez demandé pourquoi le rapport de la commission chargée d'étudier les problèmes de la famille, dite commission Prigent, n'a pas été publié. Il est certain que le Gouvernement a l'intention de publier ce rapport. Le ministre de la santé publique et de la population a demandé l'inscription d'un crédit de 3.500.000 anciens francs pour obtenir la somme nécessaire à cette publication.

En ce qui concerne, plus précisément, la politique future du Gouvernement, celle-ci a été affirmée dans ses grandes lignes, d'une façon très claire, par M. le Premier ministre, lors de la discussion d'une question orale au Sénat, le 15 mai dernier. Sans aucune ambiguïté, M. le Premier ministre a déclaré : « En 1963, les prestations familiales seront augmentées ».

Actuellement, le Gouvernement étudie une série de mesures qui pourraient être mises en œuvre, sans dépasser les limites des possibilités financières du régime général.

Si vous le voulez bien, pour vous indiquer les intentions du Gouvernement, je vais vous décrire ces diverses mesures.

Vous avez d'ailleurs, tout à l'heure, fait allusion à certaines d'entre elles.

A cet égard, je voudrais que l'on me comprenne bien. Ici, il ne s'agit pas d'engagement de la part du Gouvernement, car cette affaire sera examinée à la fin de l'année, comme elle doit l'être. Donc, je ne peux vous donner aujourd'hui que de simples indications, de simples directions de travail.

Il y a, d'abord, la majoration des prestations servies pour les enfants de plus de quinze ans. La commission d'étude des problèmes de la famille avait insisté sur la nécessité de faire varier le montant des allocations familiales avec l'âge des enfants, et vous avez rappelé tout à l'heure, très justement, que le Gouvernement a déjà augmenté la majoration d'allocations familiales servies aux enfants de plus de dix ans, à l'exception des aînés des familles de deux enfants.

Il est envisagé une majoration supplémentaire pour les enfants de plus de quinze ans.

Vous avez particulièrement insisté sur la réduction des abattements de zone. Pour répondre au vœu qui a été exprimé par de nombreux parlementaires et par des groupements familiaux et professionnels, une mesure est mise à l'étude qui ramènerait de 10 à 4 le nombre des zones et réduirait de 8 à 6 p. 100 le taux maximal d'abattement.

Je tiens à souligner que, pour le seul régime général, le coût de cette mesure serait de l'ordre de 100 millions de nouveaux francs.

En ce qui concerne le plafond des ressources des apprentis, je vous rappelle qu'en l'état actuel de la réglementation, l'apprenti qui bénéficie d'un salaire supérieur à la moitié de la base mensuelle servant au calcul des allocations familiales, soit 121,75 nouveaux francs — et, comme vous le disiez tout à l'heure, monsieur Fanton, 126,75 nouveaux francs à compter du 1^{er} août 1962 — n'est plus réputé à charge et, partant, n'ouvre plus droit au bénéfice des allocations familiales.

Il est actuellement étudié — et j'insiste tout particulièrement sur le fait qu'il ne s'agit que d'une étude — le moyen de doubler cette limite d'exclusion qui serait alors égale à la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Le coût de cette mesure serait de l'ordre de 16 millions de nouveaux francs pour le régime général.

La commission d'étude des problèmes de la famille a préconisé la suppression de toute condition de délai pour l'octroi de l'allocation de maternité qui, selon le vœu de cette commission, serait désormais accordée pour chaque naissance.

Sans adopter cette solution extrême, le Gouvernement envisage de revenir aux conditions d'attribution antérieures à l'ordonnance du 30 décembre 1958 qui avait modifié ces conditions dans le sens d'une, plus grande sévérité. Le coût de la mesure envisagée serait de l'ordre de 23 millions de nouveaux francs pour le régime général.

Et, monsieur Fanton, pour répondre à la préoccupation que vous avez exprimée, je précise qu'est actuellement étudié l'alignement du régime général sur le régime agricole, en ce qui concerne l'allocation de la mère au foyer des travailleurs indépendants et des employeurs du régime général qui, on le sait, sont soumis à un régime moins favorable que celui dont bénéficient les travailleurs indépendants du régime agricole. Le coût de cette mesure serait de l'ordre de 62 millions de nouveaux francs.

Abordons maintenant le problème de la majoration globale des prestations familiales. Le Gouvernement envisage une augmentation générale des bases de calcul des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique et de la mère au foyer dans la mesure où l'équilibre financier du fonds des prestations familiales du régime le permettra.

J'insiste sur la volonté du Gouvernement de dégager, au titre de l'exercice 1963, pour les régimes autres que le régime général, des ressources correspondant aux dépenses supplémentaires résultant des mesures de réévaluation des prestations familiales qui seront décidées en application du décret du 6 avril 1962.

Il est bien certain que, le 6 avril 1962, est intervenue une mesure d'une grande importance, qui a été la séparation des assurances sociales maladie de la caisse des prestations familiales et, conformément à l'engagement pris par le Premier ministre, cette séparation sera maintenue.

Je tiens à rappeler l'essentiel de ce décret du 6 avril 1962, qui a répondu à une préoccupation première des membres de la commission d'étude des problèmes de la famille.

Ce texte a essentiellement un double objet : d'abord en cours d'exercice, limiter en valeur absolue les possibilités de transferts du fonds des prestations familiales au fonds des assurances sociales, ensuite apurer, dans le délai de six mois qui suit la clôture de chaque exercice, le ou les comptes déficitaires par la création de nouvelles ressources et affecter les excédents du fonds des prestations familiales à l'amélioration des prestations.

Ainsi serait affecté à l'amélioration des prestations, en 1963, le produit de la cotisation aux caisses d'allocations familiales.

Cette augmentation des allocations familiales a été possible, comme toutes les mesures qui ont été prises en application d'une volonté d'améliorer les conditions sociales de notre pays, grâce à la sage politique économique et financière menée au cours de ces dernières années.

Aussi, au mois de septembre, comme M. le ministre des finances l'a déclaré à plusieurs reprises, le conseil supérieur du plan se réunira sous la présidence de M. Massé pour évaluer les diverses catégories de revenus et en examiner l'évolution. Bien entendu, les revenus de nature familiale feront l'objet, eux aussi, de cette évaluation et de cet examen. D'ailleurs, le président de l'union des caisses d'allocations familiales participera au groupe de travail constitué pour préparer la session du conseil supérieur du plan et exprimera le sentiment des familles françaises.

Telles sont, monsieur Fanton, les indications que je voulais apporter en réponse à la question que vous avez posée.

M. le président. La parole est à M. Rombeaut, seul orateur inscrit.

M. Nestor Rombeaut. Vos explications, monsieur le ministre, me conduisent à limiter mon intervention. Je prends acte des précisions que vous avez apportées quant à vos intentions, sinon vos engagements.

Vos déclarations auront certainement un grand retentissement dans le pays, car si les problèmes familiaux ne provoquent pas l'intérêt passionné parfois que suscitent certaines questions, parce qu'ils ne sont pas portés comme elles sur la place publique, ils n'en sont pas moins suivis avec attention par les organisations ouvrières et, plus encore, par les organisations familiales et les familles elles-mêmes.

Lorsque, au cours de la dernière session, l'Assemblée a discuté une proposition de loi qui intéressait les travailleuses

familiales, le retentissement de ce débat a été grand ; toute la presse familiale s'en est emparée, et la déception a été vive quand, après le rapport de M. Mariotte, la discussion a été ajournée pour permettre d'examiner les moyens de financement à mettre à la disposition des organisations qui s'occupent des travailleuses familiales en milieu urbain comme en milieu rural.

Votre administration est, d'ailleurs, intervenue pour apporter à ces travailleuses une aide dans l'attente du vote de la proposition à laquelle M. le ministre des finances n'avait pas opposé l'article 40 de la Constitution, lui manifestant ainsi un intérêt qu'il n'a pas caché au cours du débat. S'il était repris, ce texte donnerait une grande satisfaction à ses promoteurs et surtout aux travailleuses familiales.

Vous avez, monsieur le ministre, apporté sur la politique familiale du Gouvernement des informations qui répondent à certaines de nos préoccupations et aussi à cette déclaration faite par le Premier ministre, M. Michel Debré, au cours du débat économique et social du 3 octobre 1961 qui préfaçait à la fois la loi de finances et le plan : « Il n'est pas d'avenir national sans vitalité nationale, c'est-à-dire sans une politique démographique qui représente un effort et un coût important. Mais, à ces charges essentielles auxquelles il n'est pas possible de faire face sans prospérité économique, s'ajoutent des exigences intérieures, sociales et économiques ».

Il est bien évident que, si le Premier ministre s'en était tenu à la proclamation d'une politique démographique, nous n'aurions pas été d'accord. Dans la mesure où il ajoutait qu'elle représentait un effort et un coût important le problème prenait un aspect différent et vous vous êtes efforcé aujourd'hui sinon de prendre des engagements, du moins de faire des prévisions dans ce sens.

Le rapport de la commission Prigent, qui a été élaboré au cours de longs mois de consultations et de recherches tant auprès de mouvements familiaux et syndicaux d'origine rurale ou ouvrière, qu'auprès de personnalités éminentes et de haute compétence en matière économique, démographique et sociale, a fait l'inventaire des besoins et a évalué le coût important des opérations qu'il faudrait réaliser dans le domaine familial.

Des décisions doivent intervenir ; vous nous avez donné l'espoir que quelques-unes, au moins, seraient prises.

M. Fanton a évoqué la question des abattements de zone. Vous avez exposé vos intentions, monsieur le ministre, mais nous souhaitons qu'elles se concrétisent rapidement. A une certaine époque, un conseil interministériel avait autorisé les ministres du travail et de la santé publique à présenter des décrets supprimant les abattements de zone pour quatorze communes dont celle de Lacq. Personne ne peut contester, en effet, que Lacq ait changé de physionomie depuis une dizaine d'années.

Malgré le « feu vert » donné par le conseil interministériel, les décisions n'ont pas été prises et il serait bon qu'elles le soient. Nous aurions ainsi l'espoir d'obtenir dans l'avenir d'autres satisfactions.

Dans ce domaine social, des choix fondamentaux sont à faire qui ne peuvent être arrêtés que dans la mesure où les intéressés participeront aux discussions. J'ai cru comprendre, monsieur le ministre, que la « table ronde » du mois d'octobre dont on a parlé au cours du débat sur le IV^e plan ne saurait limiter ses travaux à la constatation de l'évolution des salaires et des revenus, mais qu'elle traitera aussi les problèmes soulevés par M. Fanton dans sa question orale.

Il est donc permis de penser que les représentants des familles seront convoqués, que tous ceux qui s'intéressent aux questions familiales seront écoutés, donc que l'ample débat que je souhaite s'ouvrira.

Je formule également le vœu que s'instaure un débat social dans le cadre du plan, où il y a place pour une grande politique familiale. Vous l'avez d'ailleurs annoncé.

Cette grande politique familiale s'impose car il ne faut pas apporter des semblants de solution aux problèmes familiaux qui se posent avec acuité, mais effectivement les résoudre.

Il y a des misères qu'on ne peut plus ignorer. La solution des problèmes familiaux en France est une tâche essentielle du Gouvernement et du Parlement, et nous devons tous nous y consacrer avec ardeur.

Lorsque les entreprises ont commencé à considérer que la convention collective était aussi importante que la recherche des commandes, les négociations entre patrons et travailleurs se sont mieux déroulées. De même, dans la mesure où nous serons convaincus que la solution des problèmes familiaux s'impose comme une nécessité impérieuse, notre tâche se révélera plus aisée.

Je partage les préoccupations exprimées par M. Fanton, en un domaine qui n'intéresse pas une famille politique ou syndicale, mais tous les Français.

Notre collègue a déclaré que l'autonomie de gestion des allocations familiales devait être établie et définitivement reconnue et vous l'avez approuvé. Il a revendiqué pour la femme, pour la mère de famille la possibilité de choisir entre le travail à l'extérieur et celui de sa maison. Ce choix doit être fait sans qu'elle ait à déplorer le manque de ressources résultant de sa présence permanente au foyer.

Nous devons, mes chers collègues, nous attacher à réaliser une grande politique familiale. La famille reste encore et restera longtemps le fondement de la société et on ne la remplacera pas par des structures économiques ou politiques. Elle a jusqu'à présent survécu à tous les régimes ; elle continuera, je le crois — et je le souhaite — à être la base de notre société et nous devons tout faire pour qu'elle consolide sa place dans celle-ci.

Parmi toutes les questions qui restent à régler, M. Fanton a évoqué aussi celle des prestations familiales pour les enfants de plus de quinze ans. Le problème de l'entrée en apprentissage est ardu et si, dans le débat sur le IV^e plan, les orateurs se sont félicités de la bonne situation, de l'emploi en France, j'ai été parmi les moins optimistes pour des raisons que j'ai, d'ailleurs, exposées.

La grande difficulté pour les familles reste de pouvoir faire entrer les garçons et les filles en apprentissage. Il nous faut consentir un sérieux effort pour le leur permettre. C'est un des aspects d'une politique familiale bien comprise et c'est un des devoirs qui incombent aux parlementaires, aux ministres, à nous tous.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. M. Rombeaut a posé une question, à laquelle je tiens à répondre, sur les travailleuses familiales. Ce problème est important. M. Fanton en avait d'ailleurs parlé et je m'aperçois que je ne l'ai pas traité.

Des pourparlers sont actuellement en cours entre le ministère des finances, le ministère du travail et mon propre département ministériel. J'entends les mener à bonne fin le plus rapidement possible.

Comme M. Rombeaut et M. Fanton, j'aimerais que ce texte vint à bref délai en discussion devant l'Assemblée nationale.

M. le président. Le débat est clos.

M. André Fenton. Je demande la parole.

M. le président. Mon cher collègue, le débat est clos. Je m'excuse de ne pouvoir vous donner la parole.

M. André Fenton. Je désirais seulement remercier M. le ministre.

M. le président. Il y a politesse et politesse. Il y a toujours place pour la politesse.

Le débat est clos.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du travail un projet de loi relatif aux pouvoirs des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales du régime général.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1848, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat portant approbation du plan de développement économique et social.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1850, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Hoguet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi tendant à accélérer la mise en œuvre de travaux publics et notamment des autoroutes et à assurer la sécurité de la navigation aérienne (n° 1786).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1849 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 16 juillet, à quinze heures, première séance publique :

Nomination, par suite de vacance, d'un membre du comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale ;

Discussion et vote sur la motion de censure déposée par :

MM. Guy Mollet, Francis Leenhardt, René Schmitt, Denvers, Emmanuel Véry, Pic, Cassagne, Chandernagor, Muller, Dejean, Dumortier, Tony Larue, Mazurier, Charles Privat, Claudius Petit, Maurice Faure, Brocas, Dieras, Juskiewinski, Rémy Montagne, Georges Bonnet, Desouches, Delesalle, Médecin, Rousseau, Hersant, Chauvet, Pillet, Blin, Rombeaut, Seiflinger, Raymond-Clergue, Ulrich, Charpentier, Trellu, Burlot, Lamberti, Barniaudy, Bernard Laurent, Gabelle, Dutheil, Le Roy Ladurie, Debray, Collomb, Féron, Grasset-Morel, Mignot, Godonnéche, Yrissou, Sourbet, Dixmier, Junot, Jean Bénard, Antoine Guillon.

(Application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement ayant engagé sa responsabilité pour l'adoption des articles 45 et 46 et de l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1962 (n° 1809) dans le texte du Gouvernement modifié par les amendement votés par l'Assemblée nationale).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion et vote sur la motion de censure.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt minutes.)

*Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.*

Erratum

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 11 juillet 1962.

Page 2355 :

I. — 1^{re} colonne :

— 5 —

DÉPÔT DE RAPPORTS

3^e alinéa, rétablir comme suit cet alinéa :

« J'ai reçu de M. Mignot un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France, et tendant à faciliter la restauration immobilière (n° 1607).

« Le rapport sera imprimé sous le numéro 1839 et distribué. »

II. — 2^e colonne :

— 6 —

DÉPÔT D'AVIS

1^{er} alinéa : au lieu de *in fine* : « n° 1607 », lire, *in fine* : « n° 1786 ».

Commission spéciale.

Nomination de membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction (n° 1788).

Aucune opposition n'ayant été déposée dans le délai d'un jour franc, suivant l'affichage prévu à l'article 34, alinéa 3, du règlement, sont nommés membres de la commission :

MM. Baudis.	MM. Labbé.
Boscher.	Tony Larue.
Boulet.	Laurin.
Carous.	Lavigne.
Carter.	Lefèvre d'Ormesson.
Chapalain.	Marcenet.
Chauvet.	Félix Mayer.
Coudray.	Mazurier.
Pierre Courant.	Mignot.
Davoust.	Orrión.
Delrez.	Palmero.
Denvers.	Rivain.
Desouches.	Michel Sy.
Fanton.	Terré.
Japiot.	Wagner.

Désignation d'une candidature pour le comité de gestion du Fonds de soutien aux hydrocarbures.

(Application de l'article 25 du règlement.)

La commission des finances, de l'économie générale et du plan présente la candidature de M. Van der Meersch pour faire partie du comité de gestion du Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale, en remplacement de M. Marcellin.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

16443. — 13 juillet 1962. — **M. Garraud** demande à **M. le Premier ministre** quel est le programme du Gouvernement en ce qui concerne le développement des communications routières et ferroviaires entre la France et l'Italie.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

16444. — 13 juillet 1962. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en date du 28 juin 1962 paraissait au *Journal officiel* une mise au point intéressante sur les conditions d'accès aux fonctions de biologistes des hôpitaux par les médecins et les pharmaciens. En le remerciant des précisions qu'il lui a fournies, il lui fait remarquer qu'il n'a pas été répondu

au quatrième point de sa question écrite n° 15503, ainsi libellé : « 4° si le nouveau décret permet aux pharmaciens biologistes à temps partiel d'être maintenus dans leur poste et, dans le cas contraire, quels critères ou quelles normes peuvent être retenus pour justifier leur remplacement ». Il lui demande s'il veut lui répondre sur ce point précis.

16445. — 13 juillet 1962. — M. Garraud demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il ne pourrait pas, comme cela se fait pour les aveugles, faire accorder le transport gratuit sur le réseau de la S. N. C. F. à l'accompagnant des grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne.

16446. — 13 juillet 1962. — M. Hostache expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que les élèves et étudiants des écoles d'art municipales ne peuvent recevoir des bourses d'études, comme il en est attribué à ceux des écoles nationales. Tout l'enseignement artistique s'exerçant sous le contrôle de l'inspection générale qualifiée et conduisant aux mêmes examens de sortie nationaux, il lui demande s'il n'estime pas qu'il est urgent de mettre fin à cette disparité injustifiée.

16447. — 13 juillet 1962. — M. Hostache demande à M. le ministre des armées s'il est exact que dans certaines unités au Sahara la prime de douze nouveaux francs par mois prévue pour les hommes de troupe est utilisée pour l'amélioration de l'ordinaire par l'intermédiaire du « mess de troupe ».

16448. — 13 juillet 1962. — M. Joseph Perrin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas d'un assuré social qui cotise au-delà du plafond actuellement en vigueur. L'intéressé est à la fois assujéti au régime général comme gérant de S. A. R. L. et au régime agricole comme salarié. A ce dernier régime, il cotise sur son salaire réel. Il lui demande si une telle situation est conforme à la législation et à la réglementation existante et, s'il en est bien ainsi, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour y remédier.

16449. — 13 juillet 1962. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un exploitant agricole, né en 1914 et assuré volontaire à une caisse de la mutualité sociale agricole pour la maladie et la chirurgie en avril 1960, a dû cesser totalement de travailler à partir de mai 1960 en raison de son état de santé. Atteint d'une maladie incurable, cet exploitant a demandé à bénéficier d'une pension d'invalidité conformément aux dispositions de l'article 18, titre II, section III, du décret n° 61-294 du 31 mars 1961. Or, la caisse de la mutualité sociale agricole lui conteste le droit à cette pension du fait que la maladie est apparue ultérieurement au 1^{er} avril 1961. Il lui demande si l'argument invoqué par la caisse est conforme à la lettre et à l'esprit de la loi sur l'assurance maladie chirurgie.

16450. — 13 juillet 1962. — M. Bellec, se référant à la déclaration qu'il a faite au Sénat le 27 novembre 1961, alors en qualité de secrétaire d'Etat aux finances (*Journal officiel*, débats, 28 novembre 1961, p. 2162), demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont les raisons pour lesquelles « l'occasion » n'a pas encore été offerte, à ce jour, au Parlement, « de délibérer » sur « le projet de remise en ordre, de simplification du code des pensions », et s'il peut lui préciser la date à laquelle la représentation nationale sera enfin saisie du projet de loi considéré.

16451. — 13 juillet 1962. — M. Bégué demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que des instructions seraient données afin que les postes d'agrégés vacants dans les établissements de Paris et de certaines grandes villes soient confiés à des contractuels, retraités ou autres, et que les agrégés soient affectés de préférence en province. Dans le cas où une pareille information exprimerait une vérité, elle serait contraire au droit et à l'équité ; elle ne manquerait pas, en outre, d'accroître le découragement et l'amertume des professeurs agrégés. Il insiste pour qu'une prompt réponse lui soit fournie dans les plus brefs délais.

16452. — 13 juillet 1962. — M. Fraissinet demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles sont les dispositions prises pour transférer, de la compagnie de navigation Sud-Atlantique à la Compagnie des messageries maritimes, la ligne déficitaire le Havre—côte orientale de l'Amérique du Sud ; si les navires en cause sont achetés par la Société d'économie mixte et, dans l'affirmative, à quel prix ; leur exploitation devant donner lieu à supplément de subvention au profit de cette Société d'économie mixte, quel est le montant de ce supplément annuel, et pour quelle durée il est garanti.

16453. — 13 juillet 1962. — M. Denvers demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il pense obtenir la parution prochaine du décret projeté, relatif à l'exercice des fonctions de commissaire de la marine marchande.

16454. — 13 juillet 1962. — M. Cathala attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences néfastes du retard apporté dans la publication du statut des personnels de l'orientation scolaire et professionnelle. L'absence de statut paralyse en effet le recrutement du personnel nécessaire à l'accomplissement de cette tâche essentielle de l'orientation des jeunes. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

16455. — 13 juillet 1962. — M. Batesti demande à M. le Premier ministre quelle est la politique du Gouvernement vis-à-vis des fonctionnaires et agents de toute catégorie qui servent en Algérie. Si l'on se reporte aux indications autorisées données à plusieurs reprises en avril et mai 1962 par le haut-commissaire de la République à Alger et en outre à la circulaire du 21 mai 1962 (n° 3293 F/AGP 2), on lit que « si le changement éventuel de statut politique après le 1^{er} juillet 1962 n'entraîne pas *ipso facto* le retrait des fonctionnaires français en exercice », « le Gouvernement a néanmoins admis qu'aucun fonctionnaire français, quelle que soit sa situation sur le plan des droits civiques en Algérie, ne sera maintenu contre son gré dans ce pays après l'autodétermination ». C'est conformément à cette position du Gouvernement que de nombreux fonctionnaires ont reçu récemment, sur leur demande, une affectation en France. Or il résulte de renseignements qui lui parviennent que certains dirigeants des nouvelles administrations centrales d'Alger ne se montreraient pas disposés à autoriser, au cours des prochaines semaines, le départ de ceux de leurs agents qui ont obtenu leur affectation en France. Cette novation apportée dans le plan de l'exécution aux prescriptions du représentant de la République et que connaît l'ensemble du personnel, n'est pas admissible ; elle est non seulement contraire aux assurances les plus officielles, mais elle crée un sentiment de contrainte et d'insécurité nuisible au climat de confiance qui est indispensable à la coopération entre les deux Etats. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prescrire que l'installation soit concomitante à l'affectation, ou tout au moins suivie de celle-ci dans le plus court délai, car nul n'ignore que la plupart des agents en cause sont très menacés.

16456. — 13 juillet 1962. — M. Mahlas expose à M. le ministre de l'intérieur que dans la mesure où elle est représentée par des centimes additionnels à la contribution foncière, la taxe de voirie, que les communes ont la faculté d'instituer, doit être établie comme la taxe vicinale au nom du propriétaire qui en est par la suite seul redevable envers le Trésor, notwithstanding toute clause du bail qui pourrait la mettre à la charge du preneur. Dans ce cas aucun texte ne précise si le propriétaire peut obtenir le remboursement de ladite taxe de son fermier et cette situation fautive est à la fois préjudiciable aux intérêts des propriétaires et des fermiers. Il est donc indispensable de définir exactement les droits de chacun en cette matière, même si l'on est en présence d'un problème qui ne présente qu'un caractère temporaire. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de se concerter avec l'administration des finances pour permettre aux propriétaires de récupérer légalement auprès de leur fermier la taxe de voirie.

16457. — 13 juillet 1962. — M. Vaschetti expose à M. le ministre de l'agriculture que dans le cadre de la décentralisation de l'enseignement supérieur de l'enseignement agricole, il doit être créé un ensemble agronomique dans la région parisienne, qui assurera la formation d'ingénieurs capables de faire face aux problèmes posés par l'intégration du secteur agricole dans l'économie nationale. Diverses solutions sont actuellement proposées pour le lieu d'implantation de cet ensemble. Il lui demande s'il n'envisage pas qu'une commission soit désignée pour étudier officiellement les diverses possibilités existantes, afin que le lieu d'implantation, finalement choisi, réponde au maximum aux nécessités auxquelles devra répondre ce nouvel institut agronomique.

16458. — 13 juillet 1962. — M. Vaschetti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme a cédé en cours d'exploitation des éléments d'actifs immobilisés, et a pris l'engagement de remployer dans les trois ans, conformément à l'article 40 du C. G. I. Elle a, pour exécuter ce remploi, souscrit des parts d'une société à responsabilité limitée dont elle possède plus de 20 p. 100. Ces parts figurent dans son bilan pour une valeur bien inférieure au prix de souscription puisqu'elles doivent être portées à la valeur comptable de l'élément cédé. La société à responsabilité envisagée d'absorber par voie de fusion l'actif et le passif de la société anonyme. A l'actif figurent des parts de la société absorbante qui seront annulées, une société ne pouvant posséder ses propres parts. Il lui demande si l'opération de fusion donnera seulement ouverture au droit d'apport de 0,80 p. 100 et au droit d'apport majoré de 1,20 p. 100 pour la partie de la valeur des parts attribuées à la société anonyme absorbée dépassant la valeur nominale du capital de cette dernière société.

16459. — 13 juillet 1962. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne âgée de quatre-vingt-six ans était titulaire d'une pension de veuve de guerre et d'une pension d'ascendante (un fils mort pour la France en 1916). Depuis l'année 1953, les revenus de cette personne ont atteint le niveau des revenus imposables, en raison, d'une part, des diverses augmentations intervenues sur la pension de retraite et, d'autre part, des modifications apportées dans l'établissement de l'assiette de l'impôt. De ce fait, cette personne s'est vu supprimer le supplément exceptionnel sur la pension de veuve de guerre et une suspension de sa pension d'ascendante, revenant pratiquement à la supprimer. Au total, entre 1958 et 1961, les augmentations prévues sur la pension de retraite se sont élevées à 2.102 nouveaux francs et, pendant la même période, il a été retenu, à titre de reversement et de suspension la somme de 2.891 nouveaux francs, à laquelle il faut ajouter divers reversements à intervenir et devant porter sur l'année 1961, si bien qu'au total les revenus de l'intéressée se trouvent abaissés de 1.119 nouveaux francs, compte non tenu du paiement des impôts. Les services de la dette publique consultés se sont déclarés dans l'obligation d'appliquer les textes en vigueur, c'est-à-dire l'article L. 67, paragraphe 3 du code des pensions militaires d'invalidité et l'article 63-3 de la loi du 23 décembre 1960. Il attire son attention sur l'anomalie très grave qui, dans certains cas, résulte de l'application de ces textes, et lui demande s'il ne serait pas possible, par une circulaire interprétative, de faire en sorte que l'application desdits textes soit suspendue lorsque leur mise en jeu entraîne une diminution des revenus, contrairement à l'esprit de la politique générale du Gouvernement de revalorisation du niveau de vie.

16460. — 13 juillet 1962. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le Premier ministre** qu'au lieu de décider la dissolution de la légion étrangère en raison notamment de sa participation active au pronunciamiento militaire d'avril 1961 et de son comportement ultérieur en Algérie, le Gouvernement envisage d'installer à la Guyane certaines unités de cette formation de mercenaires qui compte dans ses rangs de nombreux nazis. Ce projet soulève l'indignation des conseillers généraux, des maires et de la population de la Guyane qui le considère « comme un véritable crime » à l'encontre de leur pays. Il suscite également des protestations de la population de la Martinique et de la Guadeloupe qui l'apprécie comme une mesure d'intimidation à leur égard puisque les Antilles n'étant qu'à quelques heures de vol de la Guyane, les unités de la légion étrangère pourraient y être transférées à tout moment et sous n'importe quel prétexte. Il lui demande : 1° si le Gouvernement n'a pas l'intention de renoncer à un projet qui renforcerait le caractère colonial du régime existant à la Guyane et aux Antilles ; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour prononcer la dissolution de la légion étrangère.

16461. — 13 juillet 1962. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le Premier ministre** que les souscripteurs à des programmes de logement en copropriété situés à Ivry, Vitry, Antony, Boulogne, Châtillon-sous-Bagneux, Fontenay-aux-Roses, Fresnes, Malakoff, Montrouge, Sceaux, Vanves et Villejuif ne rencontrent pas auprès des différents ministères intéressés les concours auxquels ils sont en droit de prétendre pour se défendre contre les agissements de certains promoteurs. Il lui demande : 1° pourquoi le ministre de la construction ne communique pas aux victimes des scandales immobiliers le résultat des enquêtes ouvertes à la requête des souscripteurs ; 2° pourquoi le ministre de la construction ne veille pas à ce que les règles de l'art, des constructions bénéficiant des primes et des prêts de l'Etat, soient strictement respectées, et si le cahier des prescriptions techniques et fonctionnelle annexé aux circulaires des 29 novembre 1955 et 28 avril 1958 est ou non applicable ; 3° pourquoi le ministre des finances et des affaires économiques ne répond pas à la requête que lui ont adressée les souscripteurs d'un programme sis à Châtillon-sous-Bagneux en vue de savoir si le plan de financement remis par le promoteur, sur réquisition du tribunal, correspond réellement à celui qui a été déposé aux services de ce ministère lors de la demande d'attribution du prêt ; 4° quelles mesures ont été décidées tant par le ministère de la construction que par le ministère des finances et des affaires économiques pour que les expertises techniques et financières s'effectuent dans des conditions normales, sans entrave. (Il est fait que les devis, marchés et plans ne sont pas remis par les promoteurs aux experts et ceux-ci ne peuvent se prononcer. Près de trois ans après la décision du tribunal, les rapports ne sont pas encore déposés) ; 5° quelles dispositions ont été prises par le ministère de la justice, le ministère de la construction et le ministère des finances et des affaires économiques pour que les 100 millions d'anciens francs versés à leur promoteur par les 183 souscripteurs d'un programme sis à Châtillon-sous-Bagneux, en sus du coût réel de l'opération (marge légale de 6 p. 100 comprise), leur soient enfin restitués, et les raisons pour lesquelles l'expertise financière et la procédure pénale ne sont pas diligentées, ou si l'on attend un nouveau dépôt de bilan plus grave encore que celui du Comptoir national du logement.

16462. — 13 juillet 1962. — **M. Clerget** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que certains conseils départementaux de l'ordre des médecins demandent aux docteurs qui postulent pour leur inscription au tableau, par voie de questionnaire

imprimé, s'ils ont fait l'objet de condamnations pénales amnistiées. Pour justifier cette pratique, il est répondu aux protestataires que l'amnistie n'efface que la condamnation, et non les faits qui l'ont motivée, faits dont une jurisprudence du Conseil d'Etat autoriserait l'ordre des médecins à tenir compte en vue de l'inscription au tableau (arrêt Vurchgessuer) ; or, cet arrêt concerne un cas dans lequel l'ordre des médecins connaissait les faits incriminés indépendamment de tout renseignement fourni par l'intéressé lui-même, ce qui interdit de soutenir que le droit de questionner sur de tels faits a été implicitement reconnu, comme lié nécessairement au droit de les apprécier. D'autre part, le garde des sceaux, ministre de la justice consulté sur ce point a répondu que les docteurs en médecine ne sont nullement tenus de répondre à une telle question. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas qu'il serait opportun de faire supprimer cette demande sur les questionnaires d'inscription au tableau de l'ordre des médecins ; 2° s'il pourrait, du moins, indiquer le motif de cette question à laquelle les intéressés ne sont pas tenus de répondre.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ALGERIENNES

15705. — **M. Collette** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** dans quel délai il pense pouvoir fixer les familles des prisonniers du F. L. N. sur le sort qui leur a été réservé. Il lui rappelle que de nombreuses familles ont reçu des lettres, portant les caquets de certaines willayas, de leurs prisonniers les rassurant sur leur état de santé et leur demandant d'attendre leur retour ; que les accords d'Evian signés, tous s'attendaient à revoir leurs soldats ; que de nombreux renseignements sont parvenus à plusieurs reprises au ministère des armées signalant la présence de soldats français prisonniers en Tunisie et au Maroc ; que des informations récentes provenant de l'A. L. N. laissent croire qu'aucun prisonnier n'aurait été exécuté depuis 1956 ; qu'en conséquence tous gardent espoir de les revoir ; qu'il est cruel et inhumain de laisser une équivoque planer et qu'il apparaît nécessaire que dans les plus brefs délais une information précise, exacte et détaillée du sort réservé à tous les prisonniers français qui furent détenus par l'A. L. N., soit au Maroc, soit en Tunisie, et dont les noms sont parfaitement connus tant par le ministère des armées que par les services de la Croix-Rouge internationale, soit donnée. Il lui demande quel est le résultat de son action actuelle dans ce domaine et quand il pense pouvoir fixer définitivement chaque famille sur le sort de ces prisonniers. (Question du 25 mai 1962.)

Réponse. — Toutes les informations recueillies par le ministre d'Etat, notamment auprès de son collègue, le ministre des armées, ont été portées à la connaissance du Sénat lors du débat du 8 mai 1962 (Journal officiel des débats parlementaires du 9 mai 1962, pages 1967 et suivantes). Depuis lors, toutes les commissions mixtes centrale et locales de cessez-le-feu ont été saisies, par les soins du haut-commissaire en Algérie, des listes complètes des disparus. Ces listes ont comporté tous les renseignements sur les circonstances des disparitions et les signalements précis des intéressés. D'autre part, notre représentant diplomatique au Maroc a été prié de renouveler ses démarches auprès des autorités marocaines en vue d'obtenir la libération de ceux des prisonniers qui se trouveraient sur le territoire marocain. Enfin des interventions répétées ont été effectuées par notre représentant à Genève auprès du comité international de la Croix-Rouge pour obtenir la stricte exécution de l'article 11 de l'accord de cessez-le-feu. De son côté, le ministre d'Etat a saisi de nouveau l'organe directeur du F. L. N. lors de son entretien, le 14 juin dernier, avec l'un des responsables du front. L'attention de ce dernier a été attirée de la manière la plus vive et la plus pressante sur le caractère dramatique de cette question. La nouvelle représentation française en Algérie a pour instructions de conserver au premier plan de ses préoccupations la réunion d'informations sur le sort de tous ceux de nos compatriotes dont nous sommes encore sans nouvelles. Cette action se poursuivra aussi longtemps qu'il le faudra.

AFFAIRES CULTURELLES

15825. — **M. Bernasconi** remercie **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** d'avoir bien voulu intervenir pour que soit démolit l'ancien transformateur de briques rouges qui déparait la façade de l'église de Cléry-en-Vexin. Mais il apparaît que dans ce même département de l'Oise nos monuments historiques jouent de malheur avec l'électricité de France. C'est maintenant le château de Montpillou, édifié par Louis d'Orléans, qui en porte témoignage. Sur l'agreste placette qui précède la porte de l'enceinte, un transformateur — neuf celui-là — altère gravement le savoureux archaïsme de l'ensemble ; il eût été facile de placer cet ouvrage ailleurs, il demeure nécessaire de le déplacer le plus rapidement possible. Il appelle d'une façon générale son attention sur l'état de ces ruines imposantes d'un des grands châteaux féodaux de l'ancien France ; occupées par une ferme, elles se dégradent rapidement ; les vestiges du puissant donjon paraissent voués à un proche et définitif anéantissement et devraient être consolidés ; les toitures de l'intéressant bâtiment à deux tourelles surmontant la porte principale de l'enceinte sont ravagées ; une maçonnerie poutre de

fer remplace l'arc de pierre de ladite porte; enfin, les fossés sont en voie de comblement par des pierrailles et débris divers. L'environnement lui-même de ce monument devait être aménagé avec soin, notamment la placette dont il est question plus haut. Outre l'enlèvement du transformateur, cette aire rustique devrait être nettoyée, singulièrement la pittoresque mare qu'il occupe en partie, laquelle devrait être curée et dont la bordure de pierre, en voie d'éroulement, devrait être reconstituée; l'ensemble aurait en outre grand besoin d'être nettoyé et débarrassé de ferrailles qui l'encombrent. Il lui demande s'il compte faire en sorte que l'administration compétente s'intéresse à ce site étonnant, sur lequel une forteresse féodale a succédé à un oppidum romain et qui, proche de Paris, attire les amateurs du passé de notre pays. (Question du 5 juin 1962.)

Réponse. — 1° Transformateur: il existait jusqu'à la fin de 1959 sur l'esplanade d'entrée de l'ancien château un transformateur en vieilles briques surmonté d'une armature en serrurerie de plus de trois mètres de haut. Lors du renforcement d'une ligne électrique, mes services ont obtenu des installateurs qu'une amélioration soit apportée à ce transformateur dans toute la mesure du possible. Les bras de fer rouillés qui permettaient la sortie des fils à la hauteur des poteaux ont été remplacés par de la maçonnerie et le tout a été coiffé d'une toiture. L'ensemble des maçonneries de briques anciennes et des maçonneries modernes a été recouvert d'un enduit. Il ne s'agit donc pas de la construction d'un transformateur mais de l'amélioration d'un édifice datant de 1920 (selon que l'inscription sur l'inventaire supplémentaire du château de Montépilloy est de 1935); 2° entretien du château: le donjon est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Son état est alarmant. Mes services ont rappelé au propriétaire que l'initiative des travaux lui incombait, les restes du château étant seulement inscrits à l'inventaire supplémentaire. Des négociations sont en cours pour le classement de l'édifice et la participation du propriétaire au financement des travaux; 3° protection des abords: l'honorable parlementaire souhaiterait le nettoyage de l'aire rustique, la reconstitution de la mare et l'enlèvement des ferrailles. On ne peut que partager de pareils souhaits. Mais leur accomplissement ne relève pas des attributions légales de mon département.

AGRICULTURE

15156. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'agriculture que les artisans ruraux, bien que rattachés au régime de sécurité agricole, ne bénéficient pas des avantages procurés aux agriculteurs par la législation de 1961, ce qui se traduit par des pénalités infligées à des ruraux rendant les plus grands services à l'agriculture dans des conditions difficiles. Il lui demande s'il ne lui semble pas anormal qu'à l'intérieur d'un même régime des traitements différents soient appliqués et s'il n'est pas possible, compte tenu de leurs faibles ressources et de leur importance numérique peu importante par rapport au nombre d'assujettis, d'étendre aux artisans ruraux, quelle que soit leur profession mais rattachés au régime agricole, les avantages accordés aux agriculteurs. (Question du 24 avril 1962.)

Réponse. — Dans la perspective de l'organisation d'un régime propre aux professions artisanales, les artisans ruraux ont demandé à ne pas être soumis à l'assurance obligatoire instituée par la loi du 25 janvier 1961 et faveur des personnes relevant des professions agricoles.

15176. — M. Dufour expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 18 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 prévoit que bénéficiaire d'une pension d'invalidité les chefs d'exploitation ou d'entreprise, leurs aides familiaux et les membres des sociétés d'exploitation ou d'entreprises agricoles qui, en conséquence d'une maladie ayant donné lieu à attribution des prestations de l'assurance, sont reconnus comme totalement incapables à l'exercice de la profession agricole avant l'âge de soixante ans, alors même que la maladie aurait seulement aggravé un état antérieur d'incapacité de travail. L'article 38, paragraphe 3, du même décret précise d'autre part que sont assimilées à des périodes d'assujettissement à l'assurance en vue de l'ouverture du droit aux prestations des assurances maternité et d'invalidité, les périodes d'incapacité professionnelle antérieures au 1^{er} avril 1961 dont les intéressés justifient, et qui auraient entraîné leur assujettissement obligatoire à l'assurance si le régime prévu par la loi du 25 janvier 1961 avait été applicable pendant ladite période. L'ensemble de ces dispositions laisserait donc supposer que des pensions d'invalidité pourraient être accordées à des exploitants dont l'état d'invalidité remonte très loin dans le temps, puisque l'article 38 susindiqué ne prévoit aucune restriction à cet égard. Or, selon une lettre adressée le 22 septembre 1961 par le ministère de l'agriculture à la caisse centrale de secours mutuels agricoles, le bénéficiaire d'une pension ne peut être accordé, qu'il s'agisse de chefs d'exploitation ou d'aides familiaux, que si le début de l'état d'invalidité, au sens réglementaire, n'est pas antérieur au 1^{er} avril 1961. Il lui demande: 1° quelle doit être la position d'une caisse recevant une demande de pension d'invalidité pour un exploitant agricole inscrit depuis le 1^{er} avril 1961 et dont l'état d'incapacité remonte au 1^{er} novembre 1945 par exemple; 2° comment évaluer l'incapacité d'un exploitant qui, bien que possédant une incapacité physique de 100 p. 100 reconnue médicalement, conserve toutefois le pouvoir de direction de l'exploitation. (Question du 26 avril 1962.)

Réponse. — 1° L'article 38, paragraphe 3, du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 vise les périodes d'activité professionnelle et non d'incapacité professionnelle. En tout état de cause, les organismes assureurs ne sauraient accorder de pensions d'invalidité aux exploitants agricoles dont l'état d'incapacité à l'exercice de la profession agricole est reconnu remonter à une date antérieure au 1^{er} avril 1961. Les régimes d'assurances ne peuvent en effet prendre en charge les risques ouverts avant la date de leur entrée en vigueur; 2° aux termes de l'article 18 du décret précité, l'assuré, pour bénéficier d'une pension d'invalidité, doit être reconnu comme totalement incapable à l'exercice de la profession agricole. Les contestations relatives à l'évaluation de l'incapacité doivent être soumises au contentieux technique de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole institué par l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958. Il appartiendra à ces juridictions de fixer leur jurisprudence, en particulier lorsqu'un exploitant agricole reconnu invalide à 100 p. 100 du point de vue strictement médical aura conservé la direction de son exploitation.

15670. — M. Collette expose à M. le ministre de l'agriculture que certains importateurs et négociants désirent obtenir la légalisation de la pratique consistant à mélanger des miels français et étrangers. Cette pratique s'est instaurée à la suite du décret du 24 décembre 1959 libérant les importations de miel en provenance des pays de l'O. E. C. E., des U. S. A. et du Canada. Or le traité de Rome, dans le cadre du Marché commun, stipule, dans son article 38, qu'aucune libération de produits agricoles ne saurait intervenir avant que ne soit définie la politique agricole de la Communauté. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire abroger le décret précité qui porte de graves préjudices à l'agriculture française. (Question du 24 mai 1962.)

Réponse. — 1° Aucune modification de la réglementation en vigueur concernant la présentation des miels en provenance des pays étrangers n'est actuellement envisagée. Le décret du 4 août 1933 pris en application de la loi du 20 avril 1932 pour le commerce des miels étrangers prescrit que ces derniers ne pourront être importés, mis en circulation ou en vente dans le commerce de gros et de détail que si les récipients portent l'indication du pays de provenance. De plus, les services de la répression des fraudes veillent particulièrement, en liaison avec les organisations professionnelles intéressées, à ce que les acheteurs soient clairement et exactement renseignés sur la composition et la provenance des produits mis en vente; 2° les dispositions adoptées le 24 décembre 1959 entrent dans le cadre des obligations internationales auxquelles la France s'est engagée et sur lesquelles il paraît évidemment difficile de revenir sans remettre en cause tout un ensemble de mesures concernant les échanges de très nombreux produits. Néanmoins ainsi que cela a été indiqué dans la réponse à la première question, toutes dispositions sont prises pour que les importations ne puissent être préjudiciables à la production nationale, du fait de fausses indications sur l'origine réelle des miels commercialisés.

15782. — M. Bourdelles expose à M. le ministre de l'agriculture les grands dangers que va connaître l'aviiculture française à la suite des importations massives de poulets. Il est à déplorer que le cours de 4,30 nouveaux francs soit toujours maintenu comme étant le seuil au-delà duquel les importations sont autorisées. L'aviiculture a traversé depuis l'an dernier des difficultés considérables, et c'est au moment où une certaine stabilité est maintenue dans les cours revalorisés que les importations ont lieu sans consultation des organismes interprofessionnels. Il lui demande: 1° s'il compte s'opposer à ces importations sans avoir consulté ces organismes; 2° s'il compte faire connaître le rapport promis, en plusieurs circonstances, sur l'aviiculture française, qui est l'une des activités les plus importantes de notre agriculture. (Question du 30 mai 1962.)

Réponse. — 1° Le problème de la cotation du poulet aux Halles de Paris et les inconvénients du système des prix actuellement en vigueur n'ont pas échappé au ministre de l'agriculture. Ses services en collaboration étroite avec les organismes professionnels intéressés, étudient un projet de modification de l'avis aux importateurs du 1^{er} mars 1960 tendant à étaler sur sept jours consécutifs le calcul de la moyenne des cotations, le seuil à partir duquel les frontières sont ouvertes aux importations restant fixé à 4,30 NF le kilogramme pour le poulet de première qualité. Dans le cas particulier qui est évoqué concernant les récentes importations de volailles, il importe de souligner que les organisations professionnelles ont été mises au courant en temps opportun de la situation critique dans laquelle la hausse soudaine des cours aux Halles risquait de mettre la production française du fait du déclenchement probable des importations et il leur était demandé de joindre leurs efforts à ceux de l'administration pour obtenir des principaux abattoirs de volailles un accroissement de leurs expéditions sur le marché de Paris; ces actions n'ont pas en fait, été suffisamment efficaces pour arrêter la hausse des cours. De leur côté, les pouvoirs publics ont été mis en œuvre pour que ces importations soient limitées aux seuls pays membres de la C. E. E. de sorte qu'en définitive, leur très faible volume n'a provoqué aucune perturbation grave sur le marché. En tout état de cause, les règlements élaborés après les accords de Bruxelles entreront en vigueur le 30 juillet 1962 et à partir de cette date, les frontières seront ouvertes aux produits avicoles. Un système de prélèvement et de prix d'écluse destiné à protéger les marchés nationaux se substituera alors aux régimes appliqués par chaque Etat membre, et les aviculteurs doivent prendre conscience de la nécessité de s'adapter à une situation toute

nouvelle; 2° le rapport auquel fait allusion l'honorable parlementaire semble être en liaison étroite avec l'élaboration d'une politique avicole. Celle-ci est actuellement mise sur pied avec la collaboration des professionnels et compte tenu des impératifs du Marché commun. Un groupe de spécialistes tant professionnels que représentants de l'administration vient d'étudier l'orientation à donner sur le marché français à la production avicole. Son rapport sera incessamment disponible et sera, ainsi qu'il a été pratiqué pour les autres produits agricoles, communiqué pour avis à l'ensemble des grandes organisations professionnelles intéressées.

15851. — M. Liogler expose à M. le ministre de l'agriculture que les acquisitions de matériel mobile d'irrigation par aspersion peuvent bénéficier de subventions de l'Etat de 40 à 50 p. 100 au maximum selon les cas, lorsque les achats sont effectués par des associations syndicales autorisées ou par des sociétés d'économie mixte d'aménagement régional, que, dans l'état actuel de la réglementation, des subventions analogues ne sont pas prévues en faveur d'irrigants qui, pour des motifs souvent indépendants de leur volonté, tenant, par exemple, à la topographie ou au régime des eaux, ne peuvent se grouper en associations syndicales ou ne sont pas tributaires des grands périmètres d'irrigation et sont, par conséquent, dans l'obligation de réaliser individuellement des installations d'irrigation par aspersion; que, si la ristourne sur le prix des matériels agricoles est acquise à ces irrigants individuels tandis que le montant de la ristourne est déduit de la dépense admise à subvention dans le cas des irrigations collectives, cet avantage est loin de compenser pour les irrigants agissant individuellement la privation de toute subvention. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les irrigants individuels et les irrigants groupés dans une entreprise collective soient placés sur le même pied au regard des conditions d'acquisition du matériel mobile, lequel est en définitive utilisé dans tous les cas, non selon des prescriptions culturelles élaborées par une collectivité mais sur la libre initiative de l'irrigant, seul responsable, au niveau de l'exploitation agricole, de la conduite de celle-ci. (Question du 5 juin 1962)

Réponse. — Le concours financier du ministère de l'agriculture en matière de travaux d'équipement rural est, aux termes de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1934 portant dispositif d'ensemble du concours technique et financier de l'Etat, réservé aux projets d'intérêt général. Pratiquement cet intérêt général s'attache aux projets collectifs sous réserve que leur utilité soit bien établie; c'est donc aux collectivités publiques ou privées que ce concours est normalement accordé. Des exceptions à ce principe ne peuvent être envisagées que dans des cas, au surplus exceptionnels, présentant un caractère expérimental ou d'exemple. Il convient d'ailleurs d'observer qu'en ce qui concerne l'irrigation par aspersion, la formule d'association syndicale ou celle de la coopérative sont les solutions les meilleures tant pour ce qui regarde l'utilisation économique de l'eau que celle du matériel. Au surplus, outre la ristourne sur le prix du matériel d'arrosage, les irrigants individuels peuvent obtenir du crédit agricole un prêt à moyen terme et si le projet doit contribuer, à titre d'expérience ou d'exemple, au développement de l'irrigation par aspersion dans des régions où cette méthode d'arrosage est à encourager, l'affaire peut être inscrite au programme d'investissements d'hydraulique agricole en vue de l'attribution d'un prêt à caractéristiques spéciales.

15994. — M. Antoine Guillon demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures qui ont été prises et celles qu'il compte proposer en vue de permettre aux propriétaires exploitants et aux propriétaires bailleurs à ferme et à métayage d'assurer la conservation et la modernisation de leur patrimoine foncier non bâti et d'assurer au capital foncier une rémunération équivalente à celle dont il pourrait bénéficier dans d'autres secteurs d'activité. Il lui rappelle que ces buts sont spécifiés parmi les objectifs de la politique agricole fixée par l'article 2 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960. (Question du 18 juin 1962.)

Réponse. — Outre les dispositions législatives relatives au problème évoqué par l'honorable parlementaire, insérées notamment au titre premier du code rural (aménagement foncier), aux articles 802 et suivants (compte d'amélioration de l'habitat rural et des bâtiments d'exploitation) et aux articles 830 et 840 (non renouvellement de résiliation du bail en cas de non paiement du fermage, de mauvaise exploitation du fonds, ou de refus de mesures d'amélioration) dudit code, il y a lieu de mentionner les dispositions de la loi du 19 décembre 1961 tendant à éviter la dislocation par partage successoral de l'exploitation agricole. En ce qui concerne les mesures particulières d'aide à la conservation et à l'amélioration de l'habitat rural, il convient de citer notamment l'ensemble des moyens de soutien pécuniaire relevant de l'action du génie rural. Par ailleurs, la législation sur les S. A. F. E. R. tend, par son but même, à améliorer, voire à recréer, des entités foncières viables; elle agit donc dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. C'est également aux mêmes fins que tendent les dispositions de l'article 8 de la loi du 5 août 1960. Lorsque, grâce aux travaux des commissions départementales et régionales des structures on sera arrivé à définir l'exploitation viable à deux unités de travail, mais à ce moment là seulement, toutes les formes de soutien pécuniaire prévues par cet article de loi pourront être mises en œuvre. De nouvelles dispositions d'aide au maintien et à l'amélioration du patrimoine foncier bâti ou non bâti sont actuellement mises à l'étude. Entrent dans cet ensemble les mesures de récupération des terres incultes et toutes les mesures ayant trait à l'aménage-

ment foncier. Enfin, la parité de rémunération des capitaux fonciers est, faut-il le rappeler, un des objectifs de la politique agricole du Gouvernement. Cette progression vers la parité doit être constatée chaque année dans le rapport que le Gouvernement est tenu de présenter chaque 1^{er} juillet au Parlement.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

12598. — M. Vollquin demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre: 1° s'il compte faire en sorte que les prisonniers de guerre capturés dans une unité combattante, titulaires d'une pension d'invalidité résultant de blessures ou de maladies contractées pendant leur séjour dans les camps et pouvant attester de l'origine par preuve, soient assimilés aux pensionnés pour blessures ou maladies contractées dans une unité combattante en présence de l'ennemi et puissent bénéficier de l'article L. 36 ou L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre; 2° si, en accord avec M. le ministre des armées, les anciens combattants de 1914-1918, évacués d'une unité combattante pour blessures reçues sur les champs de bataille ou pour maladies contractées en présence de l'ennemi (ainsi que les prisonniers de guerre faisant l'objet du paragraphe ci-dessus) et actuellement réformés à 100 p. 100, ces blessures ou maladies ne pourraient pas être assimilées aux réformés 100 p. 100 pour blessures de guerre et se voir ouvrir le droit au bénéfice des contingents dans l'ordre national de la Légion d'honneur réservés à ces derniers. (Question du 14 novembre 1961.)

Réponse. — 1°. Les dispositions de chapitre III (livre I, titre II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) intitulées: « Statut des grands mutilés de guerre et allocations spéciales aux grands mutilés », ont pour objet: de conférer aux titulaires de pensions militaires d'invalidité dont les infirmités répondent à certaines conditions d'origine ou de gravité, la qualification de « grand mutilé de guerre », titre honorifique auquel s'attachent certains avantages; allocations aux grands mutilés, régies spéciales concernant le mode de calcul des infirmités multiples, prévus respectivement par les articles L. 17 et L. 38 du code; d'étendre à certains grands invalides qui ne peuvent se prévaloir de la qualification de « grand mutilé de guerre » le bénéfice des avantages précités. Or, si les pensionnés, objet de la présente question, ne peuvent prétendre au titre de grand mutilé de guerre, car ils ne remplissent pas une des conditions essentielles prévues par l'article L. 36: avoir reçu au cours de la guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, soit une blessure de guerre, soit une blessure en service commandé, c'est-à-dire provenant de l'exécution directe du service, le bénéfice des dispositions des articles L. 17 et L. 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre peut, néanmoins, leur être reconnu dans certains cas. Il en est ainsi notamment lorsqu'ils sont atteints d'infirmités nommément désignées par l'article L. 37, paragraphe A, c'est-à-dire lorsqu'ils sont amputés, aveugles, paraplégiques, atteints de lésions crâniennes avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale. Enfin, le département, en accord avec le ministère des finances, a récemment décidé, pour des considérations d'équité, d'admettre également au bénéfice des dispositions précitées, les militaires atteints d'infirmités répondant aux conditions de gravité imposées par l'article L. 37, paragraphe B, lorsqu'elles résultent d'un fait de guerre caractérisé. Dans ces conditions et étant donné que les anciens prisonniers de guerre les plus gravement atteints dans leur intégrité physique peuvent prétendre aux allocations de grand mutilé, il n'apparaît pas possible, sous peine d'enlever à l'institution son caractère, d'envisager une modification des textes dans le sens proposé par l'honorable parlementaire. 2°. La législation et la réglementation relatives à l'attribution de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur au titre « Invalidité » sont applicables aux seuls blessés de guerre. Les blessures ou infirmités considérées comme telles sont: d'une part, les blessures qui, selon la réglementation, ont fait, au besoin après homologation, l'objet, par les autorités compétentes d'un enregistrement sur les pièces matricules des intéressés; d'autre part, et pour les seuls personnels titulaires de la carte de déporté résistant, les maladies qui en vertu des dispositions de l'article L. 178 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sont assimilées à une blessure de guerre. Ainsi les personnels titulaires d'une pension pour maladie contractée en service, pour blessure par le fait du service ou tout blessure en service commandé ne peuvent, en l'état actuel des textes, bénéficier des avantages précités. En outre, après consultation sur ce point de M. le ministre des armées, l'assimilation demandée par l'honorable parlementaire ne peut être envisagée.

13130. — M. Jean Le Duc demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il est possible d'assimiler les veuves de guerre remariées après la mise en vigueur de la loi du 9 septembre 1941 aux veuves de guerre dont le remariage est antérieur à cette date et aux veuves de militaires de carrière de façon à ce que toutes les veuves de guerre bénéficient des mêmes avantages, savoir: maintien de la pension qui leur avait été octroyée à la mort de leur premier mari. (Question du 11 décembre 1962.)

Réponse. — Sous l'empire de la loi du 31 mars 1919, la veuve conservait en cas de remariage, la pension qui lui avait été concédée, mais le montant de cette pension était cristallisé au taux de base fixé par la loi du 31 mars 1919, majoré seulement des 6 p. 100 prévus par le décret du 18 décembre 1937, au lieu et place du supplément spécial temporaire nettement plus important alloué aux

veuves non remariées. La veuve remariée pouvait également renoncer aux arrérages de sa pension contre le versement d'un capital représentant trois annuités de celle-ci. La loi du 9 septembre 1941 a modifié ces principes; la veuve qui s'est remariée postérieurement au 14 octobre 1941, date d'application de la loi précitée perd tout droit à pension. Si le remariage a eu lieu antérieurement à cette date, la veuve conserve le droit à pension au taux cristallisé qui lui avait été attribué antérieurement, ainsi qu'il est indiqué à l'alinéa ci-dessus. Mais depuis cette époque, la loi du 31 décembre 1953, en son article 21, modifié par l'article 16 de la loi du 3 avril 1955, a prévu le rétablissement intégral dans leurs droits à pension des veuves remariées redevenues veuves, ou divorcées à leur profit, ou séparées de corps à leur profit, sous réserve qu'elles remplissent certaines conditions d'âge ou d'invalidité et de ressources. Ces dispositions sont d'ordre général et s'appliquent à toutes les catégories de veuves de guerre, qu'il s'agisse de veuves de militaires de carrière ou de veuves de militaires non de carrière ou de victimes civiles de la guerre lorsque leurs droits procèdent du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

14197. — M. Kasperelt expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un grand mutilé, victime d'une chute ou de tout autre accident dû, soit à sa mutilation proprement dite, soit au mauvais fonctionnement ou à la rupture de son appareil de prothèse, ne bénéficie pas des soins gratuits pour la totalité du traitement nécessaire. En outre, dans le cas où un tel accident a pour conséquence de laisser des traces permanentes, c'est-à-dire de provoquer en fait, une nouvelle aggravation des conditions physiques d'une existence quotidienne déjà difficile, le mutilé intéressé n'a pas la possibilité d'obtenir une révision de sa pension. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les mutilés qui ont déjà tant donné au pays, ne soient pas doublement victimes de leur sacrifice. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'Etat doit aux pensionnés les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et paramédicaux nécessités par les infirmités qui donnent lieu à pension d'invalidité. Cet article précise que la gratuité des soins est due exclusivement pour les accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie qui ouvre droit à pension. Le droit au bénéfice des soins médicaux gratuits est donc lié étroitement au droit à pension et découle de celui-ci. C'est ainsi notamment qu'aux termes d'une jurisprudence constante dont l'origine remonte à une décision du Conseil d'Etat du 18 juillet 1923 (Arrêt Fabre), une infirmité due à un accident non imputable au service, provoquée par l'état de santé résultant d'un fait antérieur qui se rattache au service, et pour laquelle le droit à pension n'a pas été reconnu, ne peut donner lieu au bénéfice des soins médicaux gratuits. Toutefois, il a été récemment admis par circulaire du 10 septembre 1959, qu'un grand mutilé victime d'une chute ou de tout autre accident dû, soit à sa mutilation proprement dite, soit au mauvais fonctionnement de son appareil de prothèse pouvait, lorsque la chute ou l'accident a été causé d'une façon déterminante par son infirmité ou le mauvais fonctionnement de l'appareil de prothèse et sous réserve qu'aucune imprudence manifeste ne puisse être retenue en son encontre, demander au service des soins gratuits la prise en charge des premiers soins dont il a besoin. Dans un cas de l'espèce, si par la suite, l'infirmité secondaire ouvre droit à pension, elle ouvre automatiquement droit également aux soins gratuits. En revanche, lorsque cette infirmité secondaire se trouve consolidée sans ouvrir droit à pension le bénéfice des soins gratuits qui avait été accordé pour les premiers soins, en quelque sorte à titre conservatoire, ne pourra plus être maintenu car il y aurait alors violation des dispositions de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre; 2° selon la législation et conformément à la jurisprudence constante précitée, les infirmités nouvelles apparues chez un invalide titulaire d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre à la suite d'un accident postérieur au service — cet accident fut-il provoqué ou facilité par une infirmité déjà pensionnée — ne sauraient, faute de filiation médicale et de lien direct avec le service, ouvrir droit à pension, ni au titre de l'article L. 2, ni au titre des articles L. 28 ou L. 29 du code précité. Cette règle s'impose en droit strict. Toutefois, sur le plan de l'équité et par mesure de bienveillance, le ministère des finances a admis de procéder — en accord avec les services du département — à un examen particulier de certains cas d'espèce pour lesquels l'application de la jurisprudence évoquée ci-dessus conduirait à des conséquences particulièrement rigoureuses.

14206. — M. Devemy appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur la situation inférieure dans laquelle sont maintenus les invalides militaires hors guerre et leurs ayants cause par rapport à leurs camarades de guerre, alors qu'ils ont contracté leur infirmité en service commandé sous les drapeaux. En 1953, lors de l'établissement du plan quadriennal, il avait été envisagé d'harmoniser les droits des victimes civiles et des victimes militaires hors guerre avec ceux des militaires de guerre, mais tandis que les victimes civiles obtenaient satisfaction, aucune amélioration n'a été apportée, alors, au sort des militaires du temps de paix. Ceux-ci ont, depuis lors, bénéficié des dispositions de l'article 14 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 qui a attribué aux invalides militaires du temps de paix le bénéfice du barème le plus avantageux. Cependant, il subsiste de nombreuses diffé-

rences entre les avantages qui leur sont accordés et ceux qui sont accordés et ceux qui sont attribués aux militaires de guerre, différences que rien ne semble justifier si l'on considère que la pension militaire d'invalidité constitue une réparation du préjudice subi, et n'est en aucune manière une récompense et que, par conséquent, la réparation doit être proportionnée à la perte de substance ou à la gêne fonctionnelle résultant de l'infirmité et ne doit, en aucune manière, varier suivant les circonstances dans lesquelles a été contractée l'invalidité. Les mêmes infirmes doivent ouvrir droit aux mêmes pensions. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ce problème et quelles mesures il envisage de prendre, à l'occasion de l'établissement d'un plan quadriennal en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre, afin de donner satisfaction aux légitimes revendications des invalides militaires hors guerre et de leurs ayants droit. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — Il est exact qu'en dépit des avantages nouveaux accordés aux pensionnés hors guerre par les articles 13 et 14 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, qui ont respectivement étendu le bénéfice de la présomption d'origine aux militaires du temps de paix pour les infirmités constatées, pendant la durée légale du service militaire, postérieurement au 5 avril 1955, et le bénéfice du barème le plus avantageux à l'ensemble des invalides militaires hors guerre, certaines disparités subsistent encore à l'heure actuelle entre la situation des intéressés et celle des pensionnés du temps de guerre. Ces disparités tiennent essentiellement au fait que les invalides hors guerre sont soumis aux seules règles de calcul des infirmités multiples prévues par l'article L. 14 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et ne peuvent bénéficier des dérogations à ces règles résultant des dispositions de l'article L. 15 dudit code, dérogations qui sont applicables exclusivement aux invalides atteints d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées soit pendant la guerre de 1914-1918, soit pendant la guerre de 1939-1945, soit au cours d'opérations déclarées campagnes de guerre, soit enfin au cours d'opérations ouvrant droit au bénéfice de la campagne double ou en captivité. Les efforts tentés par le département pour remédier à cette disparité n'ont pu, jusqu'à présent, aboutir.

14622. — M. Ernest Denis signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le retard apporté par les tribunaux des pensions en ce qui concerne notamment l'examen des pourvois présentés; d'ailleurs, certains tribunaux répondent dès maintenant aux intéressés que leurs affaires ne pourront être inscrites pour la présente année judiciaire. Etant donné que dans la plupart des cas il s'agit d'aveugles, infirmes, il lui demande s'il envisage de donner des directives pour accélérer la procédure et le règlement de telles situations. (Question du 20 mars 1962.)

Réponse. — 1° Les délais durant lesquels une affaire reste en instance devant une juridiction des pensions résultent, d'une part, du temps pendant lequel l'administration, partie dans l'instance, étudie la requête et rédige ses conclusions, d'autre part, du temps pendant lequel — compte tenu éventuellement des mesures d'instruction telles qu'enquêtes ou expertises, qui constituent la garantie même des justiciables — la juridiction saisie, ayant reçu les conclusions de l'administration, les conserve avant de rendre son jugement définitif. Le problème posé par cette durée des procédures suivies devant les juridictions des pensions n'a pas échappé à l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre qui a pris diverses mesures en vue de tenter d'accélérer le règlement des affaires portées devant ces juridictions. C'est ainsi, tout d'abord, que la rédaction des conclusions répondant à la presque totalité des pourvois de première instance a été confiée aux directeurs interdépartementaux des anciens combattants et victimes de guerre, ce qui a permis de hâter de façon appréciable le dépôt des dossiers et des conclusions devant la juridiction saisie. D'autre part, le décret n° 59-327 du 20 février 1959 a confié la direction de la procédure au président du tribunal qui peut, notamment, en matière d'expertise, impartir un délai de trois mois à l'expert désigné pour produire son rapport et à la possibilité, en vertu de l'article 9 dudit décret, de remplacer, à tout moment de la procédure, par simple ordonnance, un expert défaillant. 2° En ce qui concerne la phase de la procédure devant les tribunaux, le rythme d'apurement des instances est assez variable. Il est essentiellement dépendant du nombre d'audiences susceptibles d'être tenues, nombre qui est lui-même conditionné par les disponibilités en magistrats du siège utilisables par monsieur le premier président de la cour dans le ressort duquel se trouvent ces tribunaux. Des démarches en vue d'augmenter la fréquence des audiences ainsi que le chiffre des affaires examinées ont été faites auprès du département de la justice dont relèvent l'organisation et le fonctionnement des juridictions des pensions. L'application de ces mesures, qui ont déjà porté certains fruits, permet d'envisager, pour l'avenir, une diminution sensible des délais dans lesquels les tribunaux des pensions sont à même de statuer sur les requêtes dirigées contre les décisions prises soit par le ministre liquidateur, soit par les fonctionnaires ayant reçu délégation de pouvoirs à cette fin.

14627. — M. André Beauguilte, se référant à l'arrêté du 13 janvier 1955 (Journal officiel du 18 janvier 1955) demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quel est le critère qui a présidé à l'élaboration par ses services des listes de camps et prisons publiées au Journal officiel du 21 janvier 1951 et 13 novembre 1952 considérées comme lieux de déportation en Allemagne ou

dans les pays placés sous l'autorité des troupes allemandes pendant la guerre 1914-1918. Il considère qu'il est regrettable que les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ayant à leur disposition tous les dossiers de déportés n'aient trouvé en tout et pour tout que 51 camps laissant de côté tous les kommandos où les conditions de vie étaient aussi pénibles, ne tenant pas compte des 1070 sépultures de prisonniers civils décédés en captivité dont les corps non réclamés, rapatriés de 148 camps d'Allemagne, ont été inhumés au cimetière des prisonniers de guerre de Sarrebourg dépendant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Dans ces conditions, il est à peine croyable que la liste des camps dits « de prisonniers civils », de « discipline » et de « représailles » considérés comme lieux d'internement dans la zone envahie énumère au total 702 camps dont 168 communes situées sur la ligne de front, au sujet desquelles le ministère ne possède aucune documentation. Il est vrai que cette liste utilisée par le comité central interministériel chargé d'examiner les demandes d'attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la guerre 1914-1918, institué ou plus exactement confirmé par l'article L. 371 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a été complétée par les seuls soins de délégués titulaires et suppléants représentant les associations d'internés et de déportés. En outre, il appelle son attention sur la liste des camps de concentration considérés tous comme kommandos des camps principaux situés en Allemagne pendant la guerre 1939-1945 publiée sous son égide en 1950, mais élaborée par les soins de S. I. R., service des recherches de 16 K. Z. Konzentrationstager (Arolsen) dont le total s'élève au chiffre de 724 kommandos. En conclusion, il semble que pour rétablir la justice qui s'impose dans l'attribution des titres de déportés politiques, il conviendrait que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, suprême arbitre, annule le décret du 13 janvier 1955 et fasse adopter comme critère de la déportation, la seule présence en Allemagne. (Question du 20 mars 1962.)

Réponse. — Les listes qui ont fait l'objet des arrêtés des 15 janvier 1951 et 5 novembre 1952 ont été établies, après avis de la commission nationale compétente, en fonction, d'une part, des propositions faites par les associations représentatives des déportés et internés de la guerre 1914-1918, d'autre part, de la documentation qui a pu être réunie à cet égard. Certes, ces listes ne font-elles, pratiquement, pas état des kommandos, à l'encontre de ce qui a été fait pour la guerre 1939-1945. Cela tient aux conditions totalement différentes de la déportation au cours des deux grandes guerres. En effet, les camps de concentration instaurés sur le territoire allemand par le régime nazi au cours de la guerre 1939-1945, étaient des camps d'extermination : les personnes qui y étaient incarcérées étaient vouées à la mort lente après épuisement de leur potentiel de travail. C'est précisément dans les kommandos de ces camps de concentration que les déportés étaient soumis à ce travail inhumain, qui les conduisait inévitablement à la mort, compte tenu, notamment, du régime de sous-alimentation auquel ils étaient soumis. Il n'en était pas de même des camps de prisonniers civils de la guerre 1914-1918, lesquels étaient, en fait, des camps analogues aux camps de prisonniers de guerre. La plupart d'entre eux se trouvaient d'ailleurs dans les enceintes mêmes de ces camps. Les déportés n'y étaient pas voués à l'extermination. Comme dans les camps de prisonniers de guerre, les camps de prisonniers civils comprenaient des détachements de travail — ou kommandos — où le régime était très variable, pouvant même s'accompagner d'une liberté relative, avec salaire. Dans l'impossibilité, étant donné le laps de temps écoulé, de déterminer le régime en vigueur dans chacun de ces kommandos, il n'a pas été matériellement possible de faire figurer certains d'entre eux sur la liste officielle des lieux de déportation de la guerre 1914-1918. D'autre part, il n'y a pas eu, d'une façon générale, internement proprement dit au cours de la guerre 1914-1918, mais simplement levée de main-d'œuvre. Les personnes ainsi contraintes au travail ont connu des régimes extrêmement variables et il est entendu que seules celles d'entre elles qui ont subi une mesure privative totale de liberté sans rémunération sont susceptibles de bénéficier du titre d'interné. C'est pour cette raison qu'il a paru nécessaire à l'autorité réglementaire de dresser une liste des camps où les intéressés subissaient un tel régime. Cette liste a pu, elle, être établie, grâce à l'importante documentation recueillie par les services chargés de l'attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la guerre 1914-1918, et par suite des nombreuses enquêtes faites auprès des préfets et des maires des régions envahies. En tout état de cause, lorsque la détention a eu lieu dans un camp ou une prison ne figurant pas sur les listes considérées, le titre de déporté ou d'interné politique peut cependant être attribué, après avis de la commission nationale, lorsque cette détention répond, par ailleurs, à toutes les autres conditions de la déportation ou de l'internement.

15427. — M. Pinoteau expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'une personne, victime de la guerre 1914-1918, ayant présenté une demande en aggravation de pension obtint, par surexpertise et par décision de la commission compétente, le taux de 10 p. 100 et que, ce nonobstant sans nouvel examen, la C. C. M. a supprimé cette nouvelle infirmité en la classant comme inférieure à 10 p. 100. Il apparaît anormal que ladite C. C. M. prenne une telle décision sans examen médical complémentaire. Il lui demande s'il est normal de pouvoir ainsi, sur le seul vu d'un dossier et sans nouvel examen de l'intéressé, rectifier et annuler les suites légales d'une expertise officielle du centre de réforme. (Question du 11 mai 1962.)

Réponse. — La réponse à donner à la question ci-dessus étant fonction des circonstances de fait et de droit de l'affaire signalée par l'honorable parlementaire, celui-ci est prié de vouloir bien fournir toutes précisions utiles à l'identification du pensionné en cause (nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance).

15552. — M. Rossi demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il prévoit, dans la préparation du budget de 1963, l'inclusion des premières mesures du plan quadriennal décidé par l'article 55 de la dernière loi de finances. (Question du 17 mai 1962.)

Réponse. — Comme il l'a confirmé au Sénat, le 22 mai 1962, en réponse à la question orale de M. Garet (cf. Journal des débats, Sénat, du 23 mai 1962) la réalisation d'un plan quadriennal demeure bien dans les intentions du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Toutefois, il n'est pas possible, actuellement, alors que les discussions gouvernementales tendant à l'établissement du prochain budget ne sont pas terminées, de donner des précisions à ce sujet. Il faut attendre la fin de ces pourparlers pour faire le bilan des mesures qui auront pu être retenues au titre de la première année marquant le début d'application de ce plan.

ARMEES

14785. — M. Bellec expose à M. le ministre des armées que tout le personnel volant de l'armée de l'air bénéficie de l'échelle 4 alors qu'il n'en est pas de même pour le personnel volant de l'aéronautique navale. Ainsi les mécaniciens et les radios de bord de l'aéronautique navale ne peuvent être classés à l'échelle 4 que s'ils sont titulaires, soit du brevet supérieur, soit du brevet supérieur technique de leur spécialité. Pour les musiciens, il en est de même, ceux de l'armée de l'air bénéficient de l'échelle 4, alors que dans la marine un pourcentage de 36 p. 100 seulement peut avoir cet avantage. Etant donné que ces personnels remplissent identiquement les mêmes fonctions, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'aligner la situation de ces personnels de la marine sur leurs homologues de l'armée de l'air. (Question du 31 mars 1962.)

Réponse. — La répartition des militaires non officiers à solde mensuelle dans les échelles indiciaires a été fixée par le décret n° 54-536 du 26 mai 1954. Les sous-officiers ont, en conséquence, accès aux échelles de solde dans les proportions définies par ce texte. Ainsi, dans la marine, l'échelle de solde n° 4 est attribuée à 36 p. 100 de l'effectif global des militaires non officiers à solde mensuelle. Si, dans ces conditions, le brevet supérieur correspondant à l'échelle n° 4 était attribué à tous les gradés du personnel volant, la part restant à la disposition du personnel non volant du corps des équipages de la flotte serait réduite dans des proportions injustifiées, la qualification technique du personnel non volant étant tout à fait comparable à celle du personnel volant. Les arguments exposés ci-dessus sont également valables pour le personnel à solde mensuelle des musiques de la flotte dont la situation ne pourrait être améliorée qu'au préjudice de celle du corps des équipages de la flotte. La qualification technique de ce dernier personnel ne permet pas d'envisager une telle mesure.

15491. — M. Domenech demande à M. le ministre des armées, à la suite des accords d'Evian et du cessez-le-feu, de lui préciser : 1° s'il est envisagé de ramener le contingent en métropole et dans quel délai ; 2° si les deux divisions prévues pour renforcer notre effectif en Allemagne ont bien été retirées ; 3° les raisons pour lesquelles un certain nombre d'appelés de la classe 1962 sont envoyés en Algérie ; 4° s'il est exact que certains soldats du contingent, jusqu'ici exemptés de service en Algérie, vont y être envoyés en juillet prochain. (Question du 15 mai 1962.)

Réponse. — 1° A l'exception de la légion étrangère et de la gendarmerie, toutes les unités de l'armée française comprennent des personnels appelés accomplissant leur service militaire. Le retour en métropole des unités stationnées en Algérie sera progressivement réalisé par le Gouvernement français en exécution des accords d'Evian ; 2° des effectifs correspondant à ceux de deux divisions ont été prélevés en septembre 1961, puis en mars-avril 1962 sur les forces d'Algérie et ont permis de constituer respectivement en métropole les 7^e D. L. B. et 8^e D. I. ; 3° La décision d'incorporer directement en Algérie un certain nombre de jeunes appelés a découlé de la nécessité d'utiliser l'infrastructure d'instruction existant sur ce territoire. Compte tenu de l'évolution des événements, le principe de l'incorporation directe a été abandonné : les effectifs incorporés en Algérie ont été réduits de 80 p. 100 pour la fraction 62-1/C appelée début mai, et la suppression totale sera effective le 1^{er} septembre. D'autre part, un certain nombre de jeunes appelés continuent d'être acheminés après leur instruction (ou dans certains cas après un séjour de plusieurs mois en Europe) sur l'Algérie. Ces affectations ont pour but d'assurer l'entretien normal des unités devant continuer à stationner sur ce territoire, durant une certaine période, en application des accords d'Evian. Leur nombre est calculé de façon à respecter les niveaux d'effectifs décidés par le Gouvernement à la suite de ces accords, tout en tenant compte des libérations massives dues à la réduction de la durée du service ; 4° les cas d'exemptions de service en Afrique du Nord ont été définis par la circulaire n° 4320 EMA/I/L du 20 octo-

bre 1959 (B. O. P. T. 1959, p. 956) et ses modificatifs 1^{er} et 2 de 1960. La réduction de la durée du service militaire récemment décidée par le Gouvernement et la diminution des effectifs qui doivent stationner en Algérie, entraîneront sans doute une modification du texte susvisé. Cependant, aucune décision n'a encore été prise à ce sujet.

15537. — M. Fralssinet demande à M. le ministre des armées : 1^o quel est l'ordre de grandeur du montant des dépenses qu'implique l'adaptation du complexe de Mers-el-Kébir aux accords d'Evian ; 2^o s'il est exact que l'O. T. A. N. ayant décidé la création d'une station V. L. F. assurant la liaison avec ses sous-marins atomiques, le Gouvernement français soit néanmoins résolu à en créer une autre pour son propre compte et, dans l'affirmative, quel est l'ordre de grandeur de la dépense envisagée à ce titre. (Question du 17 mai 1962.)

2^e Réponse. — 1. — Il s'agit en fait non d'une simple « adaptation » mais de la création d'une base interarmées dont les effectifs permanents ont été fixés par le Gouvernement. Seule, la marine disposant d'installations préexistantes, il y a donc lieu de créer de toutes pièces l'infrastructure défensive, l'infrastructure aérienne (base aéro-navale de Bou-Sfer), les installations nécessaires à la vie de la troupe (terre et air). Un premier devis approximatif, résultant des études entreprises début 1962, se monte à 564 millions de nouveaux francs. Compte tenu des dispositions des accords d'Evian, des études précises sont en cours et un devis détaillé sera établi pour le 1^{er} août ; il tiendra compte des directives de stricte économie données par le Premier ministre. Les dépenses les plus importantes résultent : de la création de la base aérienne de Bou-Sfer et de ses annexes (de l'ordre de 100 millions de nouveaux francs) ; des expropriations ; opérations actuellement en cours et qui portent sur 4.000 hectares (de l'ordre de 20 millions de nouveaux francs) ; de la création des casernements et installations nécessaires à la vie de la troupe (de l'ordre de 100 millions de nouveaux francs) ; des travaux de défense (5 à 10 millions de nouveaux francs) ; des viabilités et de l'infrastructure routière (25 millions de nouveaux francs). Dans l'attente de la détermination précise des dépenses à consentir, et en raison de l'urgence qui s'attache, d'une part, aux expropriations, d'autre part à certains travaux (travaux défensifs, démarrage des travaux de Bou-Sfer) le ministre des armées demande : 80 millions de nouveaux francs au titre du premier collectif 1962, 90 millions de nouveaux francs au schéma directeur du budget 1963. II. — Une station V. L. F. destinée à couvrir la Méditerranée pour les besoins des marines de l'alliance atomique a été inscrite dans une tranche d'infrastructure O. T. A. N. Après diverses études, c'est un site italien qui a été finalement retenu pour cette station. La marine nationale a en projet dans le centre de la France une station V. L. F. destinée à faire face à des besoins nationaux à l'intérieur et à l'extérieur de la Méditerranée. Cette station sera utilisée en remplacement de la station de Sainte-Assise située dans la région parisienne, zone vulnérable, et par ailleurs vétuste. L'ordre de grandeur de la dépense envisagée pour cette station est de 100 millions de nouveaux francs.

15788. — M. Devemy expose à M. le ministre des armées qu'en application de l'article L. 98 du code des pensions civiles et militaires de retraites pour les fonctionnaires civils réformés de guerre bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins, l'âge exigé aux articles L. 4 et L. 6 (2^o) du code des pensions civiles et militaires de retraite, pour que s'ouvre le droit à pension, est réduit par 10 p. 100 d'invalidité à raison de six mois pour les agents des services sédentaires ou de la catégorie A et de trois mois pour les agents des services actifs ou de la catégorie B. Cette mesure se justifie par le fait que les invalides sont prématurément vieillies en raison de leurs infirmités et dans l'obligation de cesser leur travail avant leurs collègues en bonne santé. Il apparaît légitime d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux invalides militaires hors de guerre, en raison du préjudice de carrière qu'ils ont subi et des difficultés qu'ils ont rencontrées dans l'exercice de leurs fonctions du fait de leurs infirmités. La possibilité pour des invalides âgés de bénéficier d'une retraite anticipée permet d'ouvrir la porte des administrations à de jeunes invalides. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au vote du Parlement une modification de l'article L. 98 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en vue de le rendre applicable aux invalides militaires hors de guerre dans les mêmes conditions qu'aux réformés de guerre. (Question du 30 mai 1962.)

Réponse. — Les avantages particuliers en matière de réduction de limite d'âge accordés conformément aux dispositions de l'article L. 98 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont réservés uniquement aux fonctionnaires civils réformés de guerre. L'extension de ces dispositions à d'autres catégories de fonctionnaires et notamment à ceux visés par la présente question relève plus particulièrement de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique.

15909. — M. Cernolacce demande à M. le ministre des armées les raisons pour lesquelles : 1^o il a décidé, en violation de la loi, d'installer des unités de la légion étrangère sur le territoire métropolitain, en Corse et à Hyères (Var), ce qui d'ailleurs provoque la protestation légitime des populations des départements intéressés ; 2^o la légion étrangère n'a pas été dissoute à la suite du pronunciamiento du 24 avril 1961. (Question du 7 juin 1962.)

Réponse. — 1^o La décision de transférer en métropole certains éléments de la légion étrangère n'a été prise qu'après une étude attentive de la légalité de cette mesure. Il n'a pas été reconnu que des dispositions légales d'une force certaine en droit public contemporain soient de nature à s'opposer au transfert de ces éléments, compte tenu de leur mission. Il convient, d'autre part, de signaler que la décision d'installation de la légion étrangère dans le département ou la localité visés par l'honorable parlementaire, a été prise après consultation des élus locaux ; 2^o les unités ou les hommes qui ont fait preuve d'indiscipline ont été sanctionnés (1^{er} R. E. P. dissous en avril 1961).

16185. — M. Van Haecke expose à M. le ministre des armées que les services de l'intendance ne semblent pas appliquer au même titre que les caisses d'allocations familiales l'article 19 du décret n^o 46-2380 du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946. Cet article stipule que « n'est plus considéré comme à charge l'apprenti qui perçoit un salaire mensuel supérieur à la moitié du salaire de base... Pour ceux des enfants qui bénéficient d'avantages en nature, l'évaluation de ces avantages devra être faite suivant les barèmes fixés pour l'application de la législation sur la sécurité sociale ». Il lui demande s'il compte prendre une circulaire précisant d'une façon formelle que cet article se réfère, pour l'évaluation des avantages en nature, à la circulaire du 12 août 1959, du ministre du travail qui indique qu'il ne s'opposerait pas à ce que les caisses d'allocation familiales versent les prestations familiales pour les apprentis sans tenir compte des avantages en nature dont ils bénéficient. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — Comme suite à la demande du département des armées, la circulaire n^o S2-25 du ministre des finances et des affaires économiques du 18 mai 1962 vient d'étendre aux personnels civils et militaires de l'Etat la mesure faisant l'objet de la lettre du 12 août 1959 du ministre du travail. Dans ces conditions, des instructions ont été données aux services intéressés du ministère des armées pour l'application de cette circulaire.

16224. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre des armées le cas suivant : M. X..., né en Meurthe-et-Moselle en 1917, a été incorporé en novembre 1938, démobilisé en novembre 1940, et affecté d'office par les autorités militaires à l'encadrement d'un groupe de travailleurs étrangers, étant donné qu'il ne pouvait ni rejoindre sa famille, ni reprendre un emploi civil, la région dont il était originaire étant classée « zone interdite ». Il lui demande si l'intéressé, qui n'a été rendu à la vie civile que le 1^{er} janvier 1944, est en droit de faire état des trente-huit mois de ladite affectation pour son reclassement dans la fonction publique ou dans un service nationalisé tel que Electricité de France. (Question du 27 juin 1962.)

Réponse. — Le ministre des armées ne peut que confirmer la réponse faite à la question écrite n^o 15042, par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique (Journal officiel des débats, A. N. du 6 juin 1962, p. 1495), et notamment : « Hormis les services militaires ou assimilés qui font l'objet de rappels d'ancienneté, et sauf dérogations statutaires expresse, seuls sont pris en compte pour l'avancement dans un corps de fonctionnaires les services accomplis depuis la nomination dans ce corps. » En ce qui concerne la nature des services accomplis par les personnels d'encadrement et de main-d'œuvre dans les groupements de travailleurs français provenant des anciens groupements de démobilisables de la zone interdite, sont seuls considérés comme services militaires, les services accomplis dans ces groupements avant le 1^{er} mars 1941, date de passage des dites formations au département de la production industrielle et du travail (instruction n^o 2542 EMFAG/1/L du 9 juillet 1951, B. O. guerre, édition chronologique, p. 1689).

16251. — M. Parelli expose à M. le ministre des armées la situation pénible dans laquelle se trouvent les officiers de réserve rayés des cadres entre 1939 et 1949 et injustement lésés dans leur avancement. La plupart d'entre eux, qui ont fait la guerre de 1914-1918, ne peuvent pas, légitimement, se voir reprocher, en raison de leur âge et de leur invalidité, de n'avoir pu rejoindre durant l'occupation, les F. F. I. ou les autres unités combattantes, ni participer aux combats de la Libération, ce qui les a empêchés de bénéficier d'un avancement spécial, lequel fut réservé aux officiers issus des F. F. I. Ils surent, néanmoins, se rendre utiles dans certaines fonctions, selon leurs moyens. Les intéressés possèdent les plus beaux états de service, commandèrent des unités de feu, furent promus dans l'ordre de la Légion d'honneur sur les champs de bataille, pendant la première guerre mondiale, s'illustrèrent encore sur les théâtres d'opérations extérieures et obtinrent de nouveaux titres. Plusieurs d'entre eux furent proposés pour le grade supérieur mais ne purent être nommés par suite de la suppression des tableaux d'avancement entre 1939 et 1949. Plusieurs de ces officiers eurent déjà leur situation en partie brisée en application de la loi de déagement des cadres intervenue le 30 novembre 1934, qui contraignit plus de dix mille d'entre eux à interrompre leur carrière et à prendre leur retraite par anticipation. Cette longue suppression d'avancement dans les réserves a causé un préjudice considérable à ces anciens combattants de 1914-1918, dont beaucoup furent rayés des cadres entre 1939 et

1949 en raison de leur âge et suivant leur cadre. On signale des capitaines, anciens officiers d'active, ayant plus de vingt ans de cadre alors que de jeunes officiers de réserve, capitaines depuis huit ans, sont proposés au grade supérieur. Sans doute, ni les sacrifices consentis, ni les services rendus par ces officiers ne sont méconnus, et des mesures ont été prises, par référence à la circulaire n° 50-8872 T/P. M. L. B. du 31 janvier 1961, en vue de l'établissement de tableaux d'avancement dans les cadres des réserves. Il apparaît, cependant, que cette circulaire concernait exclusivement les actuels officiers de réserve, à l'exception notamment des officiers de réserve rayés des cadres entre 1939 et 1949. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les dispositions prises en faveur de cette dernière catégorie d'officiers. (Question du 28 juin 1962.)

Réponse. — La circulaire n° 508 872 T/P. M./L-B du 31 janvier 1961 (B. O. p., p. 220), relative à l'établissement des travaux d'avancement aux différents grades d'officier de réserve de l'armée de terre, prévoit des conditions particulières plus avantageuses en ce qui concerne les officiers de réserve retardés dans leur avancement à leur grade actuel ou à un des grades antérieurs du seul fait des circonstances (titre I^{er}, chap. II, 1^{er}, § h). La situation particulièrement digne d'intérêt de ces personnels n'est donc pas méconnue. Les mesures prévues ne sauraient toutefois s'appliquer à des officiers rayés des cadres, ce qui serait contraire aux dispositions de la loi n° 56-1221 du 1^{er} décembre 1956, notamment son article 20, aux termes duquel : « l'avancement des officiers de réserve a pour objet de faire face, dans les différents grades, aux besoins de la mobilisation ». Il demeure entendu que ceux d'entre eux qui n'auraient pas été admis à l'honorariat au moment de leur radiation des cadres, et ceci du fait des circonstances, peuvent établir une demande d'admission. Mais en aucun cas l'honorariat ne peut être conféré dans un grade supérieur à celui détenu par les intéressés au moment de leur passage dans les réserves. Une telle mesure serait contraire à la fois aux dispositions de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et la loi du 1^{er} décembre 1956 déjà citée fixant le statut des officiers de réserve.

16287. — M. Fraissinet demande à M. le ministre des armées si le projet d'installation en Camargue d'un poste émetteur à grande puissance, lequel suscite beaucoup d'opposition dans les Bouches-du-Rhône, et a notamment fait l'objet d'un vote hostile unanime de la commission départementale, se confond avec celui ayant fait l'objet de sa question écrite n° 15537 à M. le ministre des armées demeurée sans réponse valable. (Question du 3 juillet 1962.)

Réponse. — Il n'était pas dans les intentions du ministre des armées de considérer comme définitive la première réponse faite à la question écrite n° 15537. Le texte publié au Journal officiel du 21 juin 1962 (édition débats A. N., page 1862) avait seulement pour but de signaler l'intérêt et la complexité de la question posée, tout en informant l'honorable parlementaire qu'un délai supplémentaire était nécessaire à la publication d'une réponse complète et satisfaisante. Un deuxième texte, publié également ce jour, répond d'ailleurs aux préoccupations qui font l'objet de la présente question : le projet d'installation en Camargue d'un poste émetteur à grande puissance n'a rien de commun avec le projet d'installation d'une station V. L. F.

CONSTRUCTION

12406. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de la construction de lui fournir les renseignements suivants : 1° les copropriétaires qui, sollicités par l'administration d'une société immobilière de construction de combier l'écart existant entre le montant du prêt que la société espérait recevoir du Crédit foncier et celui qui lui a été accordé par cet organisme, ont versé les sommes réclamées ne sont-ils pas fondés à exiger la restitution de ces sommes, celles-ci majorées des intérêts statutaires ; 2° le programme financier de ladite société immobilière de construction n'ayant pas été intégralement exécuté pour diverses raisons plus ou moins plausibles, n'est-il pas légitime que des restitutions soient faites aux copropriétaires proportionnellement à leurs apports sur la base des surfaces habitables ayant déterminé les primes attribuées par l'Etat. (Question du 30 octobre 1961.)

Réponse. — 1° Si la société visée par l'honorable parlementaire est régie par la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements, les associés sont tenus, aux termes de l'article 3 de ladite loi, de souscrire aux appels de fonds supplémentaires nécessités par la réalisation effective de l'objet social. Il est donc normal que des versements supplémentaires leur soient demandés si le montant du prêt accordé par le Crédit foncier de France est inférieur à celui prévu au contrat. Les associés ne peuvent prétendre à la restitution d'une partie de leurs apports que si, lors de la liquidation des comptes de la société, il apparaît que la réalisation de l'objet social n'a pas nécessité l'utilisation de la totalité des sommes versées par les associés. 2° En principe, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux éventuellement saisis, une modification du plan de financement des travaux doit être soumise à l'accord de l'assemblée générale des associés. Des restitutions aux associés ne se justifiaient que dans la mesure où la société disposerait de ressources excédentaires.

12407. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de la construction si l'administrateur d'une société immobilière n'a pas failli à ses obligations en acquittant à l'architecte des honoraires par anticipation. (Question du 30 octobre 1961.)

Réponse. — En principe les honoraires ne sont dus qu'au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Mais il est possible qu'il s'agisse, au cas d'espèce, d'honoraires correspondant à des frais d'études.

12408. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de la construction les faits suivants : une société immobilière de construction n'ayant pas obtenu du Crédit foncier le montant du prêt espéré par elle, l'administrateur a sollicité des copropriétaires le versement d'une somme représentant la différence entre le montant du prêt sollicité et le montant du prêt accordé alors qu'il n'était pas dans l'obligation de faire cet appel, les ressources dont il disposait alors étant largement suffisantes pour l'exécution du programme établi. Depuis lors, l'administrateur a fait adopter un deuxième programme financier en augmentation sensible sur le premier et a comptabilisé les fonds versés par les copropriétaires, à la suite de l'appel qu'il leur avait adressé en un compte de « travaux supplémentaires ». Il lui demande si une telle façon de faire ne constitue pas une manœuvre répréhensible de la part de l'administrateur et si celui-ci ne devait pas considérer les fonds versés dans ces conditions par les copropriétaires comme une avance faite à la trésorerie de la société. (Question du 30 octobre 1961.)

Réponse. — La question reprend presque identiquement les termes de la question n° 12406. Il convient donc d'y répondre dans le même sens en précisant que les tribunaux sont seuls compétents pour interpréter les conventions sociales et, en cas d'inexécution des engagements pris, accorder des réparations, ou pour examiner les infractions commises aux lois et règlements en vigueur.

12409. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de la construction si la présentation, par l'administrateur d'une société immobilière de construction, de faux bilans par dissimulation de passif, dont on prétend exiger des sociétaires le règlement par contrainte devant les tribunaux, n'est pas gravement répréhensible. (Question du 30 octobre 1961.)

Réponse. — S'il s'agit d'une société anonyme, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les faits signalés soient répréhensibles, comme contrevenant aux dispositions de la loi du 24 juillet 1867. S'il s'agit d'une société civile régie par la loi du 28 juin 1938, les tribunaux éventuellement saisis apprécieraient si les faits constituent une infraction à certaines dispositions du code pénal ou aux dispositions des articles 59 et suivants de la loi n° 57-908 du 7 août 1957.

12410. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de la construction quelle sanction encourt l'administrateur d'une société immobilière de construction du fait qu'il n'a pas remis aux copropriétaires le contrat écrit que le décret du 10 novembre 1954 lui faisait une obligation stricte de remettre à tous les souscripteurs. Il lui demande également si, en l'absence de ce contrat écrit, la notice-contrat remise lors de la souscription ne doit pas être considérée comme base déterminante des obligations des deux parties. (Question du 30 octobre 1961.)

Réponse. — Les obligations de l'administrateur ou du gérant d'une société de construction, en ce qui concerne les informations à donner à l'acheteur d'un logement ou au souscripteur de parts ou d'actions de la société, sont définies aux articles 3 et 11 du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954. Il convient de préciser qu'à l'exception des articles 14, 15, 16 et 17, les dispositions de ce décret ne sont pas applicables aux sociétés « constituées antérieurement à la publication » de ce texte (art. 17). Les infractions aux dispositions de ces articles sont punies par l'article 59 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957.

12411. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de la construction si une société immobilière de construction a le droit de substituer au programme financier établi par elle lors de l'introduction de sa demande de prêt au Crédit foncier un deuxième programme, en augmentation sensible par rapport au premier, alors même que pour cette substitution elle pourrait se prévaloir d'un vote des copropriétaires donnant leur autorisation. (Question du 30 octobre 1961.)

Réponse. — La question posée appelle une réponse analogue à celles faites aux questions n° 12406 et 12408.

15848. — M. Lollive attire l'attention de M. le ministre de la construction sur les difficultés qui peuvent résulter de décisions prises par son département ministériel concernant un immeuble sinistré lorsqu'elles sont en contradiction avec celles d'une municipalité, des services des ponts et chaussées, de l'administration préfectorale et d'un tribunal administratif. C'est ainsi que, dans une

commune du département de la Seine, un immeuble ayant été classé comme sinistré total à la suite du bombardement du 18 avril 1944, l'association syndicale de remembrement expropria le terrain sur lequel s'élevait le bâtiment sinistré puisque ce terrain était inclus dans le plan d'alignement d'une voie départementale. En même temps, elle attribua au propriétaire une parcelle sise à l'arrière de sa propriété. Mais, en 1955, le ministère de la construction décida de restituer au propriétaire ses titres de propriété de son terrain et de considérer l'immeuble comme réparable. Puis il notifia au propriétaire le montant de l'indemnité qui lui était attribué. Cependant, l'immeuble étant situé en totalité sur l'emprise d'une voie départementale, la municipalité, les services des ponts et chaussées, la préfecture de la Seine refusèrent de délivrer le permis de réparer. D'autre part, cet immeuble présentant un danger certain tant pour l'occupant que pour les usagers de la voie publique, le maire en fonctions à l'époque prit un arrêté de péril, enjoignant au propriétaire de procéder à sa démolition. Sur appel, le tribunal administratif, par un jugement en date du 3 juillet 1959, confirma l'état de péril mais annula l'arrêté municipal au motif que l'état de péril résultait de faits de guerre. Pourtant, le ministère de la construction maintint sa décision et refusa de faire procéder à la démolition de l'immeuble. Saisie par le propriétaire, la commission départementale des dommages de guerre se déclara incompétente. C'est alors qu'en novembre 1960, la municipalité, en accord avec le préfet de la Seine, après avoir relogé les occupants, fit installer une barrière de protection autour du bâtiment. Depuis, les choses sont en l'état, c'est-à-dire qu'une partie importante d'une voie départementale est interdite à la circulation, alors que cette voie débouche sur une route nationale à grand trafic. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire procéder à la démolition de cet immeuble et pour mettre fin à une situation qui motive de vives critiques à la fois des usagers de la route et des habitants du quartier intéressé. (Question du 5 juin 1962.)

Réponse. — L'affaire particulière à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire se présente dans les conditions suivantes. Une autorisation de faire les travaux de remise en état d'habitabilité (à l'exclusion de travaux confortatifs) a été délivrée le 19 février 1946. Une décision attributive d'indemnité de 326.400 francs et une réquisition de paiement de 107.712 francs ont été émises le 15 octobre 1946. L'immeuble se trouvant compris dans un périmètre de reconstruction, le terrain fut transféré de plein droit, en vertu de la législation en vigueur, à l'association syndicale de remembrement, en attente d'une affectation définitive. Le 13 mai 1953, le propriétaire de l'immeuble, à la suite d'une demande d'assimilation à un sinistré total, était avisé que l'immeuble serait conservé et qu'il pouvait effectuer les réparations nécessaires. Il lui était précisé, en outre, que le remembrement serait établi de façon à permettre le maintien de l'immeuble. Il résulte de ce qui précède que l'immeuble en cause n'a jamais été considéré comme totalement sinistré et que le terrain le supportant n'a fait l'objet d'aucune mesure d'expropriation jusqu'à maintenant. Par une sentence en date du 7 juillet 1960, la commission d'arbitrage des dommages de guerre de Paris a jugé que l'indemnité de dommages de guerre due au propriétaire de l'immeuble devait être évaluée d'après le coût des réparations causées par des faits de guerre, sans tenir compte des aggravations résultant de l'absence de travaux après 1953. Dans ces conditions, et conformément à la réglementation en vigueur, les services des dommages de guerre se trouvent dans l'obligation de mettre le propriétaire en demeure de reconstituer son bien. S'il se révèle nécessaire de réaliser dans ce secteur une opération d'alignement, il appartient à l'autorité qui prend une telle décision de procéder aux expropriations nécessaires, suivant la procédure du droit commun.

EDUCATION NATIONALE

16065. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un arrêté du Conseil d'Etat, en date du 11 mai 1962 a rendu justice à la fédération sportive et gymnique du travail, qu'une décision ministérielle privait de toute subvention depuis 1952. Cet arrêté précise notamment : « Il résulte des termes mêmes de la décision attaquée que celle-ci qui, d'une façon générale et définitive, refuse désormais toute aide financière à la fédération requérante équivaut en fait à priver celle-ci de l'aptitude légale qu'elle tient de recevoir des subventions de l'Etat ». Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin que, sans plus tarder, la fédération sportive et gymnique du travail, qui compte 107.000 licenciés actifs et plus de 200.000 membres, soit mise en possession de sa subvention pour 1963. (Question du 20 juin 1962.)

Réponse. — Le Conseil d'Etat a effectivement annulé, par une décision en date du 11 mai 1962, la décision gouvernementale refusant pour des motifs déterminés une subvention à la fédération sportive et gymnique du travail. Cette décision fait actuellement l'objet d'une étude juridique, au terme de laquelle la fédération sportive et gymnique du travail sera informée des dispositions arrêtées par le Gouvernement après une nouvelle appréciation de l'ensemble des circonstances de l'affaire et en tenant compte, bien entendu, de l'autorité de chose jugée qui s'attache à la décision de la haute assemblée.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

14114. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon une réponse à une question écrite n° 11009, publiée au Journal officiel (débat Assemblée nationale du 19 septembre 1958, p. 2658), le legs reçu par une société à

responsabilité limitée d'une de ses associées et consistant dans un immeuble affecté à l'exploitation constitue un profit imposable, dès lors que l'acceptation de ce legs constitue une opération qui n'est pas étrangère à l'activité de l'entreprise. Il lui demande : 1° si, dans le cas où une société anonyme exploitant une école reçoit d'une ancienne élève, non associée, un legs consistant dans une somme d'argent ou dans un immeuble non affecté à l'exploitation, l'acceptation de ce legs peut être regardée comme une opération étrangère à l'activité de l'entreprise et si, par suite, le montant de ce legs qui est déjà suffisamment frappé par les droits de mutation à titre gratuit, peut être exclu des bénéfices imposables pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Une telle solution serait d'autant plus juste que si les sommes d'argent constituant le legs avaient été utilisées par le défunt à la souscription d'actions de la société anonyme considérée et que le legs ait consisté dans lesdites actions, le profit comptable dégagé par l'acquisition de ces actions à un prix inférieur à leur valeur nominale (puisque le prix d'acquisition serait nul) aurait échappé, bien que venant, par hypothèse, d'un associé, à l'impôt sur les sociétés (R. M. n° 390, Journal officiel du 13 mai 1959, débats Assemblée nationale, p. 481) ; 2° dans l'hypothèse où la première question comporterait une réponse négative, dans quel cas, par exemple, un legs reçu par une société peut constituer un profit non imposable. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — 1° et 2° En vertu des dispositions combinées des articles 38 et 209 du code général des impôts, le bénéfice net à retenir pour l'application de l'impôt sur les sociétés est déterminé, sous réserve des exonérations et régimes spéciaux expressément prévus par la loi, d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les personnes morales imposables, à l'exception de celles qui se rapportent à des exploitations sises à l'étranger. Ce bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de chaque période d'imposition, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des distributions faites aux associés. Sans doute, les principes ci-dessus rappelés ne trouvent à s'appliquer que dans les limites de l'actif net de l'entreprise. Mais, s'agissant d'une société dotée d'une personnalité propre la discrimination à faire entre les biens affectés à l'entreprise et les biens personnels des associés ne laisse place à aucune appréciation, les biens affectés à l'entreprise étant ceux compris dans le patrimoine social par opposition aux patrimoines des associés. Par suite, dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, l'impôt sur les sociétés dû par la société anonyme légataire doit être établi en tenant compte de la valeur, au jour de leur entrée dans le patrimoine social, des sommes ou biens légués — quelle que soit leur utilisation — sauf à comprendre parmi les charges déductibles le montant des frais (droits de mutation notamment) supportés par la société. Il en serait d'ailleurs ainsi, même dans l'hypothèse où le legs consisterait en des actions émises par la société légataire, une telle opération ne pouvant être assimilée à un rachat. En définitive, toute libéralité consentie à une société doit entrer en compte pour la détermination du bénéfice imposable de la période d'imposition au cours de laquelle elle a été acceptée ou délivrée. En contrepartie, il est précisé que la valeur retenue lors de l'entrée des biens donnés ou légués dans le patrimoine social sert ultérieurement de base, le cas échéant, au calcul des amortissements pratiqués sur ces mêmes biens, ainsi que des plus-values ou moins-values provenant de leur cession en cours ou en fin d'exploitation.

14260. — M. Maurice Schumann rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 « pourront être exonérées, en totalité ou en partie, des taxes sur le chiffre d'affaires certaines opérations réalisées par les organismes à caractère social ou philanthropique, dans la mesure où ceux-ci se bornent à une exploitation ou à des opérations ne présentant aucun caractère lucratif, à la condition que les prix pratiqués aient été homologués par l'autorité publique... Les conditions auxquelles sera subordonnée l'exonération seront fixées par décrets en Conseil d'Etat ». Or, les décrets prévus par l'ordonnance n'ont pas encore été publiés après plus de trois ans, ce qui rend impossible l'application dudit article 29. Il lui demande pour quels raisons ces décrets n'ont pas encore été publiés. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — L'élaboration des décrets prévus par l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 se heurte à des difficultés relatives à la définition des organismes à caractère social ou philanthropique et des opérations susceptibles de bénéficier des mesures de tempérament prévues par ledit article. Il ne peut échapper, en effet, que l'activité de tels organismes s'exerce actuellement dans de nombreux domaines et revêt, dans chaque secteur, des formes très diverses. L'application satisfaisante des dispositions de l'article 29 de l'ordonnance de 1958 commande ainsi, en particulier, que les critères retenus pour l'appréciation du caractère désintéressé de l'œuvre soient suffisamment précis pour écarter du bénéfice de l'exonération les entreprises à caractère lucratif, mais, en même temps, suffisamment différenciés pour s'appliquer aux diverses activités exercées. Quoi qu'il en soit, les services du département des finances ont élaboré un avant-projet de texte actuellement soumis pour examen aux ministères intéressés.

14473. — M. Vendroux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société dont le chiffre d'affaires destiné à l'exportation représente environ 75 p. 100 de son activité a construit des immeubles d'habitation pour son personnel ; ces cons-

tructions ont été terminées en 1958; on a pratiqué un amortissement massif de 50 p. 100 et, sur cet amortissement, un amortissement exportateur. L'amortissement de 50 p. 100 a été maintenu dans les charges, ainsi que l'amortissement exportateur y afférent. Le revenu des immeubles étant exclu des revenus de société, il lui demande: 1° si l'amortissement exportateur peut suivre le sort de l'amortissement massif et rester dans ses charges; 2° l'amortissement ordinaire et l'amortissement exportateur ayant été pratiqués les années suivantes et l'amortissement ordinaire seul ayant été réintégré, si l'on doit également réintégrer l'amortissement exportateur; 3° les primes ayant été intégrées au bénéfice à concurrence de l'amortissement ordinaire pratiqué, sans tenir compte de l'amortissement exportateur et compte tenu de ce que le législateur a voulu avantager les exportateurs, si l'on doit tenir compte de l'amortissement exportateur pour la taxation des primes. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — 1° et 2. L'exonération prévue par l'article 210 ter du code général des impôts s'appliquant au revenu net des immeubles construits par les sociétés, il convient, en principe, d'exclure du bénéfice social, non seulement les recettes mais également les dépenses et notamment les amortissements afférents à ces immeubles. Pour permettre aux sociétés de conserver le bénéfice de l'amortissement exceptionnel de 50 p. 100 précédemment prévu par l'ancien article 39 quater du même code, il avait été admis exceptionnellement que cet amortissement pourrait être maintenu parmi les charges déductibles. Mais une telle dérogation doit rester strictement limitée à son objet et elle ne peut notamment être étendue à l'amortissement complémentaire que les entreprises titulaires de la carte d'exportateur sont autorisées à pratiquer chaque année. Il s'ensuit que l'annuité complémentaire d'amortissement se rapportant à un immeuble, dont le revenu net est exonéré pendant vingt-cinq ans de l'impôt sur les sociétés en application de l'article 210 ter précité, doit chaque année être intégralement retranchée des charges d'exploitation, c'est-à-dire rapportée au bénéfice imposable de la société en cause; 3° conformément aux prescriptions de l'article 42 octies du code susvisé, le montant des primes à la construction perçues par une société doit, en principe, être rapporté au bénéfice imposable de celle-ci à concurrence de la totalité des amortissements pratiqués du chef de l'immeuble faisant l'objet de ces primes, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à la circonstance que ces amortissements auraient été réintégrés dans le bénéfice imposable en application de l'article 210 ter du code général des impôts. Toutefois, il paraît possible d'admettre, au cas particulier, que la société visée dans la question puisse faire abstraction à cet égard des amortissements complémentaires prévus en faveur des entreprises titulaires de la carte d'exportateur qu'elle a cru, à tort, pouvoir effectuer à raison de l'immeuble considéré.

14501. — M. Volsin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un particulier ayant acquis d'une société un droit au bail moyennant un prix fixe dans l'acte de cession de bail intervenu. Ce particulier, ayant demandé son inscription au registre du commerce, se borne à louer des boxes au mois et à l'année à des possesseurs de voitures automobiles en n'assurant aucun service ni prestation. Or, aux termes d'une réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* du 17 novembre 1959, débats A. N., p. 4796, M. le ministre des finances a répondu ce qui suit: « Le particulier, propriétaire d'un immeuble qu'il loue par box à des possesseurs de voitures automobiles et qui n'assure qu'un simple gardiennage de ces voitures à l'exclusion de tout autre service ou prestation, n'est passible ni de la taxe sur le chiffre d'affaires, ni de la contribution des patentes, à raison des locations qu'il consent, et les profits qu'il retire de ces locations sont rangés dans la catégorie des revenus fonciers pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ». Il lui demande si le fait pour un particulier d'avoir acquis un droit au bail et d'être inscrit au registre du commerce est de nature à le priver des avantages visés dans la réponse ministérielle précitée. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — Dans les conditions où la personne visée par l'honorable parlementaire exerce son activité, les taxes sur le chiffre d'affaires ne paraissent pas exigibles. En revanche, en ce qui concerne la contribution des patentes, si, pour un particulier qui n'assure aucune prestation, la location au mois ou à l'année de boxes lui appartenant se rattache à la gestion de son patrimoine et ne donne pas lieu à imposition, par contre, pour celui qui, dans un but spéculatif, s'est porté locataire d'un immeuble aménagé en boxes en vue de pratiquer la sous-location, une telle activité doit être regardée comme caractérisant l'exercice d'une véritable profession le rendant passible, en principe, de cette contribution en qualité de « entrepreneur de location d'immeubles, de baraques ou de baraquements » (tableau A, 3^e classe). Toutefois, au cas particulier, l'administration ne pourrait, au regard des taxes sur le chiffre d'affaires et de la contribution des patentes, se prononcer d'une manière définitive que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, elle était mise à même de faire procéder à une enquête sur la situation de fait.

14592. — M. Van Der Meersch demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui semble pas que les personnes frappées d'expropriation, qui sont généralement traitées avec parcimonie par les services des domaines lorsqu'il s'agit d'évaluations, devraient bénéficier de la remise des frais d'enregistrement

lorsqu'il s'agit d'un réemploi d'argent pour l'achat d'un fonds de commerce équivalent ou d'un immeuble correspondant. (Question du 20 mars 1962.)

Réponse. — Aux termes de l'article 30 du décret n° 59-1337 du 20 novembre 1959, pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, les expropriés perçoivent, en sus de l'indemnité d'expropriation proprement dite, une indemnité spéciale, dit de remploi, représentant les frais de tous ordres qu'ils peuvent normalement être amenés à passer pour l'acquisition de biens de même nature que les biens expropriés, moyennant un prix égal au montant de l'indemnité principale. Cette indemnité de remploi, dont la liquidation tient compte notamment des charges fiscales qu'entraîne l'acquisition de biens de remplacement, est allouée aux expropriés sous la seule condition que les biens dont ils sont dépossédés n'aient pas été notoirement destinés à la vente ou mis en vente au cours de la période de six mois ayant précédé la déclaration d'utilité publique. Dans cette situation, la mesure préconisée par l'honorable parlementaire, qui ferait double emploi avec la réglementation actuelle, ne paraît pas susceptible d'être prise en considération.

14640. — M. Pierre Ferri expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon une réponse à une question écrite n° 11009 (publiée au *Journal officiel*, débats, Assemblée nationale, du 19 septembre 1958, p. 2698), le legs reçu par une société à responsabilité limitée d'un de ses associés et consistant dans un immeuble affecté à l'exploitation constitue un profit imposable, dès lors que l'acceptation de ce legs constitue une opération qui n'est pas étrangère à l'activité de l'entreprise. Il lui demande: 1° si, dans le cas où une société anonyme exploitant une école reçoit d'une ancienne élève, non associée, un legs consistant dans une somme d'argent ou dans un immeuble non affecté à l'exploitation, l'acceptation de ce legs peut être regardée comme une opération étrangère à l'activité de l'entreprise et si, par suite, le montant de ce legs qui est déjà suffisamment frappé par les droits de mutation à titre gratuit, peut être exclu des bénéfices imposables pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Une telle solution serait d'autant plus juste que, si la somme d'argent constituant le legs avait été utilisée par le défunt à la souscription d'actions de la société anonyme considérée et que le legs ait consisté dans desdites actions, le profit comptable dégagé par l'acquisition de ces actions à un prix inférieur à leur valeur nominale (puisque le prix d'acquisition serait nul) aurait échappé, bien que venant, par hypothèse, d'un associé, à l'impôt sur les sociétés (R. M. n° 380, *Journal officiel* du 13 mai 1959, débats Assemblée nationale, p. 481); 2° dans l'hypothèse, où la première question comporterait une réponse négative, dans quel cas, par exemple, un legs reçu par une société peut constituer un profit non imposable. (Question du 20 mars 1962.)

Réponse. — 1° et 2°. En vertu des dispositions combinées des articles 38 et 209 du code général des impôts, le bénéfice net à retenir pour l'application de l'impôt sur les sociétés est déterminé, sous réserve des exonérations et régimes spéciaux expressément prévus par la loi, d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les personnes morales imposables, à l'exception de celles qui se rapportent à des exploitations sises à l'étranger. Ce bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de chaque période d'imposition, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des distributions faites aux associés. Sans doute, les principes ci-dessus rappelés ne trouvent à s'appliquer que dans les limites de l'actif de l'entreprise. Mais, s'agissant d'une société dotée d'une personnalité propre, la discrimination à faire entre les biens affectés à l'entreprise et les biens personnels des associés ne laisse place à aucune appréciation, les biens affectés à l'entreprise étant ceux compris dans le patrimoine social par opposition aux patrimoines des associés. Par suite, dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, l'impôt sur les sociétés dû par la société anonyme légitime doit être établi en tenant compte de la valeur, au jour de leur entrée dans le patrimoine social, des sommes ou biens légués — quelle que soit leur utilisation — sauf à comprendre parmi les charges déductibles le montant des frais (droits de mutation notamment) supportés par la société. Il en serait d'ailleurs ainsi, même dans l'hypothèse où le legs consisterait en des actions émises par la société légitime, une telle opération ne pouvant être assimilée à un rachat. En définitive, toute libéralité consentie à une société doit entrer en compte pour la détermination du bénéfice imposable de la période d'imposition au cours de laquelle elle a été acceptée ou délivrée. En contrepartie, il est précisé que la valeur retenue lors de l'entrée des biens donnés ou légués dans le patrimoine social sert ultérieurement de base, le cas échéant, au calcul des amortissements pratiqués sur ces mêmes biens, ainsi que des plus-values ou moins-values provenant de leur cession en cours ou en fin d'exploitation.

14967. — M. Lux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le syndicat d'un immeuble en copropriété a procédé, en 1958, à des travaux de réparations dont le coût a été payé avec une subvention du fonds national de l'habitat et avec un crédit du sous-comptoir des entrepreneurs, de sorte qu'aucune dépense n'a été à la charge des copropriétaires en 1958. Dans les déclarations des revenus fonciers de 1958, les copropriétaires n'ont pas fait état ni de la subvention du fonds national de l'habitat, ni des réparations. L'amortissement du crédit du sous-comptoir des

entrepreneurs ayant commencé en 1960, le syndic a débité chaque copropriétaire de sa part dans le remboursement du crédit. Dans leurs déclarations des revenus fonciers de 1960, les copropriétaires ont porté en déduction dans leurs revenus fonciers la somme payée par eux en 1960 au sous-comptoir des entrepreneurs au titre de remboursement des frais des travaux de réparations déductibles. En conséquence, il lui demande si l'inspecteur des contributions directes est autorisé à refuser la déduction de la somme versée au sous-comptoir des entrepreneurs sous prétexte qu'il s'agit d'un remboursement de capital, malgré qu'il est démontré que les travaux payés avec le crédit n'ont jamais été déduits du revenu foncier. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 31 du code général des impôts, les dépenses de réparations et d'entretien qui sont susceptibles d'être déduites, chaque année, pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, doivent s'entendre exclusivement de celles que le propriétaire a effectivement payées, en tant que telles, ou qui ont été acquittées pour son compte, au cours de l'année considérée. Cette règle est générale et trouve son application quel que soit le mode de financement des travaux. Il s'ensuit que, même dans l'hypothèse où des dépenses de cette nature ont été financées à l'aide d'un emprunt remboursable en plusieurs années, leur montant ne peut être réparti sur les années au cours desquelles le remboursement doit être effectué et qu'il doit être intégralement déduit des revenus de l'année de leur paiement aux entrepreneurs. Dans le cas particulier visé par l'honorable parlementaire, l'administration est donc fondée à réintégrer dans les revenus fonciers imposables de 1960 de chacun des copropriétaires le montant des sommes que ces derniers ont versées, à titre de remboursement, au cours de ladite année. Mais, bien entendu, les intéressés pourront bénéficier corrélativement au titre de l'année du paiement des dépenses aux entrepreneurs, d'une réduction d'impôt correspondant à la part qui leur revient dans ces dépenses.

14972. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société anonyme qui, en 1959, a consenti l'apport de l'intégralité de son fonds de commerce à une nouvelle société créée spécialement à cet effet, étant précisé que cet apport a reçu l'agrément préalable du commissariat au plan. Au regard de l'impôt sur les sociétés, cet apport a été placé sous le régime de droit commun, avec imposition des plus-values d'apport au taux réduit de 10 p. 100. Bien que la dissolution de cette société anonyme n'ait pas été prononcée par les actionnaires, il n'en subsiste pas moins qu'après l'apport de son fonds elle est en liquidation de fait et poursuit la réalisation de ses immeubles sociaux. Il est demandé si la plus-value provenant de la vente des immeubles est imposable au taux réduit de 10 p. 100 pour l'impôt sur les sociétés. Dans la négative, quel est le régime d'imposition de cette plus-value. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — Quand une société a fait apport à une autre société d'une partie seulement de son actif immobilisé, les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des éléments de cet actif qui ont été exclus de l'apport ne sont susceptibles de bénéficier de l'un des régimes de taxation réduite prévus aux articles 152-I (1^{er} alinéa) et 219 (3^e alinéa) du code général des impôts que si et dans la mesure où cette cession peut être regardée comme réalisée à l'occasion d'une cessation d'entreprise. La question posée comporterait donc une réponse affirmative dans les hypothèses suivantes, et sous réserve que la société en cause n'exerce pas la profession de marchand de biens : a) si les immeubles cédés postérieurement à l'apport du fonds dépendaient de la même branche d'activité que les éléments apportés, de sorte que les opérations successives d'apport et de vente puissent être regardées comme complémentaires et comme aboutissant, dans leur ensemble, à la cessation de ladite branche d'activité ; b) si l'exploitation des immeubles en cause était constitutive, par elle-même, d'une seconde branche d'activité, la vente de ces immeubles pouvant alors être considérée comme réalisée en vue ou en conséquence de la cessation de cette seconde branche d'activité ; c) si la vente des immeubles était réalisée en vue ou en conséquence de la dissolution de la société. En dehors de ces trois hypothèses, les plus-values dégagées à l'occasion des ventes d'immeubles seraient soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions du droit commun, sauf application éventuelle des dispositions de l'article 40 du code précité dans le cas où les conditions requises pour l'octroi de l'exonération prévue à cet article se trouveraient remplies. En définitive, la situation de la société visée par l'honorable parlementaire ne pourrait être exactement définie que si, par l'indication de sa raison sociale et de l'adresse de son siège, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

14981. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il faut évidemment tenir compte de l'amortissement dans l'évaluation des stocks des entreprises. Cependant, cet élément ne doit entrer en compte qu'avec circonspection. Si, par exemple, l'entreprise en est au début de l'amortissement dégressif, on ne peut tenir compte intégralement de cette charge anormale. De même pour les amortissements accélérés, de même encore pour l'amortissement spécial des exportateurs. Par contre, une entreprise entièrement amortie doit tenir compte des frais de renouvellement de son matériel qui peuvent excéder largement les amortissements réservés à cet effet. En présence de ces faits, il

semble que l'administration devrait tenir largement compte des solutions données de bonne foi par l'entreprise elle-même, solutions qui diffèrent forcément d'une entreprise à l'autre, les situations étant différentes. Il est demandé d'exposer le point de vue de l'administration. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — Ainsi que le pense l'honorable parlementaire, le prix de revient dont il y a lieu de faire état pour l'évaluation fiscale des stocks comprend, d'une manière générale, en ce qui concerne les produits semi-ouvrés, les produits finis et les emballages commerciaux fabriqués, les dotations aux comptes d'amortissements afférents aux éléments concourant à la fabrication. Toutefois, en raison du caractère particulier de l'amortissement complémentaire pratiqué par les entreprises exportatrices, il est admis qu'il en soit fait abstraction pour le calcul du prix de revient des stocks. Il en est de même, dans le système d'amortissement dégressif visé à l'article 39 A du code général des impôts et aux articles 0023 à 0026 de l'annexe II audit code, en ce qui concerne l'amortissement pratiqué sur les résultats de l'exercice en cours à la date de l'acquisition d'un élément dans la mesure où il peut être considéré comme se rapportant à la période antérieure à la date de mise en service de cet élément.

15000. — M. Bolivilliers expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 81 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961) les dépenses dites somptuaires, comprenant notamment la location du droit de chasse, dont la déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés est interdite en vertu des dispositions des articles 35 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, n'étant plus considérées comme des revenus distribués à compter de l'exercice 1961 contrairement à la législation antérieure, seul l'impôt sur les sociétés est désormais exigible à l'exception de l'impôt de distribution et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le législateur a donc voulu intentionnellement réduire l'incidence de trois taxes de superposition aboutissant jusque là à une véritable confiscation des dépenses dites somptuaires. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas possible d'inférer du nouveau texte légal non applicable rétroactivement que le législateur a tenu à atténuer la rigueur d'une fiscalité reconnue excessive à l'épreuve et qu'en conséquence, l'administration envisage par mesure de tempérament et d'équité, par rapport à plusieurs exercices consécutifs de même nature, de ne pas insister pour le passé et à cette fin de ne pas réclamer les taxes antérieurement exigibles non recouvrées au titre des exercices expirés unifiés alors sur une même doctrine. Dans le cas contraire, en effet, une période transitoire comprenant trois régimes de taxation restera applicable, laquelle comprendra, d'une part, l'exercice 1958, d'autre part, les exercices 1959 et 1960 et enfin l'exercice 1961 taxés différemment alors que ces quatre exercices compris dans la dernière période non prescrite supporteront une même charge annuelle d'exploitation. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 81-II de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 n'ont pas eu pour effet d'enlever de plein droit aux dépenses dites somptuaires, qui y sont visées, le caractère de revenus distribués au sens des articles 109 et 110 du code général des impôts. Elles prévoient seulement que ces dépenses ne seront pas considérées comme présentant ce caractère lorsque la personne morale intéressée aura apporté la justification qu'elles ont été exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise. En droit strict, les justifications prévues à l'article 81-II susvisé ne devraient être accueillies que dans la mesure où elles se rapportent à des dépenses exposées au cours des périodes d'imposition closes après la publication de la loi. Toutefois, par mesure de tempérament, les personnes morales intéressées sont admises à présenter des justifications concernant les dépenses qu'elles ont exposées au cours de périodes antérieures dans les conditions qui seront précisées par une prochaine circulaire administrative.

15002. — M. Pinoteau demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une société qui, constituée à l'origine en société commerciale, a fait apport de son activité commerciale et a modifié son objet — lequel n'inclut plus que des opérations purement civiles telles que gestion d'immeubles et d'un portefeuille de valeurs mobilières, l'un en l'autre lui appartenant — remplit les conditions nécessaires pour bénéficier des dispositions de la loi du 28 décembre 1959, étant précisé que ladite société n'effectue plus que des opérations civiles depuis six ans et a cédé la totalité des actions qu'elle avait reçues lors de l'apport de son activité industrielle et commerciale. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble viser les conditions d'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, aux termes duquel la transformation en société civile immobilière, sans modification de l'objet social ni création d'un être moral nouveau, d'une société par actions ou à responsabilité limitée ayant un objet purement civil et qui borne son activité à l'exploitation des immeubles composant son patrimoine ne doit pas être considérée, du point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise. S'il en est bien ainsi, il est précisé que, pour l'application de ce texte, une société ne peut être considérée comme ayant un objet purement civil que si son objet statutaire a revêtu ce caractère dès sa constitution. Il a toutefois été admis de ne pas opposer cette condition aux sociétés dont l'activité commerciale, initialement exercée en

vertu de leurs statuts, a complètement cessé depuis de nombreuses années; mais cette mesure de tempérament ne saurait être utilement invoquée par une société dont l'objet a d'abord été commercial et qui, après avoir fait apport à une époque récente de son actif commercial à une autre société, s'est bornée, par la suite, à gérer un patrimoine composé d'immeubles et de valeurs mobilières. Toutefois, la question paraissant viser un cas particulier, il ne pourrait y être répondu avec certitude que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse du siège de la société intéressée, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

15003. — M. Renouard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux sociétés immobilières de construction, régies par la loi du 28 juin 1938, sont propriétaires de deux terrains contigus acquis dans le but d'édifier des ensembles immobiliers destinés à être attribués respectivement à leurs associés. Les services d'urbanisme imposent un plan-masse de construction tel que certains bâtiments se trouvent à cheval sur la limite des deux terrains, ce qui rend pratiquement impossible la réalisation des projets de constructions. Il lui demande si une société pourrait vendre à l'autre une certaine quantité de terrain de manière que la nouvelle limite d'héritage soit reportée au mur de clôture des bâtiments projetés, et cela sans perdre le bénéfice des exonérations fiscales prévues en faveur des sociétés de constructions. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — Les avantages fiscaux prévus par les articles 115 bis, 159 bis, 208-3°, 671-5° à 7° et 671 bis du code général des impôts sont exclusivement réservés aux sociétés de construction régies par les dispositions de la loi du 28 juin 1938 portant statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements, qui procèdent au partage en nature, à titre pur et simple, entre leurs membres de l'intégralité de l'ensemble immobilier compris dans leur actifs. Ces sociétés ne peuvent donc, en principe, céder à des tiers une partie des terrains compris dans cet ensemble sans s'exposer à être privées du bénéfice du régime fiscal de faveur institué par les dispositions susvisées. Il n'est fait exception à cette règle que dans le cas où les sociétés en cause justifient que les ventes d'éléments de leur actif immobilier auxquelles elles ont procédé ont revêtu un caractère obligatoire et non spéculatif, et leur ont été imposées en exécution du décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958 relatif au permis de construire. La question de savoir si cette exception peut trouver à s'appliquer à la vente que les deux sociétés visées par l'honorable parlementaire projettent de conclure entre elles ne pourrait être tranchée que si, par l'indication du siège et de la raison sociale desdites sociétés, l'administration était mise à même d'effectuer une enquête.

15003. — M. Vidal expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a constaté, s'agissant de ventes d'immeubles assorties de créances sur des primes à la construction, que l'administration de l'enregistrement paraît décider de ses forçements par comparaison entre le prix « normal » de l'immeuble et le prix annoncé pour l'immeuble, compte non tenu de la créance sur primes. Il lui demande de reconnaître avec lui que ce point de vue est, ou serait, erroné, la transaction portant de tout évidence sur l'ensemble immeuble plus créances. D'autre part, de nombreuses contestations paraissent avoir eu lieu sous le régime de l'imposition à deux taux (1,40 p. 100 sur la créance, 4,20 p. 100 sur l'immeuble). Le décret du 31 juillet 1961 a apporté une simplification heureuse par la suppression du droit de 1,40 p. 100. Ne serait-il pas possible de faciliter la liquidation des dossiers antérieurs au 31 juillet 1961 en prescrivant aux services une certaine modération dans l'esprit du décret précité, et permettant aux redevables, par une nouvelle ventilation entre primes et immeubles, de donner satisfaction à la réclamation de l'administration sans droit supplémentaire ni pénalité. (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — L'article 2, 1^{er} alinéa, du décret n° 61-856 du 31 juillet 1961 dispose qu'en cas de mutation entre vifs ou par décès de locaux dont le propriétaire bénéficie de primes à la construction, celles-ci sont transférées de plein droit au nouveau propriétaire, aucune cession séparée n'étant autorisée. Compte tenu du caractère obligatoire ainsi conféré au transfert des primes, il a été admis, par mesure de tempérament, que la mutation à titre onéreux de ces primes effectuée corrélativement à la vente de l'immeuble auquel sont attachées ne donnerait plus lieu à la perception du droit de cession de créance édicté par l'article 729 du code général des impôts. Il a été décidé, en conséquence, que, désormais, dans le cas de vente simultanée et moyennant un prix unique ventilé d'un immeuble d'habitation et de la créance pour primes à la construction y afférentes, le droit de mutation immobilière doit être perçu sur la partie du prix de vente relative à l'immeuble ou, si elle est supérieure, sur la valeur vénale réelle de celui-ci, déterminée abstraction faite de l'existence d'une créance pour primes à la construction. En ce qui concerne les contestations ayant pu s'élever antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret précité du 31 juillet 1961, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire, et consistant à permettre aux redevables, en vue de faire échec à une réclamation, d'opérer a posteriori une nouvelle ventilation entre la partie du prix afférente aux immeubles et celle relative aux primes, ne saurait être admise. Cependant, l'administration ne manquerait pas d'examiner avec bienveillance les cas particuliers qui lui seraient signalés, et dans lesquels la ventilation primitive effectuée par les parties aurait été manifestement erronée.

15087. — M. Francis Leenhardt expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les dispositions de l'article 156-II-2° du code général des impôts ne permettent la déduction du revenu global servant de base à l'impôt sur les personnes physiques que des pensions alimentaires prévues par les articles 205 à 211 du code civil; que, néanmoins, certains contribuables peuvent avoir à leur charge des collatéraux incapables de subvenir à leurs besoins en raison d'infirmité; que ces collatéraux, s'ils sont mineurs, peuvent, en vertu des dispositions de l'article 196 du code général, être considérés comme personne à charge et le demeurer après leur majorité; qu'aucune disposition n'est prévue pour le cas où des collatéraux infirmes et sans ressources deviennent à charge, après leur majorité lorsque, par exemple, la personne qui les avait jusqu'alors recueilli vient à décéder; qu'ainsi, suivant l'âge auquel ces collatéraux sont recueillis, le régime fiscal des parents qui leur viennent en aide est différent; il lui demande s'il n'estime pas équitable de compléter l'article susvisé du code général des impôts afin d'autoriser le contribuable amené à verser des pensions alimentaires à des collatéraux économiquement faibles ou infirmes, à déduire de son revenu global le montant des pensions ainsi versées dans la limite de l'évaluation forfaitaire des avantages en nature fixée par l'application de la sécurité sociale. (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — Malgré le bienveillant intérêt que l'on doit marquer à l'égard des personnes qui seraient appelées à en bénéficier, il n'apparaît pas, eu égard notamment aux différences existant entre les situations susceptibles de se présenter, qu'il y ait lieu d'envisager l'adoption d'une disposition législative de la nature de celle souhaitée par l'honorable parlementaire. Mais, l'administration ne manquera pas d'examiner avec toute la compréhension possible les demandes qui pourraient lui être présentées par ceux des intéressés qui, en raison de la charge supportée du fait qu'ils ont recueilli un collatéral infirme, éprouveraient des difficultés à s'acquitter en totalité des cotisations dont ils sont redevables.

15094. — M. Szigetl expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1573 (1^{er}) du code des impôts soumet à la taxe locale les affaires faites en France par les personnes qui habituellement ou occasionnellement achètent pour revendre en ce qui concerne les produits exclus du champ d'application ou exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, les ventes autres que celles faites à des personnes qui les destinent à la revente; qu'il résulte de ce texte que les ventes de produits agricoles (qui sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée) sont soumises à la taxe locale, lorsque l'acheteur ne destine pas ces produits à la revente et que, par contre, les ventes faites à des personnes qui destinent ces produits à la revente, sont exonérées de la taxe locale. Ce texte légal ne comporte aucune restriction sur la qualité des acheteurs qualifiés « personnes » qui peuvent être commerçants ou ne pas l'être. Si donc la vente est faite à un acheteur qui destine à la revente le vendeur est exonéré de la taxe locale quelle que soit la qualité de l'acheteur. Cet acheteur est visé par le début du texte de l'article 1573 qui le soumet à la taxe locale quelle que soit sa qualité lors de la revente. Il rappelle que les termes de l'article 1573 (1^{er}) sont commentés par l'instruction n° 199 du 30 juin 1955. Ces commentaires ont modifié, en fait, le sens du texte légal en utilisant les termes suivants: « S'ils sont destinés à être revendus en l'état ou après transformation ces produits ne sont donc pas soumis à la taxe locale. Sont notamment imposables les ventes de produits d'origine agricole ou de la pêche, les ventes de beurre, de vins, etc., aux cantines d'entreprises, aux hôpitaux, aux administrations, car ces organismes ou groupements ne sont pas des commerçants. Par contre, ne sont pas soumises à la taxe locale les mêmes denrées vendues à un restaurant, puisque ce dernier les revend après transformation. La taxe est due quels que soient les prix pratiqués et les quantités livrées. Les assujettis doivent pouvoir justifier à toute demande du service que les ventes non soumises à taxe locale ont été faites à des commerçants revendeurs ». Il résulte de ces commentaires que le mot « commerçants » est utilisé au lieu et place du mot « personnes » figurant dans le texte légal, que cette substitution a pour effet de modifier par une note administrative un texte légal et de modifier profondément la portée du texte de l'article 1573 (1^{er}); que la rédaction de l'instruction n° 199 du 30 juin 1955 enlève le bénéfice de l'exonération de la taxe locale aux fournisseurs des collectivités publiques, des cantines scolaires, des hôpitaux, des colonies de vacances, etc., alors que ces organismes destinent les produits à la revente et que cette revente est, pour eux, exonérée en vertu des dispositions de l'article 1575 (2^o et 3^o). L'exonération accordée à ces organismes implique qu'ils sont considérés comme des personnes qui achètent pour revendre. Il lui demande de préciser que les ventes des produits en cause effectuées aux collectivités visées sont exonérées de taxe locale par application de l'article 1573 (1^{er}) du code des impôts ou de lui faire connaître les dispositions légales qui s'opposent à cette exonération. (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — En ce qui concerne les produits, tels les produits agricoles, exclus du champ d'application ou exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, l'article 1573 (1^{er}) du code général des impôts, dont le texte résulte de l'article 8 (I, 1^o) du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, soumet à une taxe locale les ventes autres que celles faites à des personnes qui destinent les produits à la revente. Mais on ne saurait considérer comme revendeurs, pour l'application de cette

disposition, des personnes qui ne sont pas elles-mêmes effectivement redevables de ladite taxe. Au demeurant, cette interprétation de l'article 1573 (1^{er}) du code général des impôts, retenue dans l'instruction administrative n° 199 du 30 juin 1955, est confirmée aux motifs de la réforme susvisée de 1955, réforme qui a eu pour objet, non de supprimer, mais seulement de simplifier et d'alléger la charge fiscale indirecte grevant les produits agricoles, en substituant aux diverses impositions qui, à l'époque, frappaient écumulativement lesdits produits (taxes à l'achat et, à tous les stades de la répartition, taxe sur les transactions et taxe locale additionnelle à la taxe sur les transactions), une taxe locale nouvelle de taux modéré applicable seulement lors de la dernière transaction commerciale.

15133. — M. Lolive expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que plusieurs retraités de l'enseignement public, habitant sa circonscription viennent de le saisir d'une protestation contre la discrimination « insolite et inéquitable » dont ils sont l'objet du fait des modalités retenues pour la révision, avec effet du 1^{er} mai 1961, du classement indiciaire des personnels de l'éducation nationale. En effet, ont été exclus de l'application du décret du 8 août 1961, les instituteurs retraités à l'indice net 360 (brut 455), les directeurs retraités du troisième groupe (3 et 4 classes) et du quatrième groupe (5 à 9 classes), ayant moins de cinq ans dans l'emploi ainsi que ceux du quatrième groupe (10 classes et plus), sans cours complémentaire, admis à la retraite antérieurement au 1^{er} novembre 1961; les adjoints d'enseignement du 8^e échelon, les professeurs techniques adjoints et surveillants généraux des ex-centres d'apprentissage devenus collèges d'enseignement technique. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser ces discriminations arbitraires qui équivalent, pour certains des intéressés, à une rétrogradation; et pour étendre aux catégories ci-dessus énumérées le bénéfice de la révision du classement indiciaire. (Question du 24 avril 1962.)

Réponse. — Conformément au principe de la péréquation automatique des pensions, les décrets d'assimilation, pris après consultation du Conseil d'Etat et confirmés par une jurisprudence constante de la haute assemblée, tendent à assurer à tous les retraités se trouvant dans des situations identiques et comparables des pensions révisées ou liquidées dans les mêmes conditions, quelle que soit la date d'admission à la retraite des intéressés. Mais l'obligation de ne pas traiter plus favorablement les agents retraités que les agents en activités interdit de faire bénéficier les fonctionnaires retraités d'avantages dont l'attribution aux fonctionnaires en activité est subordonnée à des considérations de choix. Ce sont les mêmes principes qui ont été retenus lors de l'élaboration des décrets d'assimilation portant révision des pensions des fonctionnaires retraités dans les emplois signalés par l'honorable parlementaire. Tout autre procédure aboutirait à accorder aux agents retraités et sur des bases arbitraires, des avantages refusés statutairement à des agents en activité. Il est fait observer que, contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, la révision des pensions ne peut jamais avoir pour effet de liquider une pension sur un grade doté d'un indice inférieur à celui détenu par le retraité au moment de son admission à la retraite, puisqu'en l'absence de dispositions particulières les assimilations sont toujours effectuées à indice égal ou à défaut immédiatement supérieur.

15148. — M. Rousseau rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le taux de reversibilité de la pension de leur mari aux veuves des retraités, tant dans la fonction publique que dans l'armée ou dans le secteur nationalisé est fixé à 50 p. 100. De ce fait, beaucoup de ces veuves, dont les maris occupaient un emploi modeste, vivent dans un état d'indigence et de dénuement voisin de la misère. Par ailleurs, les diverses indemnités n'entrant pas en compte dans le calcul des pensions, alors qu'elles font intégralement partie des salaires ou du traitement, les retraités ont ainsi leurs pensions injustement amputées d'une part non négligeable. Enfin, un certain nombre d'échelons ou d'échelons de traitement a été créé depuis quelques temps et cette mesure bénéficiera indiscutablement aux futurs retraités. Mais les actuels retraités sont privés de ces avantages et pénalisés du fait de la non existence de ces nouvelles échelles au moment de leur activité. Il lui demande s'il ne pourrait envisager: 1° d'augmenter progressivement et annuellement le taux de reversibilité afin qu'il soit porté, dans les quatre années à venir, au taux de 66 p. 100 de la pension du mari, qu'il s'agisse d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle; 2° de décider que les futures majorations des rémunérations porteraient en totalité sur le traitement proprement dit entrant dans le calcul des pensions; 3° d'intégrer à chaque augmentation de traitement une part de l'indemnité de résidence dont le pourcentage serait voisin ou équivalent de celui de l'augmentation de traitement; 4° d'assurer toute création d'échelons ou d'échelons de traitement soit au choix ou en fonction de pourcentage ou par tout autre moyen, d'une assimilation des catégories de retraités à celles d'actifs ainsi créés. (Question du 24 avril 1962.)

Réponse. — Dans le régime de retraite de l'Etat et les régimes publics qui s'en inspirent, le taux de la pension de reversion des veuves a toujours été traditionnellement fixé à 50 p. 100 de la pension du mari. Une élévation du pourcentage de ce taux à 66 p. 100 entraînerait, pour le seul régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, une dépense supplémentaire qui peut être évaluée à 250 millions de nouveaux francs. Outre, cette augmentation considérable du budget de la dette viagère, l'extension inévitable

d'une telle mesure aux autres régimes de retraite du secteur public aurait des répercussions importantes sur l'équilibre financier de ces régimes. En conséquence, la réalisation, même progressive, de la mesure préconisée par l'honorable parlementaire, ne peut être envisagée. En ce qui concerne le second point évoqué, il est fait remarquer que les traitements des magistrats, des fonctionnaires de l'Etat et des militaires à solde mensuelle sont calculés à partir d'un traitement de base unique auquel correspond l'indice 100. La majoration de ces rémunérations est effectuée en fonction d'un pourcentage d'augmentation appliqué audit traitement de base. Les majorations successives de ce traitement de base se sont traduites, en vertu du principe de la péréquation des pensions, par une augmentation des retraites. La procédure préconisée par l'honorable parlementaire, relative à l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans les éléments de rémunération soumis à retenue pour pension, ne peut être retenue. En effet, indépendamment de ses modalités de calcul, l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires en activité est destinée à tenir compte des sujétions que leur impose l'exercice effectif de leurs fonctions. Elle ne doit donc plus être versée à partir du moment où l'agent cesse d'exercer son activité, c'est-à-dire au jour de son admission à la retraite. L'intégration de l'indemnité de résidence dans les éléments de la rémunération soumis à retenue pour pension serait, en conséquence, sans fondement valable. En ce qui concerne le dernier point évoqué par l'honorable parlementaire, il est fait observer que la péréquation des pensions implique que les transformations apportées dans la hiérarchie de certains emplois ou grades soient suivies de décrets d'assimilation, tendant à ranger, dans la nouvelle structure du corps considéré, les agents déjà retraités qui étaient titulaires desdits emplois ou grades, et à leur accorder, pour le calcul de leur pension, le bénéfice du classement indiciaire résultant de la modification statutaire intervenue. Mais, le caractère automatique de la péréquation des pensions commande que tous les retraités soient traités de la même manière, quelle que soit la date de leur admission à la retraite, sans que la place qu'ils occupent dans la hiérarchie nouvelle, après assimilation, soit le résultat d'appréciations fondées sur des considérations autres que celles découlant d'un avancement automatique consécutif à une ancienneté effectivement acquise dans l'emploi et classé ou grade et échelon occupés dans l'ancienne hiérarchie. C'est pourquoi il n'est pas possible d'accorder aux retraités la révision de leurs pensions sur la base de classe, grade ou échelon dont l'accès, pour les agents en activité, est subordonné à une condition de choix, ou limité à un pourcentage de l'effectif. Il serait, en effet, contraire non seulement aux principes posés par le législateur et à la jurisprudence du Conseil d'Etat, mais encore à l'équité, de rechercher, au moment de la révision des pensions des agents d'un corps déterminé, ceux d'entre eux qui auraient pu prétendre aux avantages accordés au choix à des fonctionnaires en activité appartenant à ce même corps, s'ils n'avaient, entre temps, été admis à la retraite. Cette opération, nécessairement basée sur des considérations purement subjectives, ne pourrait s'appuyer sur aucun critère susceptible de permettre d'apprécier avec exactitude et en toute équité le sort qu'il conviendrait de réserver à chacun des retraités. La procédure préconisée par l'honorable parlementaire aboutirait, en définitive, à accorder aux agents retraités et selon des modalités contestables, des avantages refusés statutairement à de nombreux agents en activité.

15153. — M. Lurie expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société industrielle a souscrit, voici quinze ans, un contrat groupe à une compagnie d'assurance nationalisée. Ce contrat, dit GR4, prévoyait pour une cotisation de 6 p. 100 des salaires une retraite au personnel répartie de la façon suivante: une première part permettait d'établir, pour chaque employé, une retraite capitalisation basée sur le quart des cotisations versées; la deuxième part, soit les trois quarts des cotisations, permettant d'alimenter une retraite répartition par point. La part capitalisation est de toute façon acquise à chacun. Quant à la part répartition, elle disparaît dans le cas où les cotisations cessent d'être versées. Etant donné la situation nouvelle créée par les accords du 8 décembre 1961 rendant obligatoire la retraite complémentaire pour l'ensemble des salariés, il est incontestable que tant la direction que le personnel se trouvent dans l'impossibilité de cotiser à la compagnie d'assurance pour préserver les droits acquis sur les cotisations versées (qui s'élèvent, à l'heure actuelle, à la somme globale de 32 millions d'anciens francs environ) et de cotiser simultanément à un organisme officiel prévu par ledit accord. La situation actuelle de ce groupe est la suivante: la direction consent à continuer à faire bénéficier son personnel d'une cotisation patronale de 6 p. 100; de son côté, le personnel consent à verser une quote-part de 2 p. 100 qui permet ainsi d'atteindre une cotisation globale de 8 p. 100 représentant le maximum qui puisse être versé à une caisse officielle, permettant ainsi au personnel de bénéficier d'une reconstitution de carrière depuis l'âge de vingt et un ans, à condition qu'il soit salarié depuis cette époque. Mais ces dispositions légales relatives à la retraite complémentaire ne permettent plus à ladite société de conserver le contrat passé avec la compagnie d'assurance et son personnel salarié se trouve frustré du bénéfice des trois quarts des cotisations versées. Telle n'était pas l'intention du législateur à une époque où les lois sociales tendent à une amélioration du régime des retraites. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent de compléter les dispositions légales actuellement en vigueur afin de permettre de maintenir intégralement pour les salariés les avantages qui étaient prévus par des dispositions prises antérieurement en leur faveur. (Question du 24 avril 1962.)

Réponse. — La question posée fait allusion à un contrat groupe souscrit auprès d'une société d'assurance par une société industrielle en vue d'assurer à son personnel une retraite répartie en deux parts, la première basée sur un système de capitalisation, la seconde faisant appel au système de répartition, alimentées l'une et l'autre par des cotisations. Compte tenu de la situation créée par les accords du 8 décembre 1961 qui prévoient pour tous les salariés l'obligation de cotiser à un régime de retraite complémentaire, les personnes dont il s'agit vont désormais cotiser à un organisme officiel, et l'honorable parlementaire demande comment pourra être résolu le problème relatif aux sommes déjà versées à la compagnie d'assurance au titre du contrat groupe qui ne paraît plus avoir sa raison d'être. Ainsi qu'il est d'ailleurs signalé dans la question posée, rien n'est changé en ce qui concerne les rentes relatives à la part « capitalisation » qui demeurent acquises dans les conditions du contrat. Il n'en est évidemment pas de même pour la part destinée à alimenter les retraites par répartition. Aucune cotisation n'étant plus versée, la société d'assurance n'a plus à assurer le service des rentes. Toutefois, pour le cas où des réserves auraient été constituées, il appartient à l'entreprise industrielle intéressée de rechercher, en accord avec la compagnie dont il s'agit, les conditions dans lesquelles il pourra être apporté une solution satisfaisante. En ce qui concerne les propositions relatives à la modification des dispositions légales relatives au régime de retraite complémentaire, il convient de noter que cette question relève de la compétence de M. le ministre du travail.

15154. — M. Desouches expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le secrétaire d'Etat au budget, par lettre n° D.F.I-D/56.12/9 du 19 décembre 1956, avait envisagé : 1° de soumettre le supplément familial de traitement, au regard de la réglementation sur les indemnités compensatrices, aux mêmes règles que l'indemnité de résidence, c'est-à-dire de retenir comme base de calcul le traitement de l'ancien grade soumis aux retenues pour pension ; 2° d'envisager cette modification à l'occasion de la mise en paiement des traitements applicables au terme du plan de remise en ordre prévu par le décret du 30 juin 1957. Ce terme aurait été fixé le 1^{er} juillet 1957. Or, aucune modification n'étant intervenue, certains agents, ayant fait l'objet d'une promotion, perçoivent encore une rémunération globale inférieure à celle qu'ils percevaient antérieurement, ce qui n'est pas sans leur causer un préjudice proportionnel au nombre des enfants à charge. Il lui demande si cette situation paradoxale doit demeurer en l'état, malgré la modicité de la dépense budgétaire qu'elle engage alors qu'elle donnerait une satisfaction morale et matérielle à des serviteurs dévoués. (Question du 24 avril 1962.)

Réponse. — Le département des finances a préparé un projet de circulaire modifiant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire la réglementation du supplément familial de traitement en cas d'existence d'une indemnité compensatrice. Ce projet de circulaire est actuellement soumis aux signatures réglementaires.

15196. — M. Pierre Ferri expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application des dispositions de l'article 1384 octies, 2°, du code général des impôts, les immeubles ou portions d'immeubles construits par les sinistrés de guerre et ayant donné lieu à l'indemnité prévue par la législation sur la réparation des dommages de guerre sont exclus du bénéfice des dispositions de l'article 1384 septies du code général des impôts relatif aux exemptions temporaires de longue durée. Il est demandé : cette disposition trouverait son application dans le cas suivant : une société française sinistrée dans un ex-territoire d'outre-mer, sur ses propres fonds, reconstitue les biens sinistrés dans cet ex-territoire d'outre-mer. Puis elle a dû abandonner son exploitation dans ces territoires et s'est réplée dans la métropole. L'indemnité pour dommages de guerre à laquelle cette société a droit lui sera donc payée en France sans qu'elle soit tenue à un nouvel emploi. Cependant, vu la modicité des crédits disponibles, l'autorité administrative a décidé de n'inscrire en priorité, pour les indemnités dues au titre de reconstitutions faites outre-mer et non encore remboursées, que les sinistrés qui acceptent d'affecter les sommes devant leur revenir à un programme de construction d'intérêt général. Les immeubles ainsi construits, qui constituent, au cas particulier, des investissements nouveaux dans la construction et non pas des reconstitutions d'immeubles métropolitains détruits, pourront-ils, comme il semble logique de le penser, ouvrir droit à l'exonération d'impôt foncier durant vingt-cinq ans et pourront-ils également, par voie de conséquence, entrer dans le champ d'application de l'article 210 ter du code général des impôts. (Question du 26 avril 1962.)

Réponse. — Un immeuble construit en France par une société à l'aide d'indemnités de dommages de guerre afférentes à des sinistrés subis dans un ancien territoire d'outre-mer entre effectivement, ainsi que le pense l'honorable parlementaire, dans le champ d'application de l'exemption d'impôt foncier de vingt-cinq ans prévue à l'article 1384 septies, 2°, du code général des impôts lorsque les trois quarts au moins de sa superficie sont affectés à l'habitation. Corrélativement, l'exonération d'impôt sur les sociétés édictée par l'article 210 ter de ce code est applicable à la fraction du bénéfice net de la société correspondant au revenu net de l'immeuble en question. Il est précisé toutefois que cette situation pourra se trouver modifiée si les dispositions de l'article 25 du projet de loi n° 1397, qui prévoient l'abrogation, sous certaines conditions, de l'article 210 ter susvisé, sont adoptées par le Parlement.

15265. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une entreprise industrielle ayant acquis un immeuble pour les besoins de son exploitation. Le prix de cet immeuble s'élève à 200.000 nouveaux francs dont moitié payée comptant et l'autre moitié convertie forfaitairement en une rente mensuelle et viagère de 2.000 nouveaux francs au profit du vendeur et jusqu'à son décès. Il est demandé toutes précisions sur le mode de calcul et de comptabilisation de l'immeuble et de ses amortissements, en établissant la distinction entre le cas de décès prématuré du créancier et celui de « survie anormale ». (Question du 4 mai 1962.)

Réponse. — Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, l'immeuble doit être provisionnellement inscrit à l'actif du bilan de l'entreprise pour le prix d'acquisition initialement fixé (200.000 nouveaux francs), c'est-à-dire pour la fraction de ce prix payée comptant (100.000 nouveaux francs) augmentée du capital représentatif de la rente (100.000 nouveaux francs). Les amortissements sont calculés sur ce prix d'acquisition. Si, à la date du décès du créancier, les sommes versées au titre des arrangements de la rente sont, en définitive, inférieures à 100.000 nouveaux francs, le prix de revient de l'immeuble — et partant la base de calcul des amortissements — doit être ramené à son montant effectif, c'est-à-dire au total des sommes versées au créancier, y compris la fraction du prix d'acquisition payée comptant. Pratiquement, les annuités d'amortissement susceptibles d'être déduites à la clôture des exercices suivants peuvent être calculées en divisant la valeur comptable résiduelle au moment du décès par le nombre d'années de la période d'amortissement restant à courir à cette date. En revanche, si le montant cumulé des arrangements vient à excéder, à la clôture d'un exercice, la somme de 100.000 nouveaux francs, l'excédent ainsi constaté représente un élément du nouveau prix de revient à retenir comme base de calcul de l'amortissement et doit, par suite, être comptabilisé au débit du compte « immobilisations ». Il est d'ailleurs admis, à cet égard, que l'entreprise peut procéder à une régularisation des amortissements antérieurement pratiqués en inscrivant en comptabilité à la clôture dudit exercice et de chacun des exercices suivants, une annuité d'amortissement égale à la différence entre la somme des amortissements recalculés, pour chacun des exercices écoulés, en fonction du nouveau prix de revient à la clôture de l'exercice considéré et le montant total des amortissements effectivement pratiqués à la clôture de l'exercice précédent.

15267. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants : un bureau d'aide sociale possédait un titre de rente d'une valeur en capital de 3 nouveaux francs. Ce titre a été remboursé comme valeur non inscriptible et la recette constatée dans la nouvelle comptabilité à la section extraordinaire au C/26 Rentes sur l'Etat. Cette somme insignifiante ne peut être réemployée en opération d'investissement. Elle est destinée aux personnes secourues par le bureau d'aide sociale et appelée à rester improductive et à surcharger inutilement et indéfiniment chaque année budgets et comptabilité. Il lui demande s'il n'estime pas utile de prendre toutes dispositions nécessaires afin que les sommes non inscriptibles en rente puissent être employées en secours aux indigents. (Question du 4 mai 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se réfère au problème général du rempli des titres de rente qui avaient été légués avec charge aux collectivités ou établissements publics locaux et qui se trouvent remboursés par application de l'arrêté du 13 juin 1958 (Journal officiel du 14 juin 1958) portant relèvement du minimum inscriptible au grand-livre de la dette publique comme étant inférieures à ce minimum. Deux possibilités paraissent s'offrir au légataire : les sommes provenant des remboursements de plusieurs titres pourraient être réemployées en un titre unique lorsque les affectations dont les arrangements des coupures amorties sont grevés présentent une analogie suffisante ; les revenus seraient alors utilisés pour permettre à due concurrence l'exécution des charges des différents legs faisant désormais l'objet du titre unique. Les sommes remboursées pourraient encore être employées directement, et jusqu'à épuisement, à l'exécution des charges stipulées par les auteurs des libéralités. Cette solution conviendrait parfaitement, semble-t-il, au cas d'espèce. Toutefois, elle peut ne pas correspondre pleinement à l'esprit comme à la lettre des libéralités consenties et, de ce fait, faire encourir la sanction de la révocation. Aussi est-elle proposée sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions privées. Il reste enfin que les collectivités ou établissements publics légataires sont toujours fondés à prendre, dans les délibérations aliénant les titres sans faire emploi, l'engagement de continuer à assurer les charges sur les ressources générales de leur budget. Il leur est également loisible de mettre en œuvre la procédure de réduction des charges (loi n° 305 du 20 mars 1954 et R. A. F. n° 612 du 3 août 1956) chaque fois, du moins, qu'elle est de nature à apporter une solution aux problèmes soulevés par d'anciennes libéralités.

15324. — M. Colette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que M. H... né en 1901 d'un premier mariage de son père, est décédé le 8 décembre 1960, célibataire, laissant pour légataire universel, à défaut d'ascendants et de descendants, sa belle-mère, seconde épouse de son père. Cette légataire n'étant pas parente du défunt doit acquiescer les droits de mutation au tarif de 60 p. 100. Il dépend, entre autre chose, de la succession un fonds de commerce que M. H... avait recueilli dans la succession de son père, décédé vers 1925, et que ce dernier

exploitait depuis environ 1900. Il lui demande: 1° si la légataire ayant l'intention de vendre le fonds sans attendre le délai de cinq ans risque d'être taxée au titre des contributions directes (plus-value), auquel cas la valeur du fonds se trouverait amputée dans des proportions particulièrement exorbitantes; 2° si la mutation n'étant pas intervenue en ligne directe doit être assimilée à une création et donc taxée au revenu sur la moitié de la valeur du fonds, valeur que la cession ferait ressortir. (Question du 8 mai 1962.)

Réponse. — 1° et 2°. Si, comme il semble, M. H... était soumis au régime du bénéfice réel au moment de son décès, la plus-value acquise par les éléments du fonds de commerce à la date de ce décès a dû, conformément aux dispositions combinées des articles 38, 200 et 201 du code général des impôts, être immédiatement taxée à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au nom du de cujus, au taux exclusif de 6 p. 100, sans préjudice de la majoration d'un dixième instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956. Cette plus-value correspond à la différence entre, d'une part, la valeur réelle des éléments du fonds à la date du décès, telle qu'elle a été retenue pour la liquidation des droits de succession et, d'autre part, la valeur pour laquelle ces éléments figuraient dans les écritures du défunt ou, le cas échéant, leur valeur réelle à la date du 1^{er} janvier 1935 en ce qui concerne les éléments incorporels autres que les brevets. Quant à la plus-value que ferait apparaître, par rapport à l'évaluation retenue lors du décès de M. H..., la cession du fonds actuellement envisagée, elle devrait, dans l'hypothèse où ce fonds serait vendu par la légataire après moins de cinq ans d'exploitation personnelle, être compris, pour la moitié de son montant, dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire dus par l'intéressée, en application des articles 38, 152, 201 et 204 *ter* du code général des impôts. Il est précisé, enfin, à l'honorable parlementaire que l'imposition de la plus-value établie au nom de M. H... constitue une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès.

15331. — M. Mahias expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans sa réponse du 24 février 1962 à la question écrite n° 13657, relative au recensement des créances françaises sur les pays ayant fait partie de l'empire russe, il est précisé qu'un tel recensement a été effectué le 10 septembre 1918 par l'office des biens et intérêts privés institué auprès du ministère des affaires étrangères. Il lui demande: 1° si, depuis 1918, on a procédé à un nouveau recensement en vue de déterminer le nombre de titres rachetés par le Gouvernement soviétique et le nombre de titres détruits par leurs détenteurs; 2° dans la négative, s'il ne pense pas qu'un tel recensement s'impose afin d'établir de manière précise le nombre et la valeur globale des titres encore susceptibles de donner lieu à des remboursements. (Question du 8 mai 1962.)

Réponse. — 1° Il n'a été procédé à aucun recensement depuis celui effectué en 1918 par l'office des biens et intérêts privés; 2° un nouveau recensement ne présentera pas d'utilité avant que les autorités soviétiques accèdent aux démarches répétées faites par le Gouvernement français en vue de l'indemnisation des porteurs français de titres d'emprunts russes. Jusque là, un nouveau recensement serait, non seulement inutile, mais inopportun en raison des espoirs et des spéculations qu'il risquerait de susciter.

15335. — M. Baylot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, dans le cas où le propriétaire d'un immeuble vétuste a procédé, en vue de l'édification d'une nouvelle construction, à la démolition de cet immeuble dont le caractère insalubre a été, par ailleurs, reconnu par le ministère de la construction, qui a délivré à cet effet une autorisation de démolir, en vertu du code de l'urbanisme, il apparaît équitable que la charge très lourde que représente la démolition de cet immeuble, même en mauvais état, pour celui qui désire construire, soit admise par l'administration des contributions directes en déduction des sommes déclarées au titre de la surtaxe progressive. Cette déduction pourrait être subordonnée à des conditions strictes pour prévenir tout abus, telles que: 1° obligation de construire à la place de l'immeuble démolé une construction nouvelle, d'une contenance au moins égale aux locaux anciens, et dans un délai de quatre ans au maximum, par analogie avec la disposition prise en faveur de l'acquéreur de « terrains nus ou recouverts de bâtiments destinés à être démolis » qui, plus heureux, acquitte un droit de mutation réduit de 1,40 p. 100, en application de l'article 1371 du code général des impôts; 2° limitation du montant de cette déduction à un plafond qui pourrait être raisonnablement fixé soit à un pourcentage du coût de la construction nouvelle, soit, de préférence, suivant la nature de la construction à édifier. Il va de soi que dans le cas où il s'agirait d'une construction destinée à l'habitation principale et permanente et non d'une résidence secondaire ou d'un immeuble de plaisance, le principe de la déduction des frais de démolition se justifie sans contestation possible dans le cadre de la politique d'encouragement à la construction. Quelles mesures pourrait-on envisager en ce sens sur le plan de la législation fiscale et quelles sont les initiatives qui pourraient être prises par le ministère des finances. (Question du 8 mai 1962.)

Réponse. — Les frais de démolition d'un immeuble ont le caractère d'une dépense en capital qui, dans l'hypothèse envisagée où la démolition a été effectuée en vue de permettre l'édification d'une nouvelle construction, constitue un élément du prix de revient de cette dernière. Or, en vertu de l'article 31 du code général des impôts, le prix de revient d'un immeuble n'est pas admis, pour son montant réel, dans les charges déductibles pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il ne peut que donner lieu à un amortissement échelonné sur une période de longue durée et qui est couvert par la déduction forfaitaire de 20,30 ou 35 p. 100 du revenu brut, selon le cas, prévue audit article. Dans ces conditions, l'admission, même partielle, des dépenses dont il s'agit dans les charges déductibles telle qu'elle est envisagée par l'honorable parlementaire, ne peut être autorisée puisqu'elle ferait double emploi avec la déduction forfaitaire susvisée.

15337. — M. Orrion expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des propriétaires d'immeubles sinistrés par faits de guerre, qui ont subi des abattements, réduisant de façon importante le montant de leur créance, et se sont donc trouvés dans la nécessité de faire des apports complémentaires pour achever la reconstruction de leur patrimoine. Il lui demande s'il n'est pas possible de considérer comme charges déductibles au regard de l'impôt les sommes ainsi engagées. Cette mesure atténuerait le préjudice subi par les sinistrés qui ont dû attendre parfois plus de quinze ans la liquidation de leur dossier et ont été privés ainsi d'importants revenus. (Question du 8 mai 1962.)

Réponse. — L'apport complémentaire de capitaux réalisé par le propriétaire d'un immeuble détruit par faits de guerre pour financer la partie des dépenses de reconstruction dudit immeuble non couverte par l'indemnité de dommages de guerre constitué, pour l'intéressé, un investissement en capital représentant d'une fraction du prix de revient de la nouvelle construction. Cet investissement ne peut donc être considéré comme une charge déductible pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Seule la dépréciation subie par l'immeuble peut faire l'objet d'un amortissement qui est couvert par la déduction forfaitaire de 20,30 ou 35 p. 100 du revenu brut, selon le cas, prévue à l'article 31 du code général des impôts.

15343. — M. le Douarec demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas, à l'occasion d'une prochaine hausse du taux du S. M. I. G., de réparer enfin l'injustice constituée par les abattements de zone, en les supprimant totalement, ou tout au moins en éliminant les cinq dernières zones et en réduisant de six à trois les zones s'échelonnant de 4,44 p. 100 à 0 p. 100. (Question du 8 mai 1962.)

Réponse. — Le Gouvernement a décidé de procéder, à compter du 1^{er} juin 1962, à un relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti de 2,45 p. 100 taux correspondant à l'augmentation moyenne de l'indice des prix constatée au cours des deux derniers mois. Mais le problème posé par la réduction du nombre des zones d'abattement et la suppression de certaines d'entre elles entraîne des implications économiques, sociales et financières d'une grande ampleur et exige des études portant notamment sur les répercussions sur les économies régionales. Dans ces conditions, tout en estimant souhaitable de poursuivre la politique de réduction des abattements de zone engagée depuis quelques années, il apparaît prématuré de se prononcer sur l'échéancier des mesures à prendre dans ce domaine.

15360. — M. Sarazin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les articles 152 (1^{er} et 2^e alinéa), 200 et 201 du code général des impôts fixent les dispositions propres à l'imposition des plus-values de cession résultant notamment d'une indemnité reçue en contrepartie de la cessation d'exploitation d'un fonds de commerce intervenant plus de cinq ans après sa création. Il lui demande: 1° lorsque les conditions de la pleine propriété ne sont pas réunies et, notamment, lorsque le fonds cédé provenant d'une succession a été exploité par un veuve usufruitière, la nue-propiété revenant à son enfant majeur, non commerçant, l'usufruitière et le nu-propiétaire pouvant arguer, la première que la plus-value est propre au fonds, le second qu'il s'agit d'un gain en capital, si les règles susindiquées sont applicables; 2° dans l'affirmative, si l'imposition doit être établie au nom de l'indivision ou répartie entre la valeur de l'usufruit et de la nue-propiété en référence aux indications de l'article 678 du code général des impôts; 3° nonobstant le remploi de la plus-value de cession par les intéressés dans les conditions de valeur prévues à l'article 676 précité sur l'achat d'un fonds de commerce de nature différente de l'ancien (remplacement qui ne peut bénéficier des dispositions fiscales d'exonération), si cette circonstance peut constituer un obstacle à l'imposition. (Question du 9 mai 1962.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par la désignation des contribuables intéressés, l'administration émit mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

15380. — *Mme Ayme de La Chevrelère* expose à *M. le ministre des finances et des affaires économiques* le cas suivant : dans une succession de 370.320 nouveaux francs dévolue à trois enfants — soit 123.440 nouveaux francs à chaque enfant — se trouve compris pour 87.090,45 nouveaux francs — le rapport égal fait par chaque enfant de 29.030,15 nouveaux francs — pour donations-partages, en sorte que, par suite des abattements, l'actif imposable s'élève à 23.440 nouveaux francs pour chaque enfant, c'est-à-dire à une somme inférieure aux donations. La loi du 28 décembre 1959, article 53, prévoit que les biens dont la transmission n'a pas été assujettie au droit de mutation à titre gratuit sont considérés comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable. Elle lui demande si, en l'occurrence, l'administration est en droit de percevoir un droit de 5 p. 100 au tarif applicable actuellement ou si elle ne doit percevoir que le droit de 5 p. 100 moins 25 p. 100, soit 3,75 p. 100 en raison des droits auxquels auraient donné lieu les biens compris dans les donations-partages. (Question du 10 mai 1962.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les droits de mutation par décès exigibles sur la part nette dévolue à chaque héritier, abstraction faite de son rapport, doivent être liquidés au tarif fixé par l'article 770 du code général des impôts, sans qu'il y ait lieu d'appliquer la réduction de 25 p. 100 prévue par l'article 786 du même code uniquement en cas de donation par contrat de mariage ou de donation-partage faite conformément à l'article 1075 du code civil.

15419. — *M. Delleune* expose à *M. le ministre des finances et des affaires économiques* que le tarif des bénéfices forfaitaires agricoles spécialisés n'est arrêté généralement qu'en fin d'année (octobre ou novembre), après discussion dans les commissions départementales et la commission nationale. Cette procédure a pour conséquence le renvoi des impositions dans les rôles émis en fin d'année ou l'année suivante, c'est-à-dire à une époque où les revenus correspondants sont déjà épuisés. Il lui demande si, par une procédure accélérée, les services départementaux de la direction générale des impôts (contributions directes) ne pourraient pas être informés pour le 15 mai de chaque année, au plus tard, des bases d'impositions retenues, et ceci dans l'intérêt général de la viticulture. (Question du 11 mai 1962.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 66 (§ 1^{er}, deuxième alinéa) du code général des impôts, les bénéfices agricoles forfaitaires doivent être arrêtés par les commissions départementales entre le 1^{er} décembre de l'année d'imposition et le 31 janvier de l'année suivante. Par dérogation, le paragraphe 2 du même article dispose que, pour certaines cultures spéciales dont la valeur des récoltes ne peut être appréciée avec une exactitude suffisante avant la fin de l'année de l'imposition, la fixation des bénéfices forfaitaires peut être retardée jusqu'au 15 mai de l'année suivante. Cette dérogation trouve précisément son application dans le cas de la viticulture pour laquelle les conditions de commercialisation de la récolte ne sont pas connues, même approximativement, au 31 janvier. Le délai qui expire le 15 mai est à peine suffisant pour permettre tant à l'administration qu'à la profession de se faire une opinion précise de l'état du marché et toute réduction de ce délai ne pourrait que compromettre la valeur des estimations auxquelles il convient de procéder en vue des travaux des commissions départementales. Lorsque ces commissions n'ont pas pris de précision à la date du 15 mai ou si les décisions prises sont frappées d'appel, la commission centrale appelée à statuer ne peut se réunir, en pratique, avant le mois d'octobre, ce qui a pour effet de reporter, en fin d'année en général, l'établissement des impositions liées aux chiffres fixés par cet organisme. Ce report étant limité à ces seules impositions, les difficultés qui peuvent en découler sont d'une importance moindre que celles qui résulteraient, pour les contribuables eux-mêmes, de la suppression du délai spécial ci-dessus visé. Dans ces conditions, il apparaît à l'honorable parlementaire que la mesure qu'il a bien voulu préconiser ne peut recevoir de suite favorable.

15443. — *M. Héneault* demande à *M. le ministre des finances et des affaires économiques* si une femme divorcée en 1957 distillant des fruits provenant de sa récolte sur un terrain qui lui est propre, puisqu'elle l'a hérité de ses parents, peut bénéficier de la franchise du fait qu'ayant été commune en biens, la distillation, pendant la période 1949-1953, a été effectuée sous le nom de l'ancien mari, étant précisé que celui-ci n'a jamais eu et n'a encore pas actuellement d'autre verger. (Question du 11 mai 1962.)

Réponse. — S'agissant des bouilleurs de cru visés au quatrième alinéa de l'article 315 du code général des impôts, le droit à l'allocation en franchise n'a été maintenu, à titre personnel, par l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953, confirmé sur ce point par l'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960, qu'aux récoltants ayant exercé ce droit au moins une fois entre le 1^{er} septembre 1949 et le 13 juillet 1953, c'est-à-dire aux récoltants inscrits durant cette période au répertoire des bouilleurs de cru tenu par le service local des contributions indirectes. Il n'y a pas lieu de rechercher si les personnes inscrites au répertoire étaient ou non propriétaires des terres produisant les matières premières distillées, pourvu qu'elles en aient eu, pendant la période considérée, l'administration, la gestion ou la disposition. Tel était bien le cas du mari divorcé visé à la question, qui administrait les biens propres de sa femme durant l'existence de la communauté légale. Le régime matrimonial des intéressés est également sans influence sur l'exercice du privilège

des bouilleurs de cru, de même que la dissolution du mariage ou la dévolution ultérieure des biens administrés par le mari. Ainsi, dans le cas d'un mariage conclu sous le régime de la communauté, l'allocation en franchise n'est pas attribuée à la communauté, mais à un seul des conjoints, savoir celui dont la qualité d'exploitant ou de récoltant a été reconnue par inscription au répertoire. Dans ces conditions, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

15452. — *M. Mariotte* expose à *M. le ministre des finances et des affaires économiques* que les réserves d'or possédées par un exploitant doivent être considérées comme des valeurs immobilisées. Il lui demande de préciser : 1° si l'or est susceptible de réévaluation ; celle-ci s'imposait même dans le cas de réévaluation obligatoire ; 2° si les coefficients applicables sont les coefficients courants des immobilisations et non pas les coefficients applicables uniquement au portefeuille-titres ; 3° si, dans le cas de réévaluation obligatoire, l'or devrait prendre la valeur fixée par le coefficient sauf abattement possible de 25 p. 100, ou bien s'il ne faudrait pas se limiter en tous cas au cours du 30 juin 1959 comme il est prévu en matière de devises. Toutefois, si ce point de vue était admis, il semble que toute application de coefficient devrait être écartée, le cours du 30 juin 1959 devant être appliqué dans tous les cas ; 4° si la réévaluation devrait se faire en distinguant les diverses espèces de lingots et de pièces. (Question du 15 mai 1962.)

Réponse. — 1°, 2° et 3°. A moins que la nature et les conditions de l'activité de l'entreprise intéressée ne permettent de considérer qu'elles présentent le caractère de marchandises achetées en vue de la revente en l'état ou après transformation, les réserves d'or détenues par une entreprise ont paru pouvoir être assimilées à des immobilisations pour l'application des règles de révision des bilans fixées aux articles 45 à 49 du code général des impôts. Elles peuvent ou doivent donc, selon le cas, être réévaluées, en principe, en fonction des coefficients prévus pour cette catégorie d'éléments. Mais, en tout état de cause, cette opération ne saurait permettre à une entreprise de dégager une plus-value purement fictive à raison de réserves d'or dont la valeur réelle à un moment donné est exactement connue. Il s'ensuit qu'il convient, même dans le cadre de la révision obligatoire, de substituer la valeur résultant des cours de l'or au 30 juin 1959 au chiffre obtenu par application des coefficients légaux lorsque cette valeur est inférieure à ce dernier chiffre ; 4° les diverses catégories de pièces et de lingots doivent effectivement être l'objet de réévaluations distinctes.

15454. — *M. Mariotte* demande à *M. le ministre des finances et des affaires économiques* de lui donner sa solution dans le cas d'une société mère gérante de sa filiale à responsabilité limitée dont elle a droit à plus de 25 p. 100 des bénéfices et qui cède avec plus-value tout ou partie de sa participation ; 1° cette plus-value est-elle passible de l'impôt au taux de 8 p. 100 prévu par l'article 160 du code général ; 2° dans le cas où cette taxe spéciale serait exigible, ne devrait-il pas en résulter l'exonération de la plus-value pour l'impôt sur les sociétés. On conçoit en effet difficilement que cette plus-value puisse faire l'objet d'une double imposition ; 3° si la taxe de 8 p. 100 est applicable, le calcul semble devoir en être fait sur une plus-value calculée sur la valeur nominale du titre lorsque la valeur comptable est inférieure, cette solution résultant de l'instruction administrative 2228 et de textes postérieurs. (Question du 15 mai 1962.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 160 du code général des impôts, qui prévoient, sous certaines conditions, la taxation à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux de 8 p. 100 des plus-values provenant de la cession de droits sociaux, ne sont applicables aux cessions d'actions ou de parts figurant à l'actif du bilan d'une entreprise industrielle ou commerciale ou d'une société passible de l'impôt sur les sociétés. Il s'ensuit que, dans la situation visée par l'honorable parlementaire, les plus-values réalisées par la société mère du chef de la cession de tout ou partie des parts qu'elle détient dans le capital de sa filiale doivent seulement, par application des règles du droit commun, entrer en ligne de compte pour la détermination de son bénéfice imposable, sous réserve, bien entendu, de l'application éventuelle des dispositions de l'article 40 du code général des impôts relatives à l'exonération, sous condition de remploi, des plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé.

15455. — *M. Merlotte* expose à *M. le ministre des finances et des affaires économiques* le cas suivant : une société tenue à la réévaluation obligatoire de son bilan possédait une usine qui a été complètement détruite pendant la dernière guerre à l'exception de deux bâtiments. La comptabilité avait été anéantie. De ce fait, faute d'éléments, les deux bâtiments ne furent pas repris en comptabilité. Dans cette situation, deux solutions seulement semblent possibles ; ou bien renoncer à la réévaluation ; ou bien réévaluer sur la base de la valeur résiduelle des bâtiments, déterminée par voie d'expertise à la date de la reprise de la comptabilité nouvelle après le sinistre. Il lui demande : 1° si, la première solution étant admise par l'administration, il n'y aura aucune pénalité pour défaut de réévaluation ; 2° si la seconde solution étant admise et les résultats de l'expertise acceptés, les effets de la réévaluation ne seront pas discutés, la réserve de réévaluation étant libérée de tout impôt après avoir payé la taxe de 3 p. 100. (Question du 15 mai 1962.)

Réponse. — S'agissant d'une question d'espèce, il ne pourrait être répondu en toute connaissance de cause à l'honorable parlementaire que si, par la désignation de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

15460. — M. Mahias expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 1372 du code général des impôts le droit de mutation à titre onéreux des biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 est réduit à 1,40 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles affectés à l'habitation au jour du transfert de propriété. Cette réduction de taux est applicable, non seulement aux locaux d'habitation proprement dits, mais à leurs dépendances. Or, dans les communes rurales, bon nombre de maisons d'habitation étaient autrefois de petites exploitations agricoles ou, tout au moins, comportaient un bâtiment servant d'écurie pour le cheval, et servent actuellement de garage pour l'automobile. Il se trouve ainsi que dans les bourgs ruraux, une maison d'habitation comprend normalement des dépendances, telles que: grange, loge, écurie, toits à porc, poulailler, elapier, et que ces divers bâtiments ont conservé leur ancienne appellation, bien qu'ils ne servent plus à leur usage primitif. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est en droit de refuser de considérer les locaux ayant ainsi gardé leur dénomination ancienne comme de véritables dépendances d'une maison d'habitation et d'en exiger une évaluation séparée pour les soumettre au droit de mutation au taux de 13,20 p. 100, ou si au contraire, il ne convient pas de considérer ces bâtiments comme des dépendances, auxquelles doit être appliqué le tarif réduit de 1,40 p. 100. (Question du 15 mai 1962.)

Réponse. — Le bénéfice du tarif réduit du droit de mutation à titre onéreux édicté par l'article 1372 du code général des impôts est réservé aux locaux d'habitation proprement dits et à leurs dépendances indispensables et immédiates constituant l'accessoire du logement. Par ailleurs, c'est au jour du transfert de propriété qu'il convient de se placer pour déterminer si les biens aliénés remplissent les conditions nécessaires à l'application du régime de faveur. Dès lors, si les locaux utilisés pour une véritable exploitation agricole sont exclus de ce régime, rien ne s'oppose, en revanche, à ce que ces mêmes locaux puissent être considérés comme des dépendances indispensables et immédiates de l'habitation, au sens ci-dessus défini, lorsqu'ils ont effectivement perdu leur ancienne affectation avant le transfert de propriété. Dans ces conditions, et sous réserve d'un examen des circonstances particulières de chaque affaire, les mutations visées dans la question posée par l'honorable parlementaire paraissent susceptibles de bénéficier du taux réduit.

15484. — M. Bayou demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° quel est le volume des vins provenant des cépages interdits qui a été déclaré pour la récolte de 1961; 2° quel est le nombre d'hectares qui a été déclaré comme ayant produit des vins de cépages interdits; 3° quels sont les départements dans lesquels ces déclarations ont été faites. (Question du 15 mai 1962.)

Réponse. — S'agissant des superficies de vignes complantées en cépages prohibés, les derniers renseignements statistiques connus sont ceux fournis par le ministre de l'agriculture dans la réponse à la question n° 9243 qui lui avait été posée par M. Francis Vals, réponse publiée au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale) du 10 juin 1961, page 981 et 982. Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire aux 1° et 3° de sa question sont indiqués dans le tableau ci-après:

DÉPARTEMENTS	VOLUME des vins provenant de cépages interdits, déclarés au litre de la récolte 1961 Hectolitres.	DÉPARTEMENTS	VOLUME des vins provenant de cépages interdits, déclarés au litre de la récolte 1961. Hectolitres.
Alsace	2.167	Loiret	29
Ardèche	622	Lozère	465
Charente	251	Maine-et-Loire	191
Charente-Maritime	1.109	Marne	9
Cher	315	Morbihan	138
Corrèze	620	Pyrénées (Basses)	102
Côte d'Or	127	Pyrénées (Hautes)	221
Drôme	42	Rhin (Haut)	2.821
Gard	1.592	Rhône	753
Gers	226	Savoie	222
Indre	2.070	Seine-et-Marne	65
Indre-et-Loire	5	Sèvres (Deux)	1.838
Landes	132	Vendée	30.239
Loire	123	Vienne	517
Loire-Atlantique	707	Yonne	37

15551. — M. Félix Gallard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les locaux d'habitation proprement dits et leurs dépendances indispensables et immédiates bénéficient du tarif réduit du droit de mutation à titre onéreux, prévu à l'article 1372 du code général des impôts. Il lui demande si le fait que les dépendances cédées avec le logement dont elles constituent l'accessoire en sont séparées par une rue non classée, dont le terrain n'a pas été acquis par la commune, est de nature, en principe, à mettre obstacle à l'application du taux réduit à l'intégralité du prix stipulé pour la mutation. (Question du 17 mai 1962.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le bénéfice du tarif réduit du droit de mutation à titre onéreux, prévu à l'article 1372 du code général des impôts est réservé aux locaux d'habitation proprement dits et à leurs dépendances indispensables et immédiates. La circonstance que les dépendances cédées avec le logement dont elles constituent l'accessoire en sont séparées par une rue non classée n'est pas de nature, en principe, à mettre obstacle à l'application du taux réduit à l'intégralité du prix stipulé pour la mutation.

15553. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a été prévu par l'article 85 de la loi de finances de 1962, qu'à compter du 1^{er} janvier 1962 entrerait en vigueur un système de redressement partiel des T. V. A. auxquelles sont assujetties certaines dépenses de construction, d'agrandissement, d'aménagement et de modernisation effectuées par les hôtels de tourisme. Il lui demande: 1° de lui faire connaître la date de la promulgation du décret d'application y afférent; 2° dans le cas où ledit décret d'application n'aurait pas encore été promulgué de lui préciser vers quelle date il sera possible d'en escompter la parution au *Journal officiel*. (Question du 17 mai 1962.)

Réponse. — 1° et 2°. La préparation du décret d'application des dispositions de l'article 85 de la loi de finances pour 1962 fait actuellement l'objet d'échanges de vues entre les différents services ministériels intéressés. Sa publication devrait intervenir dans un délai relativement court.

15598. — M. Baylot signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les instituteurs sont, en principe, logés mais que certains d'entre eux ne pouvant l'être, faute de locaux disponibles, reçoivent une indemnité de logement compensatrice. Il résulte de cette double situation une inégalité sur le plan fiscal. En effet, les instituteurs logés déclarent dans leurs revenus le montant de l'avantage en nature logement, tandis que les non-logés déclarent dans leurs revenus le montant de l'indemnité compensatrice. Or non seulement celle-ci est toujours supérieure à l'évaluation des avantages en nature pour la même catégorie d'instituteurs, mais encore les non-logés doivent déboursier un supplément de loyer sur l'indemnité reçue et sont presque toujours moins bien installés que ceux qui sont logés. Ce sont ceux qui ont des frais plus importants qui paient le plus d'impôts. Il demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour remédier à une telle situation et s'il ne serait pas possible d'exclure de la déclaration l'indemnité de logement perçue par les non-logés ou, subsidiairement, d'adopter, dans tous les cas, un chiffre unique d'indemnité de logement s'appliquant, pour la déclaration des revenus, aux instituteurs logés et à ceux qui ne le sont pas. (Question du 22 mai 1962.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 82 du code général des impôts, l'avantage dont bénéficient les instituteurs logés doit, en principe, être évalué, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'après sa valeur intrinsèque et réelle. Toutefois, lorsque la rémunération en espèces perçue par les intéressés n'excède pas le chiffre limite fixé pour le calcul des cotisations afférentes au régime de sécurité sociale, l'estimation de cet avantage est faite d'après l'évaluation forfaitaire retenue pour l'application de ce régime et peut ainsi se trouver inférieure à la valeur locative réelle du logement. C'est seulement dans ce dernier cas que les instituteurs logés peuvent donc, en principe, se trouver avantagés du point de vue fiscal par rapport à ceux qui, n'étant pas logés, perçoivent une indemnité compensatrice de logement. La disparité de situation signalée par l'honorable parlementaire est, par suite, relativement exceptionnelle. En tout état de cause, elle ne saurait justifier l'exonération totale ou partielle de l'indemnité en cause qui constitue un complément de traitement et doit, dès lors, en application de l'article 82 susvisé, être comprise pour l'intégralité de son montant dans le revenu brut à retenir pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les intéressés.

15637. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis le 1^{er} janvier 1958, le montant maximal de la rente mutualiste que peuvent se constituer les anciens combattants et victimes de la guerre est fixé à 720 nouveaux francs, y compris la majoration de l'Etat, alors qu'il était de 6.000 francs en 1928. De toute évidence, ces anciens combattants et victimes de la guerre sont fondés à réclamer un relèvement substantiel de leur rente y compris des subventions et majorations résultant des lois des 4 août 1923, 31 décembre 1928 et des textes subséquents, en raison des dévaluations successives de la monnaie et de la hausse du coût de la vie intervenues depuis 1928. Il lui demande s'il envisage, et ce ne serait que justice, de porter, dans

le projet de loi de finances pour 1963, le montant maximal de cette rente à 1.800 nouveaux francs, y compris la majoration de l'Etat. (Question du 22 mai 1962.)

Réponse. — Les possibilités offertes aux anciens combattants de se constituer une rente mutualiste bénéficiant d'une majoration de l'Etat n'ont pas manqué de retenir l'attention du Gouvernement qui envisage d'inscrire dans le projet de loi de finances, pour 1963, les crédits nécessaires à un relèvement du plafond de la rente majorable.

15641. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les sérieuses difficultés rencontrées par certaines municipalités dans l'équilibre de leur budget en raison des modalités d'imposition à la taxe locale sur le chiffre d'affaires de la construction de bâtiments de mer pour l'armement français, lorsque cette construction a recours au système du préfinancement. Interprétant strictement les dispositions de l'article 1576-1 du code général des impôts en vertu desquelles le fait générateur de la taxe locale est constitué par l'encaissement du prix des marchandises vendues, l'administration des contributions indirectes estime que les prêts contractés par un chantier de construction navale auprès du crédit national naval, constituent une opération de financement à laquelle l'armateur reste totalement étranger, ne revêtant pas le caractère d'un paiement effectué par l'armateur et que, par suite, leur montant ne rentre pas dans le chiffre d'affaires du constructeur imposable à la taxe locale. Or, cette interprétation est discutable. En effet, le système du préfinancement peut s'analyser comme le versement anticipé, par le crédit national naval, à un constructeur, de sommes représentatives du prix du bâtiment, sommes que le constructeur rembourse au crédit national naval lors du règlement définitif du prix du bâtiment par l'armateur. Puisque le constructeur encaisse effectivement ces sommes, celles-ci devraient entrer en ligne de compte dans le chiffre d'affaires imposable à la taxe locale. Il lui demande : 1° quelle est sa doctrine en la matière ; 2° au cas où il s'en tiendrait à une interprétation stricte des dispositions de l'article 1576-1 du code général des impôts, s'il n'estime pas nécessaire de consentir aux communes, sur le territoire desquelles existe un chantier de construction navale faisant appel au préfinancement, des avances égales à leurs moins-values budgétaires, avances qui seraient remboursées lors du règlement définitif du prix par les armateurs. (Question du 22 mai 1962.)

Réponse. — 1° En vertu des dispositions de l'article 1576-1 du code général des impôts, le fait générateur de la taxe locale est constitué par l'encaissement du prix des marchandises et des services. Or, l'encaissement intervient au moment où le vendeur ou l'entrepreneur perçoit effectivement le prix de l'objet du contrat. De ce fait, dans les circonstances exposées par l'honorable parlementaire, si la taxe locale est immédiatement exigible sur les acomptes versés par les armateurs, il n'en est pas de même pour les sommes reçues par les chantiers navals au titre des prêts qui leur sont consentis par le crédit national naval pour le financement des navires en construction. En effet, ces prêts sont comparables à ceux auxquels les entreprises ont recours auprès des organismes bancaires, et les sommes en cause ne peuvent être assimilées à une fraction du prix d'un marché. 2° Sans méconnaître les difficultés créées par de telles situations pour les finances locales, il n'est pas possible de faire bénéficier automatiquement d'avances du Trésor les communes qui subissent de ce fait des retards dans l'encaissement de la taxe locale. Les avances de cette nature ne peuvent en effet être allouées qu'en cas d'insuffisance momentanée de trésorerie et non pour couvrir un déficit budgétaire ou pour porter remède à une situation permanente comme celle qui résulte, au cas particulier, de l'application de dispositions légales.

15640. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans certaines petites communes rurales, la présence de nombreux vacanciers occupant des résidences secondaires pendant une partie de l'année a obligé les municipalités à effectuer divers et coûteux travaux d'aménagement de viabilité ; et lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable que le minimum de recettes garanti par le fonds national de péréquation soit fixé en tenant compte non seulement de la population sédentaire de la commune, mais aussi du nombre des personnes qui viennent y résider pendant la période des vacances. (Question du 23 mai 1962.)

Réponse. — La présence dans une petite commune rurale des nombreux « vacanciers » occupant des résidences secondaires est de nature à augmenter le rendement de la taxe locale sur le chiffre d'affaires découlant du développement du volume des transactions durant la période des vacances. Dans le cas où, malgré ce dernier appoint, le produit de la taxe locale sur le chiffre d'affaires ne dépasserait pas par habitant la recette minimum garantie, il ne paraît pas possible de relever le montant de cette recette garantie en prenant en compte, dans son calcul, le nombre de personnes venant séjourner temporairement en vacances dans la commune. Le produit de la taxe locale sur le chiffre d'affaires étant limité, il n'est en effet pas possible d'allouer deux fois — à deux collectivités différentes — le minimum garanti par habitant concernant une seule et même personne, ou d'augmenter les allocations des communes dont il s'agit sans priver les autres collectivités des ressources auxquelles elles ont légitimement droit. Il y a lieu de considérer au demeurant que l'occupation et l'aménagement des résidences secondaires procurent à la commune, au titre de l'impôt foncier bâti et de la contribution mobilière, un supplément de ressources non négligeable.

15672. — M. Vanier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une veuve, mère de quatre enfants, est titulaire, depuis janvier 1944, comme professeur de collège, d'une pension proportionnelle d'invalidité pour raisons de santé. Pour le calcul de cette pension, il a été ajouté une bonification de quatre annuités à ses vingt-cinq ans de services effectifs, du fait de ses quatre enfants. Il lui demande si cette bonification est imposable. (Question du 24 mai 1962.)

Réponse. — La pension visée dans la question posée par l'honorable parlementaire revêt, pour sa totalité, le caractère d'un revenu imposable, sans qu'il y ait lieu de distinguer fictivement, dans le montant perçu, la fraction correspondant aux années de services effectifs du titulaire et celle représentant la bonification d'annuités qui lui a été accordée du fait qu'il a eu quatre enfants.

15679. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme A est société-mère d'une société algérienne B. En 1961, la société A a reçu de B un dividende net de 820.000 francs correspondant à un brut de 1 million de francs, diminué de l'impôt de distribution (180.000 francs). La société A procède en 1962 à une distribution brute de 1.820.000 francs. Il lui demande : 1° si la retenue à la source due par la société A est bien égale à :

$$(1.820.000 + 180.000) \times \frac{24}{100} - 180.000 = 300.000,$$

soit un dividende net global de 1.520.000 francs ; 2° en admettant que ce dividende se répartisse en 10.000 actions, si le dividende à payer à un actionnaire suisse, suédois, néerlandais ou danois s'élève à 200 ou 182, autrement dit si les intéressés sont exonérés non seulement de la retenue à la source pratiquée au stade de la société A, mais également de celle pratiquée au stade de la filiale B ou uniquement de la retenue effectivement opérée au stade de la société mère. (Question du 24 mai 1962.)

Réponse. — 1° La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative si la participation entre effectivement dans les prévisions de l'article 145 du code général des impôts ; 2° sous la même réserve que ci-dessus en ce qui concerne les conditions à remplir par la participation, les actionnaires ayant la qualité de résident de Suisse, de Suède, des Pays-Bas ou du Danemark peuvent, en vertu des conventions fiscales conclues par la France avec chacun de ces Etats, être exonérés de la retenue à la source opérée pour le compte du budget métropolitain sur les revenus redistribués par la société A, mais cette exonération ne s'étend pas au prélèvement opéré en Algérie au stade de la filiale B. Dans ces conditions, le montant du dividende revenant en 1962 à chacun des 10.000 titres détenus par les actionnaires susvisés s'élève à 182 nouveau franc.

15714. — M. Longueue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les dispositions de l'article 1003 du code général des impôts avaient été étendues par la loi n° 56-780 du 4 août 1956, article 132, aux acquisitions réalisées par les sociétés d'économie mixte visées au décret n° 54-1121 du 10 novembre 1954 (art. 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation) constituées avec la participation des collectivités locales et dont les statuts ont été approuvés par décret en Conseil d'Etat pour la réalisation d'opérations foncières et de travaux d'équipement ou de construction entrant dans les prévisions de ce décret. Or, la loi n° 56-780 a été abrogée par l'ordonnance n° 58-1372 du 28 décembre 1958, article 44. Il en résulte que seules les sociétés d'économie mixte constituées en application de l'article 152-14 du code de l'urbanisme et de l'habitation peuvent prétendre, en ce qui concerne les acquisitions de terrains destinés à l'aménagement de Z. I., à la réduction de droits d'enregistrement instituée par l'article 722 du code général des impôts. Il lui demande si les sociétés d'économie mixte constituées en application de l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation et poursuivant les mêmes opérations que celles visées à l'alinéa précédent, doivent être exclues du bénéfice des dispositions de l'article 722 et supporter intégralement le paiement du droit établi par l'article 721 du code général des impôts. (Question du 25 mai 1962.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les dispositions de l'article 722, dernier alinéa, du code général des impôts concernant uniquement les acquisitions immobilières effectuées par les sociétés d'économie mixte de construction ou d'aménagement d'immeubles industriels, visées à l'article 1° du décret n° 55-880 du 30 juin 1955 (art. 152-14 du code de l'urbanisme). En conséquence, elles ne sont pas susceptibles de bénéficier aux acquisitions effectuées par les sociétés d'économie mixte constituées en application du décret n° 54-1121 du 10 novembre 1954 (art. 78-1 du code de l'urbanisme) en vue de procéder, à la fois, à l'aménagement d'agglomérations nouvelles et de zones d'habitation ou de zones industrielles. Toutefois, la réduction des droits de mutation prévue aux autres alinéas de l'article 722 précité, peut bénéficier aux acquisitions de terrains réalisées par les sociétés d'économie mixte constituées en application de l'article 78-1 du code de l'urbanisme si celles-ci s'engagent à mettre les immeubles acquis à la disposition d'entreprises procédant à une opération de regroupement, de reconversion, de décentralisation ou à la création d'une activité nouvelle dans les localités visées à l'article 1° du décret n° 59-483 du 2 avril 1959 modifié par l'article 1° du décret n° 60-370 du 15 avril 1960.

15769. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réparation des navires naviguant hors des eaux territoriales est exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires, comme rémunérant un service utilisé hors de France. Par lettre en date du 21 février 1957 adressée au comité central des armateurs de France, l'administration a fait savoir que l'exonération de la taxe locale s'appliquait également à la valeur des fournitures y compris les pièces de rechange indispensables à la réparation. Il apparaît cependant que des solutions différentes interviennent selon les directions départementales des contributions indirectes et il serait souhaitable qu'une instruction fixe une doctrine uniforme dans toute la France. Il lui demande ce qu'il faut entendre par « pièces de rechange indispensables à la réparation » et notamment si la livraison sans pose, à un armateur, d'un moteur neuf destiné à remplacer le moteur usagé d'un navire naviguant hors des eaux territoriales, doit être exonérée du paiement de la taxe locale. (Question du 30 mai 1962.)

Réponse. — Le matériel venu aux armateurs pour être incorporé dans des navires supporte la taxe locale. Les fournitures utilisées par une entreprise qui procède à la réparation d'un bâtiment de mer naviguant principalement en dehors des eaux territoriales bénéficient de la franchise applicable à la réparation. La distinction entre les fournitures faisant l'objet d'une vente et celles dont la valeur constitue un élément du prix de la réparation est une question de fait qui doit être appréciée compte tenu de la nature des produits et des spécifications du contrat. La livraison sans pose d'un moteur neuf à un armateur présente le caractère d'une vente et doit être soumise à la taxe locale.

15791. — **M. Joseph Rivière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans l'état actuel de la réglementation, la farine apportée au boulanger par les agriculteurs désirant pratiquer l'échange doit être employée au fur et à mesure de la remise à l'intéressé de son pain. Or, la farine étant délivrée au boulanger au moment de la récolte, il n'est évidemment pas possible qu'elle soit conservée pendant une année entière à l'abri de la chaleur, de l'humidité et dans un parfait état d'hygiène. De temps à autre les contrôleurs des contributions indirectes consentent à débiter une petite quantité de farine, mais celle-ci doit être remplacée par une quantité équivalente de « farine commerce » et le problème du stockage demeure le même. Il lui demande s'il envisage pas de faire procéder à une étude particulière de ce problème de l'échange, en vue d'apporter à la réglementation actuelle toutes modifications nécessaires afin de simplifier le travail de l'agriculteur, du meunier et du boulanger et de faire en sorte que l'hygiène et la qualité du pain puissent être sauvegardées. (Question du 30 mai 1962.)

Réponse. — Si l'article 9 du décret du 31 juillet 1939 interdit aux meuniers et aux boulangers d'utiliser les farines provenant de la mouture des blés d'échange au ravitaillement des consommateurs ordinaires, aucune disposition législative ou réglementaire n'exige que le bénéficiaire de l'échange reçoive le pain provenant de sa propre farine. Le boulanger a, dès lors, la possibilité d'utiliser rationnellement les apports de ses clients échangeants en mettant en œuvre les farines les plus anciennes ou les moins aptes à une bonne conservation. Par ailleurs, il est tout à fait anormal que le bénéficiaire de l'échange apporte en une seule fois, en début de campagne, la totalité de la farine correspondant à son allocation. En réalité, il appartient au boulanger — et les habitudes à cet égard paraissent bien établies sur l'ensemble du territoire — de s'entendre avec ses clients et, éventuellement avec les meuniers, pour que les apports de farine soient fractionnés et échelonnés dans le temps en fonction de ses possibilités de stockage et des besoins à satisfaire. Ainsi les difficultés signalées par l'honorable parlementaire peuvent être évitées sans qu'il soit nécessaire d'intervenir réglementairement dans un domaine où de simples arrangements pratiques, tenant compte des habitudes locales et n'exigeant qu'un minimum de discipline et de bonne volonté, permettent d'obtenir les meilleurs résultats.

15807. — **M. Marchetti** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, conformément à l'article 14 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, les contrats souscrits au titre du régime supplémentaire facultatif par une entreprise au profit de son personnel « cadres », par polices individuelles, auprès d'une société privée d'assurances sur la vie, prévoyant un capital-décès avec options rentes, peuvent rentrer dans le champ d'application de l'article 83 du code général des impôts, étant entendu que les cotisations auront un caractère de retenues sur les salaires et qu'elles resteront dans les limites permises — c'est-à-dire 16 p. 100 pour l'ensemble des cotisations à la charge de l'employeur (12 p. 100) et du salarié (4 p. 100). (Question du 5 juin 1962.)

Réponse. — Pour pouvoir se prononcer avec certitude sur le régime fiscal des cotisations visées dans la question, il serait nécessaire d'avoir des renseignements complémentaires sur les contrats souscrits par l'entreprise, ainsi que sur l'ensemble du système de prévoyance dont bénéficie son personnel. L'administration ferait volontiers recueillir ces renseignements par le service local des impôts si l'honorable parlementaire voulait bien indiquer le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise dont il s'agit.

15839. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions les services du Trésor sont habilités à se substituer à un propriétaire envers ses locataires ou fermiers afin de récupérer, au bénéfice du Trésor, des sommes impayées par ces derniers au titre des impôts directs. (Question du 5 juin 1962.)

Réponse. — Deux impôts et deux dispositions du code général des impôts paraissent pouvoir être concernés par la question de l'honorable parlementaire. 1° Contribution foncière: l'article 1683 du code général des impôts prévoit que: « Tous fermiers ou locataires sont tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer, et les propriétaires sont obligés de recevoir les quittances de ces contributions à valoir sur le prix de fermages ou loyers ». Il résulte de ce texte que les fermiers et locataires sont tenus de faire l'avance des contributions pour leur propriétaire, sauf à se les faire rembourser ou à les retenir sur le prix de leurs fermages ou loyers. Cette obligation des fermiers et locataires est limitée à la contribution foncière des immeubles qui leur sont affermés ou loués; elle s'applique seulement à la contribution foncière afférente à l'année en cours. Il convient de remarquer que la contribution foncière est toujours établie au nom du propriétaire et que les quittances remises par le Trésor aux fermiers ou locataires sont à valoir sur le prix des fermages ou loyers. 2° Cotisations perçues au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles: aux termes de l'article 1606 du code général des impôts, cette cotisation est, nonobstant toute clause ou disposition contraire, remboursée au propriétaire par le locataire ou le fermier. En vue du paiement de cette cotisation, le propriétaire peut demander l'établissement d'un rôle auxiliaire et d'un avertissement au nom de chaque locataire ou fermier. Pour permettre à l'administration d'établir une réponse concernant exactement le cas visé par l'honorable parlementaire, il est demandé à celui-ci de vouloir bien exposer les difficultés particulières qui ont motivé sa question écrite, en précisant le nom et l'adresse d'imposition du contribuable, le nom du fermier ou locataire.

15845. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître le montant des taxes perçues en Vendée sur la totalité des carburants pour les années 1960 et 1961. (Question du 5 juin 1962.)

Réponse. — Les taxes sur les carburants étant perçues à la sortie des entrepôts qui, notamment dans le cas de la Vendée, ravitaillent plusieurs départements, l'administration n'est pas en mesure, en l'absence de statistiques départementales, de fournir les renseignements demandés par l'honorable parlementaire.

15856. — **M. Colinet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le problème successoral suivant: un ménage d'anciens propriétaires exploitants agricoles loue sa ferme par bail notarié à l'un de leurs enfants. Le père décède en 1957 en laissant son épouse survivante et pour seuls héritiers ses deux enfants, chacun pour moitié. Les immeubles non bâtis sont vendus à titre de licitation au fils fermier et copropriétaire. La mère décède en 1962, laissant les mêmes héritiers que son mari. Ceux-ci sont d'accord pour que la totalité des immeubles loués à l'un d'entre eux lui soit attribuée contre le versement d'une soulte, étant donné qu'ils représentent, avec les bâtiments du corps de ferme acquis en 1957, une exploitation agricole viable. Il lui demande s'il est possible de bénéficier dans ce cas de l'exonération prévue à l'article 710 du code général des impôts pour le droit de soulte. (Question du 5 juin 1962.)

Réponse. — Dès lors qu'au résultat de la convention envisagée par l'honorable parlementaire la totalité de l'exploitation agricole se trouvera attribuée à un seul des enfants, l'exonération de droits de soulte prévue par l'article 710 du code général des impôts pourra trouver son application, à la double condition que la valeur de ladite exploitation, y compris la partie de celle-ci appartenant déjà à l'attributaire, n'excède pas la valeur limite de 180.000 nouveaux francs et que l'attributaire prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de mettre personnellement en valeur l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'attribution.

15887. — **M. Mignot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le personnel d'appoint servant sur contrat et payé sur le budget de l'Etat a droit, au même titre que les fonctionnaires, de bénéficier des mêmes mesures financières de rajustement des traitements consécutives à l'augmentation du coût de la vie. (Question du 6 juin 1962.)

Réponse. — Les mesures générales de revalorisation des traitements sont applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, fonctionnaires titulaires, agents contractuels et auxiliaires dont les émoluments sont calculés par référence à un indice hiérarchique. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse affirmative dans la mesure où la rémunération du personnel considéré telle qu'elle est prévue dans le contrat d'engagement répond à cette caractéristique.

15912. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un créancier ayant contracté une rente réversible, à sa mort, sur un tiers, l'héritier de cette rente peut bénéficier des majorations. (Question du 8 juin 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte, en principe, une réponse affirmative, sous réserve de cas particulier pouvant résulter du mode et de la date de constitution de la rente.

15936. — M. Profichet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il peut lui confirmer qu'un manœuvre travaillant à domicile n'effectuant ni habituellement, ni occasionnellement des achats pour revendre et n'accomplissant aucun acte relevant d'une activité commerciale ou industrielle n'est pas assujéti à la taxe sur le chiffre d'affaires, ni aux taxes assimilées. (Question du 12 juin 1962.)

Réponse. — Contrairement à l'opinion que semble exprimer l'honorable parlementaire, la profession de manœuvre relève de la catégorie des professions commerciales. Elle entre, de ce fait, dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires en vertu des dispositions de l'article 256 du code général des impôts. Bien entendu, le bénéfice du régime artisanal est accordé aux redevables qui remplissent les conditions prévues à l'article 1649 quater A dudit code.

15939. — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant. Le propriétaire d'un véhicule volé, ainsi contraint d'en acquérir un nouveau, est obligé de payer une seconde vignette dans le cours de la même année, et cette obligation constitue une pénalité supplémentaire pour la victime du vol. Il lui demande s'il ne lui paraît pas juste d'autoriser le transfert sur le nouveau véhicule de la vignette afférente au véhicule volé, à condition que celui-ci ne soit pas d'une puissance fiscale supérieure à celle du véhicule dérobé. (Question du 12 juin 1962.)

Réponse. — L'article 3 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 (code général des impôts, annexe II, art. 020) prévoit que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est annuelle et que son taux est fonction de l'âge et de la puissance des véhicules assujétis. Il en résulte que la vignette constatant le paiement de cette taxe est attachée au véhicule dont elle porte le numéro d'immatriculation et qu'elle couvre jusqu'à la fin de la période d'imposition. Cette vignette ne peut donc, en aucune circonstance, être utilisée pour un autre véhicule. La mesure préconisée par l'honorable parlementaire, qui donnerait lieu, au surplus, à de sérieuses difficultés d'application, n'est donc pas susceptible d'être prise en considération.

INDUSTRIE

15866. — M. Lolive expose à M. le ministre de l'Industrie que la direction d'une des plus importantes usines de Bagnolef (Seine) a fait connaître son intention de procéder au licenciement de cent cinquante-deux membres de son personnel (ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres), sur un effectif total de quatre cents. Elle motive sa décision par la décentralisation de ses fabrications. Ce qui laisse supposer qu'elle s'achemine vers la fermeture de l'usine de Bagnolef. Or, celle-ci est en pleine activité. Elle n'utilise pas au maximum son potentiel industriel. Elle n'a aucun stock en magasin. Si, donc, la direction de l'usine transfère ses fabrications dans une autre usine qu'elle a fait construire, en extension, en province, c'est uniquement pour bénéficier des primes et avantages divers accordés par l'Etat en pareille circonstance. Mais le personnel licencié sera réduit au chômage, avec des difficultés pour retrouver un emploi équivalent. D'autre part, l'activité économique de la ville de Bagnolef s'en trouvera réduite. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir à Bagnolef l'usine en cause avec la totalité de personnel qu'elle emploie. (Question du 5 juin 1962.)

Réponse. — La société visée par l'honorable parlementaire va regrouper ses fabrications dans le département du Nord. Ce transfert améliorera la productivité de l'entreprise et permettra la création d'emplois nouveaux dans une zone où se posent de graves problèmes de main-d'œuvre par suite du déclin des industries traditionnelles. Cette opération présente donc un intérêt incontestable tant sur le plan économique que sur le plan social, sous réserve, toutefois, que le personnel licencié de l'usine de Bagnolef — ou l'entreprise gardera son siège social et ses services après vente — soit reclassé. La situation de la main-d'œuvre en région parisienne, caractérisée par un excédent important des offres d'emploi facilitera le reclassement rapide de ce personnel. Pour sa part, le ministère de l'Industrie s'est assuré que toutes dispositions étaient prises dans ce sens par la société et se trouve, dès maintenant, en mesure d'apporter à l'honorable parlementaire tout apaisement sur ce point.

15906. — M. Riennaud expose à M. le ministre de l'Industrie que, lors de la signature du protocole d'accord entre les « Charbonnages de France » et les organisations syndicales le 16 octobre 1961, il a été prévu que les parties se réuniraient au cours

du premier trimestre 1962 pour examiner, compte tenu de la situation économique et sociale, les modifications à apporter aux salaires miniers. Le premier trimestre 1962 est écoulé et le second trimestre déjà bien avancé et cependant le problème des salaires des mineurs n'a pas été réglé. Les intéressés constatent avec amertume que leur profession se trouve à cet égard nettement défavorisée par rapport à d'autres catégories, puisque, si l'on compare les augmentations de salaires accordées depuis 1959, d'une part, dans les mines, d'autre part, dans les autres professions, on obtient les chiffres suivants: année 1959 dans les mines plus 4 p. 100, autres professions plus 6,6 p. 100; année 1960 dans les mines plus 4 p. 100, autres professions plus 7,1 p. 100; année 1961 dans les mines plus 5,5 p. 100, autres professions plus 7,95 p. 100; année 1962 dans les mines plus 2 p. 100. La légère augmentation de 2 p. 100 accordée au 1^{er} janvier 1962 avec plusieurs mois de retard n'est pas suffisante pour faire cesser cette disparité. Les obstacles qui s'opposent à une augmentation des salaires miniers proviennent en partie du fait que les mines supportent anormalement toutes les charges de la sécurité sociale minière. Dans les mines, le rapport entre le nombre des cotisants et le nombre des pensionnés a évolué de 4/1 en 1930 à 2/1 en 1945 et à 1/1 en 1960. Ce rapport est même actuellement de 1/1,5. C'est pourquoi, en vue de rétablir l'équilibre du régime, il est nécessaire, non seulement d'augmenter les cotisations, mais aussi d'accroître la contribution de l'Etat. En ce qui concerne le régime maladie, tout l'équilibre du régime minier est faussé, en raison de la situation démographique et aussi par suite des séquelles des accidents du travail, qui sont très nombreux dans les mines. La profession minière a fait un effort considérable pour augmenter sa productivité en réduisant ses effectifs. Il est inadmissible que cet effort se retourne contre elle aujourd'hui sous forme de non-revalorisation des salaires ou de réduction des prestations en matière de sécurité sociale. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne une revalorisation indispensable des salaires miniers et l'octroi d'une aide de l'Etat suffisante pour assurer l'équilibre du régime de la sécurité sociale minière. (Question du 7 juin 1962.)

Réponse. — Un arrêté pris le 1^{er} juin 1962 après consultation des « Charbonnages de France » et des organisations syndicales a augmenté de 2,5 p. 100, à dater du 1^{er} avril 1962, les salaires du personnel des houillères de bassin. Ces salaires ont ainsi été majorés de 4,55 p. 100 entre le 31 décembre 1961 et le 1^{er} avril 1962. En dehors des majorations de salaires résultant des modifications du salaire de base mentionnées par l'honorable parlementaire, le personnel des houillères de bassin a obtenu, au cours des trois dernières années, des avantages importants et en particulier: 1° un accroissement important du taux de la prime de résultats; 2° la retraite complémentaire à partir du 1^{er} janvier 1960 et l'octroi d'indemnités de reclassement à partir du 1^{er} janvier 1961; 3° un aménagement des horaires de travail à partir du 15 octobre 1960; 4° une augmentation de l'avantage résultant de la gratuité du logement en raison de la hausse du niveau des loyers. Compte tenu de ces diverses mesures, les rémunérations du personnel des houillères de bassin ont ainsi été améliorées d'une manière sensible au cours des trois dernières années, sans qu'elles aient eu fonction de la situation financière de l'entreprise dont l'équilibre n'a été assuré qu'avec l'aide de l'Etat. Par ailleurs, le Gouvernement s'est préoccupé de la situation financière du régime minier de la sécurité sociale. Ainsi, un décret du 30 décembre 1961 a élevé le taux de cotisation patronale sans augmenter celui de cotisation des salariés, et a prévu une augmentation importante de la participation de l'Etat.

15924. — M. Carous expose à M. le ministre de l'Industrie que les établissements Ceranord, dont le siège est à Saint-Amand-les-Eaux (Nord), doivent en principe cesser leur activité. Il souligne que cette situation risque d'entraîner la mise au chômage de plusieurs centaines de salariés, la main-d'œuvre de cet établissement étant en majorité féminine et n'étant pas susceptible d'être reclassée. Cette fermeture pourrait être évitée, l'exploitation de la société Ceranord s'avérant comme viable et l'usine ayant subi le contre-coup d'une crise qui ne devrait être que provisoire. La région de Saint-Amand-les-Eaux est d'autant plus menacée de récession économique que certaines des communes voisines sont classées dans des zones de salaires qui entraînent la population à s'en cloïner. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° s'opposer par tous moyens utiles à la fermeture des établissements Ceranord; 2° en tout état de cause, procéder dans la région de Saint-Amand-les-Eaux à l'implantation d'industries susceptibles d'employer de la main-d'œuvre féminine. (Question du 8 juin 1962.)

Réponse. — L'éventualité de la fermeture prochaine des établissements Ceranord et la menace de licenciement qui pèse sur le personnel de cette entreprise posent un problème grave qui préoccupe tout particulièrement le ministère de l'Industrie. Ainsi qu'en ont été informés les représentants du personnel de la société Ceranord, les pouvoirs publics ne disposent, en l'état actuel des choses, d'aucun moyen d'intervention susceptible d'empêcher ou même de retarder la fermeture d'une entreprise dès l'instant où ses dirigeants jugent cette fermeture inéluctable. A défaut de possibilités d'intervention directes dans ce domaine, l'administration dispose d'un ensemble de moyens d'incitation — primes spéciales d'équipement, prêts, avantages fiscaux... — permettant de faciliter sous certaines conditions démographiques et économiques la réalisation de programmes d'investissements créateurs d'emplois. Dans le cas particulier signalé par l'hono-

nable parlementaire, le ministère de l'industrie est prêt à mettre en œuvre les différents moyens d'incitation existants pour permettre, soit la reprise de Ceranord par une autre faïencerie locale, soit l'implantation à Saint-Amand-les-Eaux d'une nouvelle entreprise créatrice d'emplois — d'emplois féminins notamment — qui serait susceptible d'accueillir tout ou partie du personnel de cette société. Dans cette dernière hypothèse, l'intervention de la section spécialisée du fonds de développement économique et social pourrait, en outre, être envisagée pour faciliter la formation professionnelle du personnel appelé à changer d'activité.

15999. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'industrie que le décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics, tout en maintenant à l'agent d'« Electricité de France et Gaz de France » le bénéfice de sa retraite à soixante ans pour les services sédentaires et à cinquante-cinq ans pour les services actifs, fixait les limites d'âge à soixante-cinq ans pour les services sédentaires et à soixante ans pour les services actifs, lui laissant la possibilité de prolonger de deux ans son activité. Or, le décret n° 54-50 du 16 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application au personnel d'« Electricité de France et Gaz de France » du décret du 9 août 1953, permettrait de nouveau l'application des circulaires d'« Electricité de France et Gaz de France » existantes et, par conséquent, la mise en inactivité d'office des agents remplissant les conditions voulues, c'est-à-dire : soixante ans pour les services sédentaires et cinquante-cinq ans pour les services actifs et atteignant le pourcentage de retraite maximum, fixé à 75 p. 100. Il lui demande si le décret n° 54-50 du 16 janvier 1954 abroge celui n° 53-711 du 9 août 1953 et si ce dernier est toujours entièrement valable pour le personnel d'« Electricité de France et de Gaz de France », et si, par conséquent, un agent peut rester en fonction à la limite d'âge fixé par ce décret, soit : soixante-cinq ans pour les services sédentaires et soixante ans pour les services actifs. (Question du 16 juin 1962.)

Réponse. — L'article 5 du décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics a permis de prendre, par voie de règlement d'administration publique, des mesures d'adaptation des principes posés par ce texte en ce qui concerne les entreprises et organismes visés au titre II de la loi du 17 août 1948. Ce sont de telles mesures d'adaptation à la situation du personnel d'« Electricité de France » et de « Gaz de France » qui ont été prises par le décret n° 54-50 du 16 janvier 1954. La limite d'âge, fixée par l'article 2 est donc seule applicable aux agents de deux établissements publics nationaux. La mise à la retraite d'office est prévue à l'âge d'ouverture du droit à pension d'ancienneté pour les agents ayant accompli la durée de services statutaires et, pour ceux qui n'ont pas accompli cette durée de services, à l'âge d'ouverture du droit à pension d'ancienneté des agents des services sédentaires. Cependant, aux termes de l'article 3 de ce même décret, tout agent peut être admis, dans l'intérêt du service, à rester en activité au-delà de l'âge défini ci-dessus, ce maintien en service prenant fin à l'initiative de l'une ou l'autre partie sous réserve d'un préavis de trois mois.

INFORMATION

15345. — M. Mainguy expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information qu'il admet, à la rigueur, que la télévision française tiennne les téléspectateurs au courant des divorces et remariages successifs des vedettes de l'écran. Il lui paraît cependant difficilement admissible que le journal télévisé consacre une séquence au mariage d'une fillette de treize ans. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour que des faits de ce genre ne soient plus l'objet d'une publicité télévisée. Le journal télévisé est, en effet, vu par tout le monde, et il serait regrettable que de jeunes téléspectateurs n'essayent de battre le record de précocité proposé à leur admiration. (Question du 8 mai 1962.)

Réponse. — La séquence du journal télévisé qui a motivé la question précitée a duré au total vingt secondes. Elle comportait en plus d'une photographie, largement diffusée d'ailleurs dans la grande presse, un commentaire où l'accent était mis sur les sentiments de tristesse et d'inquiétude que doit éveiller une information de cette nature ; ce commentaire était destiné à dissuader les jeunes téléspectateurs de considérer le jeune couple comme un exemple et à inciter les parents à veiller du plus près possible à l'éducation de leurs enfants.

15408. — M. Duchesne expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information que lundi dernier 7 mai, à l'émission de vingt heures, écoutée par beaucoup de jeunes, le speaker s'est étendu longuement avec « photo » à l'appui sur un fait divers : le mariage d'une fillette de treize ans avec un garçon de dix-huit ans. Il lui demande s'il compte intervenir auprès des services de la télévision et, plus particulièrement, du « Journal parlé » pour que certaines informations soient à l'avenir exclues. (Question du 10 mai 1962.)

Réponse. — La séquence du Journal télévisé qui a motivé la question précitée a duré au total 20 secondes. Elle comportait

en plus d'une photographie, largement diffusée d'ailleurs dans la grande presse, un commentaire où l'accent était mis sur les sentiments de tristesse et d'inquiétude que doit éveiller une information de cette nature ; ce commentaire était destiné à dissuader les jeunes téléspectateurs de considérer le jeune couple comme un exemple et à inciter les parents à veiller du plus près possible à l'éducation de leurs enfants.

15409. — M. Duchesne demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information s'il est d'accord pour intervenir près de ses services de télévision et plus particulièrement du journal parlé afin que ses « speakers », lorsqu'ils relatent des nouvelles provenant de pays étrangers et par respect pour les gouvernements de ces pays, ne les interprètent pas comme cela a été le cas lundi dernier à l'émission de 20 heures. En effet, parlant des grèves du Nord de l'Espagne, le speaker parlant des grévistes les a, au moins à deux reprises, nommés de « crève la faim ». Certes il est possible et même certain que les salaires espagnols soient nettement inférieurs aux salaires français, mais le speaker, même s'il avait eu l'intention d'indiquer à ses auditeurs le niveau bas des salaires espagnols, aurait pu le faire en employant une expression moins vulgaire et moins tendancieuse, injurieuse à la fois pour le gouvernement espagnol et pour les salariés. Et aurait-il employé cette même expression s'il avait eu à parler des salaires en vigueur dans d'autres pays au-delà du rideau de fer, tels que la Pologne, la Roumanie ou même dans certains cas l'U. R. S. S. ? Il est vrai qu'il n'aurait probablement pas l'occasion d'en connaître puisque les grèves sont inconnues dans ces Etats. (Question du 10 mai 1962.)

Réponse. — Les écarts de langage qui ont retenu l'attention de l'honorable parlementaire peuvent trouver leur explication dans le fait qu'ils ont eu lieu au cours d'une émission « en direct », procédé qui, en contrepartie, donne en général une impression de vie fort appréciée des usagers. Des observations ont été adressées à leur auteur.

15831. — M. Deveze expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information qu'un auditeur de la radiodiffusion française a acquitté en novembre 1961 la taxe annuelle afférente au poste récepteur qu'il avait en sa possession ; que le service des redevances impose à cet auditeur le paiement d'une taxe de 25 nouveaux francs pour un poste récepteur neuf dont il vient de faire l'acquisition ; que, dans ces conditions, l'intéressé doit supporter une double taxe pour une même année, alors que son ancien poste est inutilisable ou restera inutilisé, et alors même que le possesseur de plusieurs récepteurs n'est assujéti qu'au paiement d'une seule taxe. Il lui demande si ladite taxe de 25 nouveaux francs est bien exigible et si l'auditeur en cause peut prétendre au remboursement de celle acquittée précédemment, soit en totalité, soit au moins pour la fraction correspondante au laps de temps compris entre la date de l'achat du nouveau poste et la date d'échéance de la première redevance annuelle déjà versée. (Question du 5 juin 1962.)

Réponse. — Aux termes de l'article 4 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par les décrets n° 61-727 et 61-1425 des 10 juillet et 26 décembre 1961, l'acquisition de tout récepteur neuf — qu'il s'agisse d'un appareil supplémentaire ou de remplacement — implique désormais le paiement d'une redevance de 25 ou 85 nouveaux francs, selon qu'il s'agit de la radiodiffusion ou de la télévision. Cette redevance forfaitaire, réclamée une seule fois, est distincte de la redevance annuelle laquelle est exigible à la date d'échéance habituelle et couvre l'usage de l'équipement dont l'auditeur ou le téléspectateur dispose déjà (article 8 du décret du 29 décembre 1960 cité ci-dessus). Ce système constitue l'équitable contrepartie de l'institution d'une taxe annuelle unique pour l'usage de tous les récepteurs détenus dans un même foyer, quel que soit le lieu d'utilisation, à la condition que le foyer soit composé exclusivement du chef de famille, de son conjoint et des enfants à charge (article 12 du décret du 29 décembre 1960). D'autre part, en application de l'article 8 du décret du 29 décembre 1960, la redevance annuelle est payable d'avance et en une seule fois ; en conséquence et quelles que soient les circonstances postérieures à l'échéance (destruction, perte ou vente de l'appareil ou, au contraire, équipement nouveau), il ne peut être envisagé de procéder à un remboursement total ou partiel.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

15178. — M. Hostache expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un projet de loi a été élaboré dans ses services pour créer un port autonome à Marseille et dans d'autres villes maritimes importantes. Il lui demande de lui préciser si les personnels présentement employés par les administrations portuaires de ces villes conserveront leur statut actuel, ou, sinon, ce qu'il serait envisagé d'y changer. (Question du 26 avril 1962.)

Réponse. — Il est exact qu'un projet de loi portant réforme des grands ports français est à l'étude, mais les dispositions de cette réforme, et notamment celles concernant le statut des personnels, n'ont pas encore été arrêtées par le Gouvernement. En tout état de cause, les ministères de tutelle des chambres de commerce et

ports autonomes veilleront à ce que le passage du régime actuel au nouveau régime soit assorti de mesures équitables concernant le personnel de l'outillage public en fonction dans les ports visés par la réforme.

15542. — M. Orrion attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'inquiétude que manifestent les salariés des ports à l'annonce d'un projet de loi portant réforme des grands ports maritimes français et dans lequel ils ne relèvent rien qui leur garantisse le maintien des dispositions conventionnelles résultant d'une convention collective signée le 17 juillet 1947 et agréée par accord ministériel du 3 janvier 1948, d'une part, et du règlement des retraites annexé à la convention collective, d'autre part. Il lui demande s'il n'envisage pas, avant le dépôt du projet, d'affirmer que les avantages définis par les textes contractuels en vigueur demeurent acquis et qu'aucune modification unilatérale n'interviendra. (Question du 17 mai 1962.)

Réponse. — Il est exact qu'un projet de loi portant réforme des grands ports français est à l'étude, mais les dispositions de cette réforme, et notamment celles concernant le statut des personnels n'ont pas encore été arrêtées par le Gouvernement. Ce n'est que lorsque les modalités de la réforme auront été définies, qu'il sera possible d'indiquer les conditions dans lesquelles se fera le passage du régime actuel au nouveau régime. En tout état de cause, les ministères de tutelle des chambres de commerce et ports autonomes veilleront à ce que le passage du régime actuel au nouveau régime soit assorti de mesures équitables concernant le personnel de l'outillage public en fonction dans les ports visés par la réforme.

15559. — M. Rombeaut attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'inquiétude que manifestent les salariés des ports à l'annonce d'un projet de loi portant réforme des grands ports maritimes français et dans lequel ils ne relèvent rien qui leur garantisse le maintien des dispositions conventionnelles résultant d'une convention collective signée le 17 juillet 1947 et agréée par accord ministériel du 3 janvier 1948, d'une part, et du règlement des retraites annexé à la convention collective, d'autre part. Il lui demande s'il n'envisage pas, avant le dépôt du projet, d'affirmer que les avantages définis par les textes contractuels en vigueur demeurent acquis et qu'aucune modification unilatérale n'interviendra. (Question du 17 mai 1962.)

Réponse. — Il est exact qu'un projet de loi portant réforme des grands ports français est à l'étude, mais les dispositions de cette réforme, et notamment celles concernant le statut des

personnels n'ont pas encore été arrêtées par le Gouvernement. Ce n'est que lorsque les modalités précises de la réforme à l'étude auront été définies qu'il sera possible d'indiquer les conditions dans lesquelles se fera le passage du régime actuel au nouveau régime. En tout état de cause, les ministères de tutelle des chambres de commerce et ports autonomes veilleront à ce que le passage du régime actuel au nouveau régime soit assorti de mesures équitables concernant le personnel de l'outillage public en fonction dans les ports visés par la réforme.

15677. — M. Lurie expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la réforme tarifaire prévue par la S.N.C.F. risque d'avoir de très graves répercussions sur l'économie portuaire de la ville de Sète. Après l'importante régression du négoce des vins et apéritifs, sa zone d'influence va se trouver amputée des trois quarts. En effet, à l'exception d'une zone comprenant l'Hérault, la Lozère, la moitié occidentale du Gard et une faible partie du Tarn, de l'Aveyron, du Puy-de-Dôme, de l'Allier et de la Creuse, il lui deviendra impossible de continuer à transiter des marchandises d'origine ultra-maritime dans les directions Nord-Nord-Est dont l'aire s'étend du Pas-de-Calais inclus à la Manche inclus. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire étudier un tarif préférentiel ou d'importation, ou tout autre moyen efficace permettant d'éviter au port et à la ville de Sète l'effondrement de leur équilibre financier. (Question du 6 juin 1962.)

Réponse. — L'établissement de la nouvelle tarification marchandises sur une meilleure adaptation des tarifs aux prix de revient n'a pas toujours permis de maintenir exactement les relativités existant précédemment entre différents ports d'une même région. La suppression du système des indices de gare jouera tantôt en faveur, tantôt au détriment du port de Sète. Ainsi, Port-Saint-Louis sera plus avantageux que Sète par les nouveaux tarifs, mais ce sera le contraire pour Marseille. Cependant, les écarts qui apparaîtront ainsi entre ports concurrents seront très faibles, de l'ordre de quelques centimes de nouveaux francs par hectolitre. Par exemple, l'écart en faveur de Port-Saint-Louis sur la relation Méditerranée-Annezy sera de 0,04 NF seulement par hectolitre. De telles différences ne sauraient avoir de conséquences fâcheuses pour le port de Sète. En effet, dans le choix d'un port, des motifs bien plus importants que de semblables écarts interviennent, telles que les facilités offertes au commerce ou à la navigation (chais, embranchements particuliers, etc.). Dans l'ensemble, les nouvelles dispositions avantageront le port de Sète qui, du fait de sa situation géographique, profitera au maximum du « basculement » des barèmes pour ses envois expédiés à moyenne et à longue distance, comme c'est le cas pour le Pas-de-Calais notamment.

